Accessions
251,329.

Shelf No.
3563.61

FOUNDED 1852
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.
QUAE TUTATIS REGIMINE DONATA A.D.
BOSTON PUBLIC LIBRARY

Received Sept. 13, 1878.

LES CAISSES

DE

SECOURS ET DE PRÉVOYANCE

DES OUVRIERS MINEURS

EN EUROPE

Paris. — Imprimerie E. Capiomont et V. Renault, 6, rue des Poitevins.

LES CAISSES

DE

SECOURS ET DE PRÉVOYANCE

DES OUVRIERS MINEURS

EN EUROPE

PAR

GEORGES SALOMON
INGÉNIEUR CIVIL DES MINES

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire de l'Économie politique*,
du *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation*, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14

1878

257.329
Sept 13/78

AVANT-PROPOS

Les institutions qui ont pour but de secourir les ouvriers malades ou blessés, les veuves et les orphelins de ceux qui ont été tués dans les travaux..., etc., etc., sont de celles dont tout ingénieur, tout industriel doit se préoccuper.

Nous avons étudié à fond ces institutions, spécialisant notre étude à celles qui existent dans les mines, parce qu'en raison des nombreux services qu'elles doivent assurer, elles présentent les modèles les plus parfaits aux industriels qui voudront en créer de semblables ou qui désireront améliorer l'organisation de celles qu'ils possèdent actuellement.

Dans la première partie de cette étude, nous avons présenté un exposé sommaire de la législation des caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs de divers États d'Europe, puis nous avons défendu la cause de la liberté de ces institutions, continuant ainsi l'œuvre que nous avions entreprise au congrès international d'économie sociale de Bruxelles de 1876.

Dans la seconde partie, nous avons résumé à grands traits l'organisation des caisses créées à l'étranger afin de pouvoir y puiser avec le lecteur des enseignements utiles pour l'étude critique, à laquelle nous nous sommes livrés, sur l'organisation des caisses françaises, dans la troisième partie.

Enfin, nous avons annexé à ce travail les statuts des principales

caisses de France, de Prusse et de Belgique ainsi que les derniers états de situation des caisses prussiennes, autrichiennes et belges qui ont été dressés par l'administration des mines de ces pays.

Nous aurions désiré présenter un tel état de situation des caisses françaises, mais il nous a été impossible d'exécuter ce travail; l'État seul ou encore les comités de la Société de l'Industrie minérale des divers districts miniers de France pourraient l'accomplir.

C'est dans le but de combler cette lacune pour toutes les industries, que le congrès international de statistique, qui se tint à Buda-Pest en 1876, a élaboré et recommandé un questionnaire à la rédaction duquel nous fûmes appelés à participer et qui a pour but d'établir la statistique internationale des institutions fondées en faveur des ouvriers dans les établissements industriels.

L'étude à laquelle nous nous sommes livrés sur les caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs, eût permis de s'étendre en de longues dissertations économiques et de présenter quelques solutions nouvelles aux questions épineuses que suscitent les rapports des patrons et des ouvriers, mais redoutant les écueils où de plus habiles pilotes que nous ont sombrés, nous nous sommes bornés à proposer quelques réformes déjà sanctionnées par l'expérience.

« Sans avoir la prétention d'innover en matière de bienfaisance, a dit M. Jules Simon, on peut suivre la trace de ceux qui ont aimé l'humanité et qui l'ont secourue, profiter à la fois de leurs erreurs et de leurs exemples et dans cette humble mesure, avec beaucoup de zèle, un peu de bon sens et de patientes études, faire modestement quelque bien. »

PUBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION DES CAISSES DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS DE DIVERS ÉTATS D'EUROPE. — DE LA LIBERTÉ DES CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS EN FRANCE.

PRUSSE — ALSACE-LORRAINE — SAXE — BAVIÈRE — AUTRICHE — HONGRIE
GRÈCE — SERBIE — BELGIQUE
RUSSIE — DIVERS AUTRES ÉTATS D'EUROPE — FRANCE
(DE LA LIBERTÉ DES CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS)

PRUSSE.

En Prusse, les associations de prévoyance des ouvriers mineurs sont régies par le titre VII, §§ 165 à 186 de la loi générale des mines, pour les États prussiens, du 24 juin 1865[1], qui est ainsi conçu :

Art. 165. — Il sera institué en faveur des ouvriers des mines, salines et ateliers de préparation soumis au régime de la présente loi, des associations de prévoyance (*Knappschaftsvereinen*) ayant pour objet de procurer assistance aux associés et à leurs familles, conformément aux dispositions prescrites par la loi.

Lorsque des établissements industriels non soumis à la surveillance de l'administration des mines sont exploités simultanément avec les mines, les ouvriers de ces établissements peuvent sur une demande faite en commun par ces ouvriers et par les propriétaires de ces établissements, être admis à faire partie de l'association de prévoyance des ouvriers mineurs, par l'administration de cette association.

1. V. *Bulletin de la Société de l'Industrie minérale*, 2e série, t. IV.

Les associations de prévoyance acquièrent, par l'approbation de leurs statuts, la qualité de personnes civiles.

Art. 166. — Les Sociétés de prévoyance existantes restent en activité. Elles tombent sous l'application du présent titre. Leurs statuts doivent être mis en concordance avec les art. 170, 176 et 181 à 186.

Les propriétaires et les ouvriers des usines et ateliers de préparation non soumis à la présente loi, faisant partie actuellement d'associations de prévoyance d'ouvriers mineurs, peuvent s'en retirer d'un commun accord.

Art. 167. — La délimitation des districts pour lesquels de nouvelles associations de prévoyance doivent être fondées dépend de la décision des intéressés. A défaut d'entente amiable l'*Oberbergamt*[1] en décide, après avoir entendu les chefs d'industries et des délégués élus par les ouvriers.

Art. 168. — Toutes les mines, avec les ateliers de préparation, toutes les salines (Art. 165), situées dans le ressort d'une *Knappschaftsverein* ou association de prévoyance, existante ou nouvellement fondée, ainsi que leurs ouvriers, ont la faculté et l'obligation de s'affilier à cette institution, conformément aux dispositions spéciales de ses statuts.

Sont également admis à cette affiliation les employés des établissements industriels, ainsi que les employés préposés à l'administration de l'association de prévoyance.

Art. 169. — Les statuts de chaque association de prévoyance nouvellement fondée sont arrêtés par les chefs d'industries et un comité élu par les ouvriers. Ces statuts doivent être soumis à l'approbation de l'*Oberbergamt* qui ne peut la refuser que dans le cas où les statuts s'écarteraient des prescriptions de la loi.

Lorsque les statuts ne sont pas arrêtés dans le délai d'une année, l'*Oberbergamt*, après réquisition préalable, les établit d'office.

Art. 170. — Toute modification aux statuts d'une association de prévoyance doit être décidée par les associés, dans les formes prescrites par les statuts; elle doit obtenir ensuite l'approbation de l'*Oberbergamt*, conformément à l'art. 169.

Art. 171. — Chaque association de prévoyance est tenue, en suivant les prescriptions de ses statuts, de fournir au moins les avantages ci-après à ceux de ses membres qui jouissent de tous leurs droits :

1° En cas de maladie, le traitement médical et les médicaments gratuits pour chaque membre personnellement ;

2° Une indemnité pécuniaire suffisante, lorsque la maladie ne provient pas d'une faute grave de leur part ;

3° Une contribution pour les frais des funérailles des associés et des invalides ;

1. Nous avons, dans toute cette traduction, conservé le mot allemand Oberbergamt ; cette institution n'existe pas en France, ce mot n'est traduisible que par l'expression : « Conseil supérieur des mines, » qui a chez nous un sens très-différent, puisqu'il n'en existe qu'un.

4° Une pension de retraite viagère en cas d'incapacité de travail survenue sans faute grave de leur part;

5° Un secours aux veuves, leur vie durant, ou jusqu'à ce qu'elles se remarient;

6° Une subvention pour l'éducation des enfants d'associés ou d'invalides décédés, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

Les associés dont les droits sont les moins étendus doivent recevoir au moins les secours indiqués dans les nos 1 et 2 et, quand ils ont été blessés pendant leur travail, les secours indiqués dans les nos 3 et 4.

Art. 172. — Il peut être constitué pour la distribution des secours mentionnés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 171, de commun accord entre les chefs d'industrie (*Werkbesitzer*), les anciens (*Knappschaftsältesten*) et le comité de direction (*Knappschaftsvorstande*) de l'association, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, soit par tous les établissements affiliés à la même association, soit par chaque établissement isolé, soit par un groupe de ces établissements. Les statuts de ces caisses spéciales sont arrêtés et approuvés conformément à l'art. 169.

Elles sont placées sous la surveillance du comité de direction de l'association de prévoyance. Les statuts de celle-ci contiennent des dispositions relatives aux Caisses spéciales et déterminent la réduction de subvention à payer à la Caisse principale.

Art. 173. — Les droits des associés aux secours délivrés par les associations de prévoyance et de secours en cas de maladie ne sont ni cessibles, ni saisissables.

Art. 174. — Les ouvriers, ainsi que les chefs d'industries qui les emploient, doivent contribuer aux Caisses de prévoyance et de secours en cas de maladie.

Art. 175. — La cotisation des ouvriers s'effectue, soit par la retenue d'un tantième de leur salaire, soit par un versement fixe équivalent.

La cotisation des chefs d'industrie doit s'élever au moins à la moitié de la cotisation de leurs ouvriers.

Art. 176. — Les chefs d'industries sont obligés, et peuvent y être contraints, d'opérer le recouvrement de la cotisation de leurs ouvriers et d'en faire le versement.

Ils sont tenus de communiquer régulièrement la liste de ceux-ci au comité de direction de la *Knappschaftsverein*, aux époques déterminées par les statuts.

A défaut de cette communication, le comité de direction fixe d'office, par approximation, le nombre d'ouvriers d'après lequel les cotisations doivent être versées, ou signale à l'*Oberbergamt*, à fin de mise en demeure, les chefs d'industries négligents.

Art. 177. — Après fixation préalable de l'*Oberbergamt*, toutes les cotisations destinées aux Caisses de prévoyance ou de secours sont recouvrables par voie d'exécution administrative.

Le recours en justice ne suspend pas l'exécution.

Art. 178. — L'administration de chaque association de prévoyance se compose d'un comité de direction (*Knappschaftsvorstand*) assisté des *anciens* de l'association (*Knappschaftsältesten*).

Art. 179. — Les anciens sont élus, au nombre fixé par les statuts, parmi et par les employés et ouvriers appartenant à la même association.

Les employés et ouvriers invalides peuvent être déclarés éligibles par les statuts.

Les anciens participent, au nom des associés, à l'élection du comité de direction; ils ont le droit et l'obligation, d'une part, de veiller à l'observation des statuts par les membres de l'association, d'autre part, de sauvegarder les droits de ceux-ci vis-à-vis du comité[1].

Leurs devoirs sont réglés par les statuts ou par une instruction spéciale (art. 181).

Art. 180. — Les membres du Comité de direction sont élus, conformément aux dispositions spéciales des statuts, pour une moitié, par les concessionnaires ou leurs représentants, et, pour l'autre moitié, par les anciens, soit dans leur propre sein, soit parmi les employés de l'administration des mines ou des employés civils des exploitations.

Art. 181. — Le comité de direction représente l'association vis-à-vis des tiers, préside à l'élection des anciens, nomme les employés et les médecins, contracte avec eux, ainsi qu'avec les pharmaciens, donne les instructions nécessaires, administre l'avoir social, et veille à tous les autres intérêts que lui confient les statuts.

Art. 182. — Le compte rendu annuel doit, après vérification préalable par le Comité de direction, être tenu à la disposition des anciens et des chefs d'industries, pour examen et observations, s'il y a lieu, avant que le Comité n'en donne décharge au trésorier.

Art. 183. — L'*Oberbergamt* est tenu de surveiller l'exécution des statuts et, en particulier, l'administration de l'avoir social.

Art. 184. — L'*Oberbergamt* nomme, auprès de chaque association de prévoyance, un commissaire chargé d'exercer ce droit de surveillance.

Ce commissaire a la faculté d'assister à toutes les séances du Comité de direction, dont il doit être averti au moins trois jours d'avance, et de suspendre toute décision contraire aux statuts.

Il donne immédiatement connaissance de cette suspension à l'*Oberbergamt*.

Art. 185. — Le Comité de direction doit permettre en tout temps à l'*Oberbergamt* et à son commissaire, l'inspection des procès-verbaux de ses délibérations, des livres de comptabilité et des comptes rendus, ainsi que la vérification de la caisse.

Il est tenu également de donner à l'*Oberbergamt* les renseignements nécessaires pour dresser la statistique des associations de prévoyance des ouvriers mineurs.

1. C'est un Conseil de surveillance.

Art. 186. — Les plaintes contre l'administration du comité de direction doivent être portées devant l'*Oberbergamt* et, en instance ultérieure, devant le Ministre du commerce.

Les mesures imposées par le titre VII de la loi prussienne sont, on le voit, éminemment attentatoires de la liberté des exploitants et des ouvriers. Elles sont frappées au coin de cet esprit autoritaire qu'on retrouve dans toutes les lois d'un pays où l'on est habitué à n'agir que d'après les règlements rigoureux édictés par une administration sévère.

En vertu des §§ 2-3-4 de la loi du 7 juin 1876, concernant les indemnités dues à raison des morts ou des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, etc., dans l'empire d'Allemagne, les exploitants de mines sont civilement responsables des accidents occasionnés par leur faute aux ouvriers travaillant à leur service, et ils sont tenus par suite de leur accorder certaines indemnités.

ALSACE-LORRAINE.

Aussitôt après l'annexion, la Prusse a introduit en Alsace-Lorraine le système des associations de prévoyance des ouvriers mineurs (*Knappschaftsvereinen*), tel qu'il résulte de la loi générale des mines de Prusse, du 24 juin 1865.

SAXE.

En Saxe, les Caisses de secours des ouvriers mineurs sont régies par la loi générale sur les mines, du 16 juin 1868.

D'après cette loi, les propriétaires de mines métalliques sont tenus de s'affilier à des Caisses de secours communes à toutes les mines d'une même circonscription, et les propriétaires de charbonnages peuvent fonder des Caisses spéciales à leur exploitation ou s'affilier à des Caisses déjà existantes.

Une circonscription (*Revier Verband*) comprend toutes les mines qui ont des intérêts communs. Elle est représentée par un Comité (*Revier auschuss*) composé de trois ou cinq membres élus par les propriétaires

de mines, en même temps qu'un nombre égal de suppléants. Les employés de l'administration des mines ne peuvent faire partie de ce Comité.

Le Comité de circonscription représente judiciairement et extra-judiciairement les établissements de circonscription, ainsi que les Caisses de secours; mais, en ce qui concerne les Caisses de secours, il doit s'adjoindre les représentants de ces Caisses.

La gestion des établissements de circonscription est surveillée par l'administration des mines, au point de vue de l'observation des lois et règlements, tandis que celle des Caisses de secours est surveillée par l'autorité administrative locale.

Nous reproduirons, d'après la traduction qu'en a donné M. Jules Ichon [1], les articles de la loi du 16 juin 1868, qui sont relatifs aux Caisses de secours.

§ 84. — Caisses de secours.

1° Des Caisses de secours seront instituées en faveur des ouvriers mineurs et de leur famille.

a. Pour les exploitants des mines métalliques, l'institution déjà existante de Caisses de circonscription, sera maintenue en tant qu'elle n'est pas en opposition avec la présente loi et sauf les modifications réglementaires à introduire.

Les mines existantes lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui d'après les anciennes prescriptions devaient attribuer une partie de leur bénéfice aux Caisses de secours seront également tenues de le faire à l'avenir.

b. Pour les exploitations de mines de charbon les propriétaires devront soit créer des Caisses de secours spéciales, soit s'affilier à des Caisses déjà existantes. Dans les deux cas, la participation aux Caisses de secours doit être une condition de l'engagement des ouvriers. Les Caisses de secours doivent au moins remplir le but de Caisses de malades et d'enterrement. L'établissement de Caisses minières (*Knappschaftskassen*) proprement dites, pour le payement de pensions aux ouvriers mineurs infirmes ou aux familles d'ouvriers mineurs décédés est laissé à la libre volonté des intéressés.

Les autorités doivent faciliter le plus possible la réunion des Caisses de secours isolées et expédier, sans frais, toutes les affaires qui s'y rapportent.

2° Les propriétaires de mines doivent contribuer aux Caisses de secours pour une somme au moins égale à la moitié de celle versée par tous les membres.

1. V. *Annales des Mines*, 6e série, t. IX.

3° L'établissement de chaque Caisse de secours devra être fixé par des statuts. Ceux-ci devront spécialement contenir des dispositions sur le montant des contributions et sur les secours à fournir ainsi que sur les droits à ces secours et leur perte.

La rédaction et la modification des statuts sont faites en commun par les propriétaires de la mine et des représentants choisis par les membres, elles sont soumises à la confirmation de l'autorité administrative locale. Celle-ci juge également les différends qui doivent naître relativement à cette rédaction, entre les propriétaires des mines et les membres des Caisses après les avoir entendus.

Lorsqu'après deux avertissements portant menace d'amendes dont le maximum est 1,125 francs et après un délai de six semaines, le propriétaire de mines n'a pas présenté de statuts, l'autorité administrative se charge elle-même de leur rédaction.

Ce qui a été fixé par les statuts, sur les droits et obligations des Caisses de secours d'une part et des propriétaires de mines d'autre part est également obligatoire pour tout propriétaire nouveau.

4° Les Caisses de circonscription existantes et les Caisses de secours dont les statuts sont administrativement confirmés ont les droits de personnes juridiques.

5° L'autorité locale peut dispenser de l'établissement de Caisses de secours, lorsqu'elles paraissent ne pas devoir être efficaces.

6° L'administration est soumise à la surveillance de l'autorité locale. Celle-ci peut en tout temps examiner les écritures et les comptes, vérifier la Caisse et demander des renseignements statistiques.

Pour les Caisses de circonscription ou de district, une commission de cette autorité peut assister à toutes les réunions des administrations, suspendre les résolutions contraires aux statuts et les soumettre à la décision de ladite autorité.

7° Lorsque les Caisses sont mises en danger l'autorité peut requérir les modifications des statuts nécessaires au rétablissement de l'équilibre des recettes et des dépenses.

8° Les secours accordés aux membres des Caisses de circonscription ou des Caisses de secours confirmées, ne peuvent être saisis.

9° Les propriétaires de mines doivent retenir sur les salaires des menbres, les sommes dues par eux aux Caisses de secours et les remettre à celles-ci, ils en sont responsables.

§ 85. — Salaires de malades, frais de traitement.

Lorsqu'un ouvrier mineur tombe malade ou est gravement blessé dans le travail de la mine, par suite d'une faute grossière du propriétaire de celle-ci ou de ses employés, ce propriétaire est tenu de payer les frais du traitement de l'ouvrier et de lui maintenir son salaire, tant que l'ouvrier ne peut pas le gagner par un travail accommodé à ses forces, le tout sans pré-

judice des demandes en dommages-intérêts que l'ouvrier ou sa famille peuvent avoir à présenter. Si l'ouvrier meurt par suite de la maladie ou de l'accident, le propriétaire de mines doit payer les frais d'enterrement.

Si une Caisse de secours existante fait les avances des sommes dont il s'agit, elle peut requérir leur remboursement par le propriétaire de la mine.

§ 86. — (Suite).

Le propriétaire de mines métalliques pour lesquelles les Caisses de mineurs ne fonctionnent pas comme Caisses de malades, doit aux ouvriers atteints de maladie ou de blessure sans qu'il y ait de leur faute, mais non à ceux atteints dans un travail étranger à celui de leur mine.

1° Lorsque la maladie est due à des causes naturelles; leur salaire pendant quatre semaines ;

2° Dans tous les autres cas, spécialement si la maladie ou l'accident sont une conséquence immédiate du travail de la mine, leur salaire et les frais de traitement jusqu'à ce qu'ils soient selon le témoignage du médecin capables de reprendre le travail de la mine ou définitivement invalides et comme tels salariés par la Caisse de mineurs. S'ils meurent par suite de la maladie ou de l'accident, le propriétaire de mines paye les frais d'enterrement.

BAVIÈRE.

En Bavière, les Caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs (*Knappschafts-und-Krankenkassen*) sont imposées par la loi positive, et les propriétaires de mines sont obligés d'y participer pour une somme au moins égale à la moitié de la contribution des ouvriers.

AUTRICHE.

En Autriche, la section X, §§ 210 à 214 de la loi générale sur les mines, du 23 mai 1854, pour tout l'empire d'Autriche [1], traite de l'organisation des Caisses de secours dites Caisses fraternelles (*Bruderladen*).

L'art. 210 de cette loi prescrit formellement aux concessionnaires de mines d'établir des Caisses de secours mutuelles dans l'intérêt des ouvriers mineurs nécessiteux, de leurs veuves et de leurs orphelins;

1. V. *Annales des Mines*, 6e série, t. XVI.

mais l'art. 214, qui oblige les concessionnaires de mines n'ayant pas de Caisses légalement instituées, à accorder à leurs ouvriers malades ou victimes d'accident les secours que tous les patrons doivent, d'après les lois générales, à leur serviteur, a permis à un certain nombre de concessionnaires de mines de ne pas établir de Caisses fraternelles.

Les statuts doivent être soumis à l'approbation de l'autorité minière; mais on s'est souvent dispensé, sans grands inconvénients, de remplir cette formalité.

Malgré la forte retenue exercée sur les salaires des ouvriers, les Caisses fraternelles n'ont généralement pas les moyens d'accorder des secours aux ouvriers blessés, aux veuves et aux orphelins, parce que les exploitants de mines se dispensent souvent de contribuer aux charges de l'association. L'obligation pour les exploitants de participer aux charges des Caisses entre bien dans l'esprit de la loi autrichienne, mais on n'y trouve aucun article qui l'impose formellement. La loi de 1854, essentiellement vicieuse dans un grand nombre de ses parties, doit d'ailleurs être bientôt abrogée.

Dans un projet de loi sur les mines d'Autriche, élaboré par le ministère, et publié par ses soins en 1876, le titre VIII, imité en partie du titre VII de la loi prussienne des mines, pour ce qui concerne les mesures de détail, impose aux exploitants de créer, comme en Belgique, des Caisses particulières de malades (*Krankencassen*) et des Associations de prévoyance (*Versorgungsvereinen*) communes à toutes les mines d'un même district.

HONGRIE.

En Hongrie, comme en Autriche, le Code minier a prescrit aux propriétaires de mines l'obligation de créer des Caisses de secours en leur exploitation.

GRÈCE.

En vertu de l'art. 31 de la loi sur les mines de Grèce, du 22 août-3 septembre 1861[1], non modifié par les lois ultérieures, une somme d'un centime par drachme[2] doit être prélevée sur le produit net de

1. V. *Annales des Mines*, 7e série, t. XI.
2. On sait que le drachme vaut un franc.

l'exploitation, et être affectée à former un fonds destiné à secourir les ouvriers victimes d'accidents, ainsi que leur famille. Une ordonnance royale statue sur la gestion de ces fonds.

SERBIE.

En Serbie, en vertu du titre IX, §§ 91 à 96 du Code des mines publié le 15/27 avril 1860, les Caisses de secours des ouvriers mineurs sont obligatoires.

Les Caisses serbes ont pour but de venir en aide aux surveillants et ouvriers nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves et aux orphelins.

Les ouvriers et les exploitants sont tenus de contribuer aux charges des Caisses, et la contribution des concessionnaires ne peut être inférieure à la moitié de celle des ouvriers.

Les statuts doivent être élaborés par le concessionnaire, avec la coopération d'un Comité nommé par les ouvriers, puis être soumis à l'approbation du ministre des finances. Les concessionnaires qui n'ont pas organisé de Sociétés de secours en leur exploitation sont obligés de fournir aux surveillants et ouvriers malades ou blessés les secours indispensables à leur entretien et à leur guérison.

BELGIQUE.

L'art. 12 du cahier des charges pour les concessions de mines, adopté en Belgique depuis janvier 1840, impose à chaque exploitant de mines de prendre part à une Caisse de prévoyance commune à toutes les concessions d'une même province, et en vertu des statuts de cette Caisse, destinée seulement à fournir les secours permanents, les exploitations affiliées à la Caisse commune de prévoyance sont tenues de posséder une Caisse particulière de secours affectée au service des secours temporaires.

Si douteuse que puisse être la légalité de l'art. 12 du cahier des charges, les concessionnaires belges doivent s'affilier aux Caisses communes de prévoyance, s'ils ne veulent pas être sous le coup d'un retrait

de leur concession, par suite de l'inexécution des conditions imposées par le cahier des charges.

Une loi du 28 mars 1868 et un arrêté royal du 17 août 1874 ont conféré aux Caisses de prévoyance qui voudraient être reconnues les avantages accordés aux Sociétés de secours mutuels.

En vertu de cette loi et de cet arrêté, les Caisses de prévoyance reconnues peuvent ester en justice, recevoir des donations ou des legs d'objets mobiliers, jouir de l'exemption des frais de procédure et des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés en leur nom ou en leur faveur, ainsi que pour tous certificats ou actes dont la production doit être faite pour le service de ces Caisses... etc., etc.

Les avantages conférés aux Caisses reconnues sont compensés par certaines mesures qui mettent ces institutions sous la tutelle de l'État. Ainsi, elles sont tenues d'adresser chaque année un compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice écoulé, de répondre à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur adresse sur des faits les concernant ; de soumettre à l'approbation du roi toute modification aux statuts ; de ne pouvoir opérer la dissolution de l'Association sans cette même approbation, et enfin de mentionner dans les statuts l'objet ou les objets en vue desquels elles sont établies, les conditions et le mode d'admission, le taux des cotisations, les droits aux allocations, le mode d'élection et la composition de la commission administrative.

Ces mesures et la rigueur apportée à leur exécution firent surgir des différends entre l'État et les Caisses. Ainsi, lors de la révision des statuts de la Caisse de prévoyance de Charleroi, le ministre des travaux publics refusa à cette Caisse, en sa qualité de personne civile, de conserver dans ses statuts une disposition de l'art. 6, qui autorisait l'assemblée générale à voter chaque année, sur la réserve, « une somme consacrée à améliorer la condition morale de l'ouvrier, et à propager l'instruction parmi ses enfants, » parce que la loi de 1868 n'avait en vue que des secours matériels.

L'assemblée générale de la Caisse de Charleroi décida une première fois, à l'unanimité, le maintien de l'art. 6, qu'on lui demandait de supprimer ; mais, convoquée ultérieurement, elle finit par céder, afin d'éviter un conflit qui menaçait de s'éterniser.

Des arrêtés royaux ont approuvé successivement, depuis 1839, les statuts des Caisses de Liége, de Namur, de Mons, de Charleroi, du Centre et du Luxembourg, créés primitivement pour une durée de cinq, six ou dix années, et chaque année les Caisses ont reçu une part sur une subvention s'élevant en général à environ 45,000 francs, qui leur est votée par la législature.

Le décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines, est encore en vigueur en Belgique comme en France, et par conséquent les ouvriers blessés par suite du travail ont droit aux secours que les art. 15, 16 et 20 de ce décret prescrivent aux concessionnaires de mines de leur accorder.

RUSSIE.

Jusqu'en 1861, époque à laquelle la corvée obligatoire fut seulement abolie en Russie, les ouvriers étaient attachés aux mines et usines sidérurgiques en qualité de serfs. L'État les employait dans ses mines ou les octroyait gratuitement aux concessionnaires de mines à condition que leur position ne fut dans aucun cas moins satisfaisante que celle des ouvriers des mines et usines domaniales.

Les particuliers possédaient en outre des serfs qu'ils avaient achetés et dont ils étaient alors maîtres absolus.

La loi imposait aux propriétaires d'élever des hôpitaux où ils devaient soigner à leurs frais les serfs malades ou blessés.

En Russie, actuellement, la fondation des Caisses de secours des ouvriers mineurs n'est pas obligatoire, elle est autorisée en vertu des dispositions suivantes de la loi :

« Pour affermir les liens entre les mines et usines et la population ouvrière, et pour encourager cette dernière au travail des mines et de la métallurgie, il est permis aux particuliers d'établir des associations ouvrières ayant pour but de secourir les ouvriers malades ou nécessiteux, d'assister les vieillards, les veuves et les orphelins, de propager la morale parmi les ouvriers, de trancher les différends relatifs au travail, et de prendre, en général, toutes les mesures utiles au bien-être des ouvriers.

« L'établissement des associations est laissé à l'accord réciproque des propriétaires et de leurs ouvriers. En cas d'accord, les règlements des associations fondées chez les particuliers devront être basés sur ceux des asso-

ciations des mines domaniales. Le président du conseil d'administration devra être désigné par le propriétaire.

« Si, pour une cause quelconque, il ne se fonde pas d'association, les hôpitaux des mines et usines qui existaient avant l'affranchissement des serfs seront conservés, et le propriétaire aura le droit de prélever une certaine rétribution pour l'entretien et le traitement des malades.

« Les ouvriers blessés dans le travail des mines ou usines devront être soignés aux frais du propriétaire jusqu'à complète guérison [1]. »

DIVERS AUTRES ÉTATS D'EUROPE.

En Angleterre, en Danemark, en Espagne, en Italie, en Portugal, en Suède, en Turquie, etc., les caisses de secours des ouvriers mineurs sont libres.

FRANCE.

(*De la liberté des Caisses de secours des ouvriers mineurs.*)

En France, un édit de Henri IV du 14 mai 1604[2], abrogé en 1739, avait imposé aux exploitants de prélever 1/30 du produit net de chaque mine pour l'affecter à « l'entretennement » d'un ou deux prêtres, d'un chirurgien et à l'achat de médicaments à accorder gratuitement aux ouvriers blessés.

Actuellement les devoirs parfaits que les concessionnaires de mines ont à remplir envers les ouvriers mineurs, victimes d'accidents, résultent des art. 15, 16 et 20 du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines qui a force de loi.

En vertu des articles susmentionnés de ce décret les concessionnaires sont tenus d'accorder gratuitement les premiers secours aux ouvriers blessés, noyés ou asphyxiés, et à cet effet ils doivent posséder une boîte de secours et entretenir à leurs frais un chirurgien attaché au service d'un ou de plusieurs établissements, selon que les établissements se trouvent ou non dans un rapprochement convenable.

1. *Aperçu sur les institutions subsidiaires pour les ouvriers attachés aux établissements métallurgiques en Russie*, par A. Loranski. — Saint-Pétersbourg, 1876.
2. V. E. Dupont, *Traité de Jurisprudence des Mines*, t. II.

Telles sont les seules charges que le décret du 3 janvier 1813 impose aux concessionnaires de mines envers les ouvriers victimes d'accident[1]. C'est donc par erreur qu'une circulaire ministérielle en date du 27 avril 1867 fait dériver l'existence des Caisses de secours créées en France d'une obligation imposée par l'art. 15 de ce décret.

La loi générale sur les mines du 10 avril 1810, les diverses lois et décrets sur les mines qui l'ont suivie ne renferment aucune prescription qui les concernent.

Certains auteurs ayant demandé à l'État d'imposer aux concessionnaires de mines l'obligation de créer des Caisses de secours, ainsi que cela se pratique actuellement en Prusse, en Autriche, en Saxe, etc., nous nous arrêterons un instant pour défendre la cause de la liberté de ces institutions, qui n'est autre que celle de la liberté de l'épargne et du don, mais nous serons très-brefs, car nous ne saurions que répéter imparfaitement ce qui a été si souvent bien dit par des moralistes et des économistes distingués.

L'utilité des Caisses de secours dans les mines est incontestable, mais tout ce qui est utile ne saurait être imposé par la loi positive.

La loi morale seule doit réagir contre l'imprévoyance des ouvriers et imposer aux concessionnaires de secourir les serviteurs que l'insuffisance de leurs salaires, l'intempérance ou tant d'autres causes enfin ont empêché d'épargner pour les mauvais jours, car épargner ou donner c'est accomplir un acte vertueux, un devoir imparfait.

Substituer ici la loi positive à la loi morale, ce serait violer la liberté individuelle et étouffer à jamais dans le cœur de l'homme les plus nobles sentiments.

Le rôle de l'État est d'encourager, mais non de contraindre à faire le bien ou à être prévoyant. Ainsi que le disait l'empereur Napoléon Ier au cours de la discussion de la loi fondamentale des mines du 10 avril 1810 :

« C'est un grand défaut dans un gouvernement que de vouloir être trop père à force de sollicitude, il ruine la liberté et la propriété. » (Locré, t. V, xxiv, 18.)

1. « Outre les premiers secours qui sont assurés aux ouvriers par le décret du 3 janvier 1813, l'ouvrier victime d'un accident peut se faire allouer des dommages-intérêts par les exploitants, dans les cas prévus par les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Pourquoi d'ailleurs, demander une loi exceptionnelle pour l'industrie minière? Les mines ne sont-elles pas des propriétés réelles et de la même nature que toutes les autres.

Pour être logique, c'est une loi applicable à toutes les industries dangereuses ou non qu'il faut demander, et ce n'est pas là, croyons-nous, ce que désire la plupart des auteurs qui ont réclamé l'obligation des caisses de mineurs, car ils savent fort bien que l'on se heurterait alors à des difficultés que les socialistes les plus avancés finissent eux-mêmes par reconnaître insurmontables.

L'industrie des mines n'est pas, il est vrai, aussi libre que toutes les autres, mais il ne faut pas oublier que c'est seulement après plusieurs siècles d'expérience, pendant lesquels la richesse minérale avait été gaspillée, que l'état, arbitre des intérêts généraux, a dû, dans l'intérêt général compromis, établir dans les mines certaines lois d'exception.

Or l'expérience ne prouve nullement que l'intérêt général soit plus compromis dans les centres miniers que dans tout autre centre industriel, parce que les caisses de secours y sont libres.

L'expérience, au contraire, a démontré suffisamment que l'action de la loi positive et des agents de l'État ne pouvait être que nuisible, en toute affaire où l'intérêt personnel joue un rôle prépondérant, comme c'est précisément le cas dans la question toute particulière qui nous occupe.

Dans les mines, en effet, les difficultés toujours croissantes, que suscitent le recrutement et la formation des ouvriers, imposent aux concessionnaires d'accorder aux ouvriers la plus grande somme de bien-être possible, s'ils veulent les attirer ou les fixer à leur exploitation; et de plus, sans méconnaître les sentiments philanthropiques qui peuvent animer les exploitants, de nombreuses raisons, le désir d'éviter des procès ou d'accroître leur autorité, l'amour-propre, l'ambition, par exemple, les sollicitent à créer des institutions de secours.

Il ne serait certainement pas impossible d'imposer les caisses de mineurs, puisque depuis longtemps déjà on a pu le faire sans grandes difficultés dans certains pays voisins, mais lorsqu'on considère les vexations qu'entraîne l'application d'une telle mesure, ainsi que la misère des ouvriers de ces pays, et lorsqu'on observe la différence qui

existe entre les mœurs françaises et celles des autres nations, on est amené à conclure fermement au rejet de toute loi restrictive de la liberté du don et de l'épargne dans les mines.

L'organisation des caisses françaises, variable d'une mine à l'autre, est, il est vrai, moins parfaite que celle des caisses belges et prussiennes dont les statuts sont dressés sur un modèle uniforme qui est fourni par l'État, mais les données qu'on possède en l'absence de toute statistique, permettent d'avancer que les secours sont tout aussi largement distribués dans les mines de France que dans la majorité des mines de Prusse et de Belgique.

On peut, et l'on doit même emprunter à l'organisation des caisses de ces deux pays, certaines mesures qui faciliteront la marche souvent embarrassée des caisses françaises, mais il convient de se fier entièrement à l'initiative privée, en présence de tout ce qui lui est dû, et des efforts infructueux qui ont été tentés en 1813 et 1817 par le gouvernement français pour organiser à Liége, puis à Rive-de-Giers des caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs[1].

Les caisses françaises peuvent se transformer facilement en Société de secours mutuels et se faire approuver, en se conformant aux lois et décrets qui régissent les Sociétés de secours mutuels, tout comme vient de le faire récemment la caisse de secours des mines de Blanzy[2].

De cette façon ces caisses jouiraient des nombreux avantages accordés en France aux Sociétés de secours mutuels approuvées, avantages dont jouissent en partie, les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs de Prusse, de Belgique et de Saxe, mais en retour, elles seraient tenues de se conformer à des mesures restrictives de leur liberté.

1. V. Blavier, t. III. — E. Dupont, *Traité de Jurisprudence des Mines*, t. II.
2. V. les Statuts de cette Société, page 101.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE II

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ORGANISATION DES CAISSES DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS DE DIVERS ÉTATS D'EUROPE

PRUSSE — SAXE — AUTRICHE — BELGIQUE — SUÈDE — RUSSIE
GRANDE-BRETAGNE

PRUSSE.

Le but des associations de prévoyance prussiennes est suffisamment déterminé par la loi. Ces associations sont quelquefois secondées par des caisses particulières de secours destinées à compléter les secours souvent insuffisants qu'elles accordent.

Les recettes des associations de prévoyance se composent des contributions des ouvriers et des exploitants, des amendes et des dons divers.

La contribution des ouvriers varie avec la classe à laquelle ils appartiennent[1], et consiste en une somme fixe, variable d'une région à l'autre.

Les contributions versées par l'État aux associations de prévoyance de ses mines dépassent ordinairement le minimum de contribution imposé par la loi aux concessionnaires. Grâce à cet excédant de contri-

1. Les membres des associations de prévoyance sont ordinairement subdivisés en deux catégories ; on distingue des membres plus privilégiés (*Meistberechtigte*) ou membres constitués (*Standige*) et des membres moins privilégiés (*Minderberechtigte*) ou membres non constitués (*Unstandige*), suivant le temps de service, l'âge à l'entrée dans l'association, le degré d'instruction, l'état de santé....., etc., etc. Ces deux catégories se subdivisent à leur tour en trois ou quatre classes.

bution, les associations des mines domaniales assurent à leurs membres un ensemble très-complet de secours.

Les chiffres suivants, extraits d'un ouvrage publié récemment par les soins du ministre du commerce et des travaux publics de Prusse[1] montrent la différence entre la somme allouée par l'État à l'association de prévoyance des mines domaniales de Saarbrück, et celle qui est donnée par les autres propriétaires aux associations de prévoyance du district de Bonn pendant l'année 1873.

	Association de Saarbrück.	Associations comprises dans le reste du district de Bonn.
Nombre d'ouvriers.	20.541	60.678
Contribution des propriétaires.	1.088.681	695.632
Contribution des membres. . .	1.090.174	1.096.710

Ainsi que l'exige la loi prussienne, les conseils d'administration sont composés moitié d'ouvriers et moitié d'exploitants. Afin de donner une idée exacte de l'organisation des associations de prévoyance prussiennes, nous reproduisons, page 63, les statuts de l'association de la Marck *Markischen Knappschaftsverein*), dont le siége est à Bochum.

Cette association, l'une des plus importantes de la Prusse, possède environ 53,000 membres.

Parmi les autres grandes associations de prévoyance des ouvriers mineurs de la Prusse, nous citerons celles de la Haute-Silésie à Tarnowitz, qui compte 38,000 membres, de Essen-Werden à Essen, qui en a 22,000, et enfin celles de Saarbrück, de la Basse-Silésie, du Mansfeld, etc.

Le tableau inséré page 136 montre la situation des associations de prévoyance prussiennes pendant les années 1871-1874.

SAXE.

En Saxe, bien que la loi impose seulement aux caisses d'assurer les secours en cas de maladie et de pourvoir aux frais de funérailles, la plupart des associations accordent l'instruction gratuite aux enfants des

1. *Die einrichtungen zum besten der arbeiter auf den bergrwerken preussens.* — Berlin, 1875.

ouvriers, et des pensions aux membres blessés, ainsi qu'à la famille des ouvriers décédés.

Les membres paient aux caisses une cotisation s'élevant ordinairement à 3 1/2 pour cent de leurs salaires au maximum.

Sauf dans les mines domaniales, ouvriers sont en général en minorité dans les conseils d'administration des caisses.

Parmi les caisses saxonnes les mieux organisées, nous citerons en particulier celle des houillères royales de Plaüen, qui comptait en 1875 : 1,307 membres actifs ou payants, et celle des houillères du comte de Burgk, à Burgk, qui en comptait 1,030.

Cette dernière avait pourvu cette même année aux frais d'école de 1,313 enfants et secouru 112 invalides, 389 veuves et 462 orphelins.

AUTRICHE.

En Autriche, les caisses fraternelles des petites exploitations n'accordent guère aux membres que les soins médicaux en cas de maladie, mais les caisses des exploitations importantes leur fournissent ordinairement :

1° Les soins médicaux gratuits et les payes ou pensions de malades.
2° Les frais de funérailles.
3° Des pensions ou secours en cas d'incapacité de travail.
4° Des secours aux veuves et aux orphelins.
5° Des secours extraordinaires.
6° Des subventions aux écoles.

Enfin, les caisses fraternelles jouent souvent le rôle des banques populaires, instituées en Allemagne et en Belgique.

Elles prêtent contre intérêts et avec toutes garanties aux membres dans le besoin. Les conseils d'administration des caisses sont juges de l'opportunité de ces prêts. La caisse des mines et usines domaniales de plomb argentifère de Przibram (Bohême) ne fait pas de prêts destinés à rembourser des dettes.

Pour les prêts équivalents à trois mois de salaire de l'emprunteur et non couverts par une hypothèque, cette caisse demande la garantie de

deux personnes solvables, un intérêt de 5 pour cent et la restitution des fonds avancés en douze ou vingt versements mensuels égaux au maximum.

Pour les prêts équivalents à un mois de salaire de l'emprunteur et non couverts par une hypothèque, elle n'exige pas d'intérêts, mais elle demande la garantie de deux personnes solvables et la restitution des fonds avancés en douze versements mensuels égaux. Les remboursements dans les deux cas sont effectués au moyen d'une retenue continue sur le salaire.

Les recettes des caisses se composent en général d'une contribution ou paye fraternelle (*Brudergeld*), prélevée sur le salaire des membres et s'élevant en général à 3 ou 4 pour cent de ce salaire. Dans certaines caisses, cette retenue peut être élevée jusqu'à un maximum de 6 pour cent. A cette contribution s'ajoutent le produit des amendes, les droits d'admission et les sommes réclamées aux ouvriers à leur passage d'une catégorie dans une autre, ou lorsqu'ils se marient, etc.

Les propriétaires participent quelquefois aux charges, soit en versant une somme fixe annuelle ou un tant pour cent sur les salaires, ou enfin en secourant les ouvriers malades ou blessés lorsque la caisse n'a pas le moyen de le faire.

A la caisse de Przibram, d'après les statuts en vigueur depuis le 1er janvier 1875, la mine donne une somme égale à la retenue de 4.44 pour cent exercée sur le salaire des ouvriers.

Chaque caisse est administrée par un conseil d'administration, composé en totalité ou en partie de vétérans (*Bruderlad-Vater*, *Bruderlad-Aeltesten*). Les vétérans possèdent ordinairement la majorité des voix dans le conseil.

Le directeur de la mine est de droit président du conseil.

A la caisse de Przibram le conseil est composé de sept ingénieurs des divers services, et de neuf vétérans nommés par les membres.

La caisse des importantes mines et usines de la Société Innerberger (Styrie) est administrée par le directeur de la mine, un comptable choisi par les propriétaires, et un comité (*Ausschuss*), formé de sept vétérans, élus à la majorité relative par tous les ouvriers appartenant depuis au moins trois mois à l'association.

Il n'existe en Autriche qu'un petit nombre de caisses fraternelles communes à toutes les mines d'un même district; comme en France chaque mine a sa caisse particulière.

Sur les 137 caisses fraternelles existant en Bohême en 1875, on comptait 13 caisses de district.

La caisse de Przibram est commune à toutes les mines et usines de l'État se trouvant à Przibram et dans les environs.

A la fin d'avril 1786 l'avoir de cette caisse était de 5,042 fr. Au 1er janvier 1875, près d'un siècle plus tard, il s'élevait à 898,122 fr. Le nombre des ouvriers attachés aux mines et aux usines de Przibram étant alors de 4,500 environ.

En Styrie les diverses caisses répandues sur les célèbres exploitations de minerai de fer d'Eisenerz se sont réunies, et un certain nombre de caisses peu aisées se sont unies à des caisses plus riches. Ainsi la caisse des mines et usines de la Société Innerberger compte parmi ses membres les ouvriers de deux mines voisines.

L'avoir de cette caisse au 1er janvier 1875 était de 539,670 francs.

Le tableau ci-joint[1], résumé de celui qui est inséré dans l'annuaire statistique publié par le ministère de l'agriculture[2] montre la situation des caisses fraternelles de l'empire d'Autriche pour l'année 1875.

BELGIQUE.

En Belgique, les caisses communes de prévoyance ont pour but d'accorder en cas d'accident grave des pensions viagères aux ouvriers mutilés incapables de travailler, ainsi qu'aux veuves et aux vieux parents des ouvriers décédés; des pensions temporaires aux enfants en bas âge des victimes, et des secours aux ouvriers âgés ou infirmes.

Les caisses particulières de secours sont destinées à secourir les ouvriers blessés ou malades, dans l'intervalle qui s'écoule avant l'admission aux secours ou à la pension de la caisse de prévoyance.

Nous rappellerons ici que c'est notre pays, toujours fécond en bonnes

1. V. page 138.
2. Statistisches Jahrbuch des K. K. Ackerbau-Ministeriums fur 1875.

idées, qui a créé en 1813 la première caisse commune de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique.

L'honorable M. Vischers n'a fait que reprendre la même idée en 1838, mais il l'a rendue essentiellement pratique en préconisant l'emploi des caisses particulières de secours fonctionnant comme auxiliaires des caisses communes de prévoyance.

Les recettes des caisses communes de prévoyance se composent en général d'une retenue de tant pour cent sur les salaires (1 1/2 p. cent ordinairement), d'un apport égal des exploitants, de subventions que la législature vote chaque année, de subsides de la province, de dons et de legs des particuliers. Dans beaucoup de caisses particulières les ouvriers participent seuls aux charges. Les ouvriers sont en minorité dans les conseils d'administration des caisses de prévoyance.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur l'organisation des caisses de prévoyance belges ; en parcourant les statuts de la caisse de prévoyance du bassin de Charleroi [1] ainsi que le résumé du rapport de la commission administrative de cette caisse sur les opérations de l'exercice 1874 [2], résumé prescrit par une circulaire du ministre des travaux publics du 23 novembre 1855, on se rendra suffisamment compte du fonctionnement de ces institutions en Belgique.

Le tableau ci-joint [3], dressé chaque année par l'administration des mines, fera connaître également la situation des caisses belges pour l'année 1875.

Il ne faut pas se laisser éblouir par les résultats qu'il présente, car récemment, M. Henri Maus, inspecteur général des mines de Belgique, a démontré, chiffres en mains, qu'en cas de liquidation, l'actif des caisses de prévoyance belges ne suffirait pas à satisfaire à toutes leurs charges et d'après M. Léon d'Andrimont [4].

« Les pensions accordées par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liége ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins des ouvriers invalides qui parfois sont obligés d'avoir recours à la mendicité. »

1. V. page 139.
2. *Id.*
3. *Id.*
4. *Des institutions et des associations ouvrières de la Belgique*, par Léon d'Andrimont Bruxelles, 1871, p. 156.

SUÈDE.

En Suède, où les caisses de secours des ouvriers mineurs sont libres, il s'est fondé, dans presque toutes les exploitations minières, des caisses (*Sjak-Ochbegrafningskassen*) destinées principalement à fournir les soins médicaux et à pourvoir au frais de funérailles. Elles ont, en outre, pour la plupart, comme but accessoire, de réunir les ouvriers, de leur procurer des journaux, des livres..., etc.

Il y a également dans nombre de mines suédoises, des caisses de pensions pour les veuves et des caisses de retraite pour la vieillesse. Toutes ces institutions ont été élevées par les propriétaires de mines qui ont versé les sommes nécessaires à leur fondation et leur allouent des subventions annuelles. Elles sont alimentées, en grande partie, par les cotisations des ouvriers, tantôt libres, tantôt obligatoires.

RUSSIE.

En Russie, il n'existe guère de caisses de secours que dans les mines domaniales; ces caisses, comme celles qui existent chez quelques particuliers, n'ont rien de bien spécial.

Dans les mines domaniales de l'Oural, l'État accorde l'instruction gratuite aux enfants des ouvriers, soigne à ses frais, pendant deux mois, tout ouvrier malade, et prend exclusivement à sa charge les soins médicaux où les pensions aux ouvriers blessés par le fait du travail, ainsi que les pensions aux veuves et aux orphelins des ouvriers tués au travail.

Les caisses des exploitations, alimentées pour le moment par les ouvriers seulement, complètent ces secours en accordant des pensions aux vieux ouvriers, aux veuves et aux orphelins des ouvriers décédés; des soins médicaux aux malades, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel ils sont soignés aux frais de l'État, et enfin, elles prêtent de l'argent à 6 p. cent d'intérêt par an aux membres de l'association.

Dans les mines domaniales de Pologne, les caisses pourvoient à tous les besoins des ouvriers victimes d'accidents, ainsi qu'à ceux de leur famille; elles sont alimentées par une retenue sur les salaires et par une somme provenant d'un prélèvement de 2 p. cent sur les bénéfices de la mine.

GRANDE-BRETAGNE.

En Angleterre les associations de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs, telles que nous les avons décrites, n'existent qu'à l'état d'exception.

Dans les mines, comme dans toutes les industries, les ouvriers sont affiliés à un grand nombre d'associations dues à l'initiative privée et répandues dans tout le pays.

Nous citerons en particulier les *trades-societies*, ou trades-unions, associations de résistance et de secours mutuels tout à la fois, les *Friendly societies*, ou sociétés amicales, qui sont des sociétés de secours mutuels proprement dites ; les *Saving Banks* ou banques de salut et les *Penny banks* ou banques d'un sou, qui sont des caisses d'épargne..., etc., etc.

Dans la plupart des mines, les ouvriers ont fondé *des clubs* destinés spécialement à accorder les premiers secours en cas de maladies ou blessures.

Quelquefois aussi ces clubs pourvoient aux frais des funérailles des membres décédés et accordent une petite indemnité aux veuves et aux orphelins.

Certains propriétaires de mines allouent exceptionnellement des subventions à ces clubs, dont l'organisation essentiellement variable d'une mine à une autre, est en générale très-défectueuse.

Les caisses de mineurs, semblables à celles qui existent sur le continent, sont fort rares en Angleterre. Nous en citerons cependant une qui est commune à toutes les mines du Northumberland et du Durham [1]. Cette association, administrée par les ouvriers et agents des houillères, est alimentée par les cotisations des ouvriers et une

1. V. Bulletin de l'industrie minérale, t. XV.

somme s'élevant à 20 p. cent de ces cotisations, que les exploitants de mines se sont engagés à verser tant que les affaires de l'association seraient conduites à leur satisfaction.

Malgré l'absence d'institutions régulières de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs en Angleterre, les mineurs devenus incapables de travailler, les veuves et les orphelins de ceux qui ont été tués dans les travaux, sont rarement obligés d'avoir recours au bureau de bienfaisance (*Union for relief*). L'initiative privée supplée à toutes les lacunes; aussitôt qu'un accident survient dans une mine, il s'ouvre de vastes souscriptions publiques et des sommes considérables sont promptement recueillies.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE III

ÉTUDE DE L'ORGANISATION DES CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS FRANÇAISES BASÉE SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, SUR LES USAGES ET LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX

Caractère des caisses de secours. — But des caisses de secours. — Recettes des caisses. — 1° Contribution des ouvriers; — 2° Subvention des exploitants de mines; — 3° Produit des amendes. — Conseils d'administration. — Reddition des comptes aux ouvriers par les conseils. — Observations sur la confection des Statuts. — Droits des ouvriers aux allocations des caisses. — Observations sur certaines clauses des règlements entachées de nullité. — Durée des caisses, causes de dissolution. — Principales caisses particulières de secours existant en France.

Caractère des Caisses de secours.

On donne plus particulièrement le nom de caisses de secours, aux associations de secours et de prévoyance, alimentées en tout ou en partie par les ouvriers.

Plusieurs jugements ont établi que ces caisses sont des sociétés d'une nature toute spéciale, n'ayant d'autres règles que celles consacrées en quelque sorte par l'usage et la jurisprudence des tribunaux [1].

Les caisses de secours diffèrent essentiellement des Sociétés de secours mutuels, sociétés régies par une législation spéciale, ou de toute autre société d'assurance, par leur organisation, leur administration, leurs ressources..., etc., etc.

Leur caractère n'est pas celui d'un contrat de dépôt, car l'ouvrier

1. V. *Les Caisses de secours des ouvriers mineurs dans le bassin de la Loire*, par V. Bréchignac, avocat, Saint-Étienne, 1869.

ne peut, en aucun cas, retirer les sommes prélevées sur son salaire; on ne saurait y voir non plus un contrat de bienfaisance.

La Cour de cassation a établi le vrai caractère des caisses de secours lors d'un procès, survenu récemment, entre la caisse de secours des mines d'Aniches (Nord) et la veuve d'un ouvrier. Nous reproduirons, pour mieux élucider la question, une partie du rapport présenté alors devant la Cour suprême, par M. Tardif, conseiller rapporteur.

« Qu'une Caisse de secours telle que celle qui existe auprès de la Compagnie des mines d'Aniches, ne rentre pas dans la définition de l'art. 1832 du Code civil, et que, comme les cercles littéraires et d'autres associations qui se forment sous divers noms, elle ne soit pas une Société proprement dite; qu'elle n'en présente pas les caractères distinctifs, c'est ce qui n'est contredit par aucun des motifs de l'arrêt attaqué [1]; il y voit en effet une *Société d'une nature toute particulière*, où chaque partie est en même temps créancière et débitrice, et qui établit entre les membres participants un contrat synallagmatique les obligeant réciproquement à exécuter les engagements contractés par l'adhésion aux statuts. Dans ces associations, ajoute-t-il, le devoir et le droit sont corrélatifs, et si l'ouvrier en état de santé doit acquitter la cotisation, par contre, lorsqu'il est atteint par la maladie, *il a droit* aux indemnités fixées par le règlement, de même que les veuves ont également droit aux pensions dans les cas déterminés. En spécifiant l'objet du contrat, la Cour de Douai n'a reconnu les obligations et les droits qui résultent du contrat, en faisant application non de l'art. 1832 du Code civil, mais des principes généraux du droit relatif aux contrats qui n'ont pas de dénomination propre.

« D'après le demandeur en cassation, le caractère vrai de la Caisse de secours serait celui d'un *contrat de bienfaisance* dans lequel la Compagnie houillère serait *le bienfaiteur* et les ouvriers seraient *ses obligés*. Cette thèse nous paraît *inadmissible*. Sans ôter à la Compagnie de mines le mérite de l'institution de cette Caisse, de l'abandon qu'elle lui fait de certaines amendes encourues, du concours utile qu'elle a donné et qu'elle donne encore à son administration, il faut cependant reconnaître que les avantages que cette Caisse est destinée à procurer aux ouvriers et à leurs familles ne sont pas purement *gratuits*, ce qui est le *caractère essentiel* du *contrat de bienfaisance*.

« Les fonds qui alimentent cette Caisse, et au moyen desquels des secours sont accordés, proviennent en effet, sinon en totalité, au moins en partie, des retenues opérées sur le salaire des ouvriers, qui fournissent ainsi, en quelque sorte, par les sacrifices qu'ils s'imposent, le prix des pensions auxquelles eux et leur famille ont éventuellement droit; et s'il est vrai que, dans la fixation du salaire, ils considèrent surtout ce qu'ils reçoi-

1. Arrêt de la Cour d'appel de Douai du 24 novembre 1871.

vent réellement, il ne faut pas aller jusqu'à dire avec des directeurs de Compagnie dont le pourvoi invoque l'opinion, qu'ils ne tiennent aucun compte des avantages que peut leur procurer la retenue opérée au profit de la Caisse de prévoyance, que ce sont les Compagnies et non les ouvriers qui fournissent le montant de ces retenues. Ce mot, *retenues* sur le salaire, exprime clairement qu'elles en font partie, qu'elles sont abandonnées par celui à qui le salaire est dû, et non par la Compagnie qui le doit. »

La Cour a confirmé le rapport de M. le conseiller Tardif, en rendant l'arrêt suivant :

« Si la caisse de secours d'une Société (une Compagnie de mines) formée non en vue d'un bénéfice à réaliser, mais pour subvenir en cas d'accidents, aux besoins des ouvriers ou de leur famille, ne peut être considérée comme constituant la Société définie par l'art. 1832 du Code civil; on ne saurait y voir non plus un contrat de bienfaisance procurant des avantages à titre gratuit; mais c'est là une Société *sui generis* créant entre ses membres un contrat synallagmatique, et les obligeant à exécuter les engagements contractés par l'adhésion aux statuts [1].»

But des Caisses de secours.

Les Associations de Secours fondées en France dans chaque exploitation, et que nous appelons par ce fait des Caisses particulières de Secours, ont pour but : d'instruire et de moraliser les ouvriers; de leur fournir, ainsi qu'à leur famille, les soins médicaux et les médicaments; de secourir d'une façon temporaire ou permanente, par des dons en nature ou en espèces, les ouvriers malades ou blessés, les veuves et les enfants de ceux qui ont été tués dans les travaux ; d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers attachés depuis de longues années au service d'une exploitation ; de pourvoir aux frais de funérailles... etc., etc.

Cet ensemble de services est déjà assez considérable pour qu'on n'y ajoute pas, comme dans les Caisses autrichiennes et les Caisses domaniales russes, celui des prêts aux ouvriers nécessiteux, qu'il convient d'attribuer à des Associations spéciales analogues aux Banques populaires qui existent en Allemagne et en Belgique.

Bien qu'on eût inscrit en tête d'un certain nombre de statuts que les

1. Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1872; Quicampois contre caisse de secours des mines d'Aniches.

Caisses avaient pour but d'instruire et de moraliser les ouvriers, on est bien loin d'avoir fait ce qui était nécessaire pour atteindre ce résultat. L'instruction permettra seule, cependant, de rendre l'ouvrier meilleur, plus habile dans son art, et moins imprudent qu'il ne l'est ordinairement.

Mais il faut attaquer hardiment, sans crainte comme sans arrière-pensée, ce formidable adversaire, l'ignorance, pour le faire disparaître complétement au lieu de songer à s'en servir pour dominer.

L'ouvrier instruit à qui on aura inculqué quelques saines notions d'économie sociale et industrielle, ne sera plus pour les concessionnaires de mines un ennemi à qui il sera à jamais impossible, quoi qu'on fasse, de faire bien entendre raison sur sa situation. Qu'on n'aille pas crier à l'impossibilité, car il sera facile, après avoir appris à l'ouvrier à lire, à écrire et à calculer à l'école, de lui faire de temps à autre, lorsqu'il aura déjà l'âge de raison, quelques conférences sur les sujets économiques qui l'intéressent directement. Une telle mesure ne nécessiterait qu'un peu de dévouement des ingénieurs qui dirigent chaque mine, tous aptes en général, s'ils veulent s'en donner la peine, à faire de telles conférences.

Il se peut que le succès ne couronne pas les efforts qui seront tentés dans cette voie ; mais on aura fait son possible pour arracher l'ouvrier au cabaret et à des excitations blâmables.

Dans un certain nombre de Caisses, les pensions viagères aux vieillards, les secours aux femmes en couches, ainsi que les secours aux familles, ne sont pas toujours assurés, et le plus souvent le chiffre des allocations accordées est insuffisant.

Ainsi, les ouvriers malades ou blessés qui reçoivent seulement $0^{f},60$ par jour, les veuves qui touchent à peine $0^{f},40$, les orphelins à qui on alloue $0^{f},25$, ne peuvent guère subsister avec de tels secours [1].

Il conviendrait de modifier cet état de choses, incompatible avec l'existence même des Associations de Secours, en augmentant, autant qu'on le pourra, les recettes des Caisses, et en attribuant à deux Caisses distinctes les services des secours temporaires et permanents.

1. V. les divers règlements des caisses insérés aux annexes.

Recettes des Caisses.

Les recettes des Caisses se composent en général des contributions des ouvriers, des subventions des exploitants, du produit des amendes, des intérêts du capital en caisse, des dons divers... etc.

1° *Contribution des ouvriers.*

La contribution des ouvriers consiste le plus souvent en une retenue obligatoire de 2 à 3 p. cent sur les salaires.

Si cette façon d'opérer des retenues dérivait d'une loi, l'ouvrier pourrait crier à la violation de sa liberté : car, quoi qu'il fasse et de quelque côté qu'il se tourne, il serait obligé de s'y soumettre; mais si elle est imposée par l'exploitant, elle ne sera jamais que le résultat d'un contrat passé librement par l'ouvrier le jour de son entrée dans l'exploitation.

Ce n'est d'ailleurs pas tant le principe même des retenues obligatoires qui excite les clameurs de l'ouvrier et donne quelque raison à ses doléances, c'est la façon dont on lui tient compte des sommes retenues.

Tant qu'il perdra ses droits aux allocations de la Caisse par suite de son départ ou de son renvoi de telle ou telle exploitation, il pourra justement se considérer comme frustré des sommes que l'exploitant lui a retenues.

Tant que les allocations en cas de maladie ou de blessures ne varieront pas dans une certaine mesure avec les contributions versées par lui, on ne devra pas s'étonner de l'entendre crier à l'injustice ou à la partialité

Tel ouvrier affilié depuis peu de temps à la Caisse, et qui a versé une somme moindre que tel autre ouvrier affilié depuis de longues années, ne devrait pas recevoir les mêmes allocations. Enfin, tout en imposant l'épargne, ne pourrait-on pas, pour éviter tout conflit relatif à l'administration des Caisses, laisser aux ouvriers la liberté de s'affilier soit à la Caisse de la mine, soit à une Société de secours mutuels ou aux

Caisses des retraites et d'assurances de l'État[1], sous la seule condition d'établir la preuve qu'ils recevront de ces Associations des secours suffisants?

Si la Caisse de la mine est dotée d'une organisation libérale, les nombreux avantages qu'elle présente par suite des subventions qu'elle reçoit de l'exploitant, la facilité avec laquelle on peut s'y adresser..., etc., solliciteront les ouvriers à s'affilier de préférence à cette Caisse.

En employant ces divers moyens, sur lesquels nous reviendrons dans le cours de cette étude, on atténuerait en partie ce qu'il peut y avoir d'injuste dans la mesure assurément autoritaire des retenues obligatoires.

Le système des retenues facultatives sur les salaires, qui n'est guère pratique, et celui de la prestation en nature, dernier vestige des anciennes corvées, n'ont guère été employés dans les mines de France.

2° *Subvention des Exploitants.*

La subvention des exploitants consiste en une somme égale ou souvent inférieure à celle des ouvriers. Tantôt elle est fixe, et est alors déterminée par les statuts ; tantôt elle est variable, et dans ce cas les concessionnaires s'engagent en général à parfaire les déficits. Quelquefois, mais rarement, les ouvriers participent seuls aux charges de la Caisse.

La jurisprudence ayant établi que la subvention des exploitants n'est pas une *charité*, mais un *apport* à une *Société toute spéciale*, du jour où les exploitants ont accepté, par un règlement formant contrat, de participer pour une certaine somme aux charges de la Caisse, l'ouvrier peut sans rougir s'affilier à de telles Sociétés, et réclamer, le front haut, la part de secours qui lui est due, lorsqu'il est incapable de gagner sa vie.

Cette façon éminemment morale, d'envisager la subvention de l'exploitant, ne serait dangereuse, que si les ouvriers pouvaient faire dévier les Caisses du but qu'elles se sont assignées, sans l'autorisation formelle de l'exploitant.

1. Caisse des retraites pour la vieillesse, régie par les lois des 18 juin 1861, 4 mai 1864 et 20 décembre 1872.— Caisse d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, instituées par la loi du 11 juillet 1868.

3° *Produit des amendes.*

Les exploitants abandonnent le plus souvent aux Caisses le produit des amendes. M. E. Dupont blâme justement ce procédé, comme rendant les Caisses impopulaires.

Conseils d'Administration.

Un des points les plus délicats de l'organisation des caisses réside dans la formation des conseils d'administration. Il serait équitable de composer ces conseils d'un nombre égal de délégués ouvriers et de représentants des exploitants, ainsi que l'exige la loi prussienne, au lieu d'y laisser les ouvriers en minorité, comme on le fait presque toujours, alors même que leurs contributions sont de beaucoup supérieures aux subventions des exploitants. Les intérêts des ouvriers dans les caisses, les décisions prises à leur égard, sont assez graves pour qu'ils aient le droit d'intervenir d'une façon efficace dans les délibérations du conseil.

Dans certaines caisses où on a accordé aux ouvriers la majorité des voix, on n'a pas eu à regretter de leur avoir octroyé cette prérogative [1].

On devrait toujours laisser aux ouvriers le soin d'élire leurs délégués, car ceux qui sont choisis par les exploitants ne sont jamais bien vus de leurs camarades, et ne peuvent pas défendre en toute liberté les intérêts qu'ils ont pour mission de sauvegarder.

La présence des exploitants et des ouvriers dans le sein des conseils, facilite la répartition des secours et en assure l'impartialité ; elle empêche les caisses de s'écarter du but dans lequel elles ont été fondées ; elle assure une bonne gestion, et elle peut permettre enfin à deux parties, qui se considèrent trop souvent comme adverses, d'apprendre à se connaître et à s'estimer.

En Prusse, en Saxe, en Autriche, etc., l'élection des ouvriers membres du conseil se fait avec le plus grand ordre, d'après des règles

1. Caisse particulière de secours de la Compagnie des mines de la Loire.

nettement établies par les statuts ; en France, ces élections se font, à tort, avec la plus grande légèreté, quand toutefois elles se font.

Les représentants de l'exploitant sont en général le président du conseil d'administration, ou des administrateurs, si la mine appartient à une Société, ainsi que le directeur, les ingénieurs et les employés.

Le président du conseil d'administration de la caisse est choisi parmi eux, et les règlements déterminent à qui cette position est réservée.

Il serait juste de laisser aux membres du conseil la liberté de former leur bureau, ainsi que cela se pratique en Prusse et en Belgique...

Ne pourrait-on pas également comme en Belgique, autoriser le conseil à choisir le banquier ou la personne à qui il désirerait confier les fonds de la caisse. En déposant ces fonds chez un tiers placé au-dessus de tout soupçon et accepté par les deux parties, on écarterait une source de récriminations contre les exploitants, et on établirait une distinction salutaire entre les fonds de la caisse et ceux de l'exploitation.

Reddition des comptes aux ouvriers par les Conseils.

En principe, les conseils d'administration doivent rendre compte de leur gestion aux ouvriers.

Le tribunal de Saint-Étienne a établi lors d'un procès entre la Compagnie des mines de la Loire et ses ouvriers (31 mai 1866), que les conseils pouvaient ne rendre ces comptes qu'à des délégués, et qu'il était impossible d'admettre le principe de la reddition des comptes à chaque ouvrier.

Pour éluder toute difficulté à cet égard, on devrait opérer comme en Prusse, en Belgique et en Autriche, où on appose à certains moments des affiches sur lesquelles se trouve l'état de la caisse ; ainsi d'ailleurs qu'on le faisait aux mines de houille de Bruay (Pas-de-Calais), lorsque la caisse de secours était alimentée par la Compagnie et les ouvriers.

Observations sur la confection des Statuts.

Il est très-important de déterminer nettement dans les statuts les droits des ouvriers aux allocations des caisses, les causes de disso-

lution ainsi que le mode de liquidation, et de ne pas y insérer de clauses entachées de nullité.

Les statuts des caisses françaises ne sont pas rédigés avec assez de soins, et on ne s'y inspire pas suffisamment des aspirations des ouvriers.

On devrait tout au moins suivre l'exemple de la Compagnie des mines de la Loire, qui a fait approuver en 1867 les statuts de sa caisse par les ouvriers, ainsi que cela s'était déjà pratiqué en 1857 aux mines de houille de Rive-de-Giers[1]. Il serait encore préférable d'opérer comme en Prusse, en Autriche, en Saxe et en Serbie même, où d'après les lois sur les mines, les statuts de chaque caisse doivent être arrêtés par les concessionnaires et un comité élu par les ouvriers.

Droits des ouvriers aux allocations des Caisses.

Les caisses de secours en France étant des sociétés d'une nature spéciale, régies par la jurisprudence des tribunaux et par l'usage, nous rappellerons comme précédemment quelques jugements ou arrêts qui ont établi les droits des ouvriers sur les allocations des caisses en l'absence de statuts bien précis. Nous citerons, en particulier, l'arrêt suivant de la Cour de Douai, confirmé par arrêt de la Cour de cassation.

« L'ouvrier qui a rempli envers une Caisse de secours l'obligation par lui prise de verser ses cotisations, a un droit absolu aux indemnités allouées par les statuts; les indemnités n'ont nullement le caractère d'un secours que le conseil ait la faculté de refuser sous prétexte que le réclamant n'en aurait pas besoin.

« L'ouvrier auquel un accident est arrivé est fondé à réclamer à la Caisse de secours l'indemnité fixée par les statuts, bien qu'il ait obtenu des dommages-intérêts contre le patron, comme responsable de l'accident[2]. »

Ainsi donc, dans l'état actuel de la jurisprudence, l'ouvrier peut recevoir de deux côtés à la fois, de l'exploitant et de la caisse; les sociétés minières et les caisses de secours ont une existence et des obligations différentes, ce sont deux êtres moraux tout à fait distincts,

1. V. *Les Caisses de secours*, etc., par V. Bréchignac, ouvrage déjà cité.

2. Arrêt de la Cour d'appel de Douai du 24 novembre 1871, Quicampois contre Caisse de secours des mines d'Aniches.

et ce qui est payé par l'une pour application des art. 1382 et suivants du Code civil ne peut venir à la charge de l'autre et la libérer des secours qu'elle est tenue de fournir conformément au règlement.

L'arrêt suivant de la Cour de Lyon établit un cas dans lequel l'ouvrier perdra ses droits aux allocations de la caisse :

« L'ouvrier qui quitte volontairement le service d'une Compagnie dans laquelle est organisée une Caisse de secours, pour prendre ailleurs du travail, et qui cesse d'apporter sa contribution à ladite Caisse, est déchu de tout droit à en réclamer les allocations, alors surtout que son absence a été longue (un an). En vain prétendrait-il que l'incapacité du travail qu'il ressent dérive d'accidents par lui éprouvés pendant son séjour dans ladite Compagnie [1]. »

Observations sur certaines clauses des règlements entachés de nullité.

Il s'est élevé souvent des difficultés au sujet de certaines clauses insérées dans les statuts, soit qu'elles n'établissent pas d'une façon suffisamment nette les cas dans lesquels les allocations étaient dues ou devaient être supprimées, soit ce qui arrive parfois que ces clauses fussent entachées de nullité.

Ainsi la clause du règlement d'une caisse de secours portant que « des pensions même acquises et fixées pourront être supprimées ou réduites pour des motifs graves dont le conseil d'administration sera seul juge, » est nulle comme constituant une clause compromissoire qui ne renferme pas la désignation de l'objet en litige [2].

Toute clause semblable tendant à conférer une juridiction disciplinaire à des particuliers est nulle, et par suite le recours devant les tribunaux peut toujours avoir lieu.

La plupart des statuts portent que le concubinage fait perdre à la veuve ses droits aux secours.

1. Arrêt de la Cour de Lyon du 7 juillet 1869, Barlet contre la Compagnie des mines de Villebœuf.

2. Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1872, Caisse de secours des mines d'Aniches contre Quicampois.

M. V. Bréchinac s'exprime ainsi à cet égard :

« Le concubinage de la veuve doit-il avoir le même effet que les secondes noces, et faire perdre à celle-ci les prestations de la Caisse ?

« Les directeurs ont tenté de supprimer la Caisse à la veuve vivant en concubinage ou étant en état d'inconduite notoire. Le Tribunal leur a même donné raison tout d'abord. Il sembla que la veuve trouvait des ressources équivalentes dans son commerce clandestin, et qu'elle était vis-à-vis de la Caisse dans une sorte d'état d'indignité (Peyne contre Barbier, 17 mars 1857).

« La Cour de Lyon a ensuite infirmé cette doctrine, par des raisons tirées d'un ordre plus élevé. Les usages primitifs des Caisses, parlant des secondes noces et non du concubinage, il était difficile de suppléer à ce silence, et d'imaginer après coup comme une indignité qui n'avait pas été prévue. En outre, le concubinage ne dure qu'un temps, les secours qu'il procure sont aléatoires et problématiques. Enfin, il ne convenait pas que le conseil d'administration d'une Caisse de secours s'érigeât en *castigator morum* et s'immisçât dans la vie privée. La doctrine du Tribunal de Saint-Étienne permettait une véritable inquisition et ouvrait la voie à une multitude de procès scandaleux. (C'est en s'appuyant sur ces motifs que la Cour de Lyon a réformé le jugement ci-dessus (Peyne-Barbier); je n'ai pu m'assurer de la date de l'arrêt.)

« En conséquence, le concubinage ne fait rien perdre à la veuve.

« Cependant, des statuts portent aujourd'hui que le concubinage est pour la veuve un cas de déchéance. La question ne s'est pas encore élevée de savoir si cette clause était de rigueur. Nous croyons qu'elle ne peut trouver son application que dans un cas : celui où le concubinage résulte de l'aveu de la femme, ou de documents tellement certains, qu'ils ne sauraient être mis en doute.

« Car enfin, comment permettre la preuve? Comment le juge pourrait-il ordonner des enquêtes dans le but d'établir l'inconduite de la femme?

« Cette preuve ne nous semble pas admissible. (Veuve Legas contre la Compagnie de Montrambert, 19 décembre 1867.) »

Durée des Caisses. — Causes de dissolution.

Un jugement du tribunal de Privas du 6 juillet 1864, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 20 mars 1865, a établi que le contrat passé à l'occasion de la Caisse de secours n'est point un contrat personnel passé entre les ouvriers et certain exploitant déterminé, mais un contrat passé entre les ouvriers d'une exploitation et les proprié-

taires de cette exploitation, quels qu'ils soient, qui est inhérent à l'exploitation et dure autant qu'elle, quelles que soient les mutations successives dans le personnel des ouvriers et celui des exploitants [1].

Dans l'espèce, il s'agissait d'un changement de concessionnaire survenu par suite de la vente de l'exploitation. Une jurisprudence opposée a été admise lorsque ce changement résulte de la déconfiture du concessionnaire. Ainsi :

« L'association formée sous le nom de Caisse de secours, entre les ouvriers d'une exploitation houillère, dans le but de procurer des secours aux ouvriers blessés à l'aide de retenues sur les salaires et de subventions de la Compagnie concessionnaire, se rattache comme accessoire à cette Compagnie, alors surtout que la Comptabilité et l'administration de la Caisse de secours se confondent avec celle de la Compagnie.

« Dès lors, la dissolution de la Compagnie concessionnaire, par suite de déconfiture, et l'expropriation forcée, entraîne avec elle la dissolution de la Caisse de secours, si d'ailleurs celle-ci est elle-même en déconfiture.

« Il n'importe, du reste, que les travaux aient été continués sans interruption par l'adjudicataire de la concession. Par suite, la nouvelle Caisse de secours organisée par cet adjudicataire ne saurait être tenue des obligations de l'ancienne Caisse [2]. »

Un jugement du tribunal de Saint-Étienne du 31 mars 1866 a refusé aux ouvriers en majorité, le droit de dissoudre la Caisse, alors que l'exploitant s'y oppose. M. Bréchignac fait au sujet de ce jugement les observations suivantes :

« On invoquerait en vain l'adhésion et l'intérêt de la majorité. Cette majorité se compose des ouvriers valides ; car les pensionnaires de la Caisse ne consentiront jamais à une dissolution dont ils doivent être victimes ; or, ces ouvriers valides n'ont dans le passé aucun droit sur la Caisse ; ils n'ont sur elle, dans l'avenir, qu'un droit éventuel qui ne se réalisera peut-être pas. Ils n'ont pas qualité pour consentir à une dissolution. Outre qu'ils n'ont pas un intérêt-né actuel (Art. 1181), ils sont liés par les usages mêmes de la Caisse, qui leur enlève expressément tout droit sur leurs retenues.

« Quant à l'intérêt de la majorité, cet intérêt bien entendu exige qu'il y ait quelque chose de stable dans l'organisation des Caisses. Il veut qu'elles aient une durée indépendante de la volonté d'une partie des contractants.

1. V. Bulletin de l'industrie minérale, t. XI.

2. Arrêt de la Cour de Lyon du 3 mai 1867, Béraud et autres contre Petin, Gaudet et Prévost.

Tel ouvrier, aujourd'hui majorité, au bénéfice duquel une extinction serait ménagée, n'est pas assuré qu'une nouvelle extinction de la Caisse ne sera pas un autre jour préparée à ses dépens. L'intérêt qu'il retire de la première est nul, tandis qu'il peut perdre beaucoup si la seconde le trouve au nombre des blessés. »

Actuellement donc, à moins de stipulations contraires dans les statuts, tout changement survenu parmi les concessionnaires, sauf dans le cas de déconfiture, toute demande de dissolution d'une des parties contractantes, concessionnaires ou ouvriers, même en majorité, n'est d'aucun effet sur la durée des caisses, durée limitée seulement à celle de l'exploitation.

De cette façon, l'exploitant ne peut pas opérer la dissolution de la caisse au moment où il aurait congédié tout son personnel, à l'exception de quelques ouvriers, avec lesquels il se serait entendu pour en partager l'avoir. Afin d'éviter toute crainte à cet égard, et d'écarter bien des causes de conflits, on devrait insérer dans les statuts, qu'en cas de dissolution, on formerait un comité liquidataire, composé en majorité d'anciens ouvriers de l'exploitation, s'il est possible de les recruter, et nettement déterminer, à l'avance, la destination des fonds qui resteraient en caisse, après avoir rempli tous les engagements relatifs aux pensions ou secours. Ces fonds pourraient, par exemple, être versés aux sociétés de secours mutuels, aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices de la localité dont la mine dépendrait.

Principales Caisses particulières de secours existant en France.

Les caisses particulières de secours sont de beaucoup les plus répandues dans les mines de France.

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sauf aux mines d'Anzin et de Bruay, la plupart des exploitations houillères possèdent des caisses de secours ordinairement alimentées par une retenue de 2 à 3 pour cent sur les salaires, et par une subvention des exploitants égale à 1 ou 2 pour cent de ces salaires.

Sur les vingt-trois mines établies dans ce bassin, dix-sept des plus

importantes, non compris celles d'Anzin et de Bruay, ont accordé, en 1869, aux caisses de secours qu'elles possèdent, une somme de francs 318,905,42[1].

Ces dix-sept houillères ont consacré cette même année à l'amélioration du sort de leurs ouvriers une somme de fr. 1.432.874 49, soit plus de 22 pour cent du dividende distribué à leurs actionnaires[2].

Les caisses de secours du bassin de la Loire sont ordinairement alimentées par une retenue de 2 à 3 pour cent sur les salaires des ouvriers, une subvention souvent indéterminée des exploitants, le produit des amendes, etc., etc.

Les diverses sociétés houillères de ce bassin s'imposent de grands sacrifices pour secourir leurs ouvriers.

Ainsi, en 1876, la Compagnie des mines de la Loire a alloué, en secours divers, une somme de 83,000 fr., dont 12,000 à la caisse particulière de secours[3], 18,471 à la caisse centrale de retraites[4] et 4,617 francs au fonds de réserve de cette même caisse.

La Société anonyme des houillères de Saint-Étienne a consacré cette même année, à l'amélioration du sort de ses ouvriers, une somme de 166,000 fr., dont 71,241 fr. comme subvention à la Caisse de secours et 37,061 fr. comme apport de provision.

Dans le département de Saône-et-Loire, nous citerons tout spécialement la caisse particulière ou Société de secours mutuels des mines de houille de Blanzy.

Les statuts de cette caisse, l'une des mieux organisées de France, sont reproduits page 101. Ils ont été autorisés par arrêté préfectoral du 20 août 1875, sur la demande formée par la Compagnie des mines de Blanzy, à l'effet de faire approuver la Caisse de secours transformée par elle en Société de secours mutuels.

Pendant le cours de l'année 1876 les recettes de cette caisse se sont

1. V. pour les allocations distribuées en général par les caisses des mines du Nord, de la France, le règlement de la Caisse particulière de secours des mines d'Aniches, inséré page 95.

2. Enquête sur les habitations, les écoles et le degré d'instruction de la population ouvrière des mines de houille des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, suivie d'un Complément. (Rapporteur M. E. Vuillemin, ingénieur administrateur de la Compagnie des mines d'Aniches.)

3. Les Statuts de cette Caisse sont insérés page 101.

4. Les Statuts de la Caisse centrale de retraite sont insérés page 101.

élevées à fr. 295.187 60, sur lesquelles la Compagnie et les ouvriers ont versé chacun une somme de fr. 136.490 36.

Les dépenses se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° Service médical et pharmaceutique.	fr.	54.078,78
2° Dépenses des écoles montant à.		42.554,34
3° Pensions de 131 veuves.		44.329,40
4° Pensions de 146 enfants.		
5° Pensions ou secours permanents aux blessés pour 28.639 journées.		30.079,35
6° Secours temporaires aux blessés, aux malades et aux anciens ouvriers pour 49.222 journées.		64.083,87
7° Dépenses diverses.		6.860,07
Total.	fr.	241.985,81

L'excédant des recettes sur les dépenses soit : 53,221 fr. 29 c. a été employé à rembourser une partie des 57,760 francs, avancés par la compagnie des mines, pour l'achat du mobilier des établissements sanitaires et des écoles.

En outre de sa subvention à la caisse, la compagnie a payé en 1876 une somme de 66,555 francs, pour sacrifices sur les logements, fournis gratuitement aux veuves, dons de charbon, intérêts du capital consacré à la construction de l'hôpital, des écoles..., etc.

Aux mines de houille de la Grand'Combe (Gard), il existe une caisse de secours et une caisse de retraite pour la vieillesse,

Les recettes de la caisse de secours proviennent d'une retenue de 3 p. cent sur les salaires, du produit des amendes ainsi que des dons dûs à la libéralité de la compagnie qui prend l'engagement de rembourser les frais relatifs aux écoles et asiles et de fournir gratuitement les locaux nécessaires aux hôpitaux et pharmacie.

La caisse fournit les soins médicaux ou des secours pécuniaires aux ouvriers malades ou blessés ainsi qu'à leur famille, et des pensions aux veuves et aux enfants âgés de moins de 10 ans des ouvriers tués ou blessés dans les travaux. Elle accorde également des pensions de retraite aux employés ou ouvriers ayant au moins 55 ans d'âge et dont la somme des années d'âge augmentée de celle des années consécutives de travail dans la compagnie, est égal à 80, sans toutefois que le nombre des années de service puisse être inférieur à 20.

La caisse de retraite créée en 1870 aux mines de la Grand'Combe est alimentée :

1° Par les versements obligatoires pour les employés et facultatifs pour les ouvriers, de 1 p. cent sur les appointements et salaires mensuels, sans que ce versement puisse dépasser 24 francs par an.

2° Par une allocation faite par la compagnie à titre gracieux de 1 p. cent des bénéfices, pour quinze ans, à partir du 1er janvier 1870 jusqu'au 31 décembre 1884.

La compagnie des fonderies, forges et houillères d'Alais (Gard), possède une caisse destinée à secourir les ouvriers malades ou blessés. Une partie du fonds de réserve de cette caisse est déposée tous les ans au nom de chaque ouvrier, à la caisse des retraites pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juin 1850.

Aux mines de houille de Carmaux (Tarn), les ouvriers versent à la caisse des cotisations mensuelles fixes, et la compagnie s'engage à parfaire les déficits.

Aux mines de fer de Rancié (Ariège), qui sont concédées à des communes, l'exploitation est faite par une association d'ouvriers (450 ouvriers) organisée d'une façon particulière :

Chaque mineur a le droit d'extraire par jour de travail une certaine quantité de minerai qu'il vend lui-même et qui sert ainsi à payer son travail.

La surveillance technique et l'administration sont confiées à l'ingénieur des mines et au préfet. Le minerai est acheté par des intermédiaires qui le paient comptant et traitent pour la vente avec les mines.

Par une ordonnance du 25 mai 1843, le gouvernement agissant, en quelque sorte, en qualité de concessionnaire, a institué aux mines de Rancié une caisse de secours qui fonctionne depuis cette époque dans d'excellentes conditions.

Cette caisse organisée sous les auspices de M. E. Dupont, est alimentée par le produit de la vente d'une certaine quantité de minerai que chaque mineur est tenu d'extraire dans le courant du mois.

Le conseil d'administration de la caisse (commission de répartition des secours) est composé de l'un des jurats (maîtres mineurs) prési-

dent et de quatre ouvriers choisis par le préfet, parmi les plus anciens mineurs.

Ainsi que le fait observer M. E. Dupont [1].

« Une des causes qui a aidé à la réussite de cette institution, c'est que la prestation en nature qui forme la cotisation des mineurs était déjà dans les usages du pays. »

Enfin et pour terminer cette énumération, nous citerons la caisse des mines de plomb argentifère de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), ainsi que celles des houillères de Decazeville (Aveyron), de Ronchamp (Haute-Saône), de Commentry (Allier) et d'Ahun (Creuze).

Jusque dans ces dernières années, d'après un règlement en date du 2 janvier 1865, les fonds de la caisse d'Ahun provenaient d'une retenue de 2 p. cent sur les salaires, du produit des amendes et d'une somme à prélever sur les bénéfices à distribuer aux actionnaires de la compagnie.

Actuellement, la compagnie des houillères d'Ahun verse à la caisse une somme égale au montant de la retenue de 2 p. cent qui est exercée sur les salaires des ouvriers. On y a renoncé au système de la participation aux bénéfices, afin de mieux assurer les ressources de la caisse.

1. *Traité de Jurisprudence des Mines*, t. II.

CHAPITRE IV

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CAISSES DE BIENFAISANCE DES OUVRIERS MINEURS EXISTANT EN FRANCE.

Causes de la suppression des Caisses de secours proprement dites et de leur remplacement par des Caisses de bienfaisance. — Défauts des Caisses de bienfaisance. — Les Caisses de secours et de prévoyance et la participation aux bénéfices. — Renseignements généraux sur les principales Caisses de bienfaisance des ouvriers mineurs existant en France.

Causes de la suppression des Caisses de secours proprement dites et de leur remplacement par des Caisses de bienfaisance.

Des grèves sanglantes, dont les Caisses de secours furent la cause ou le prétexte, eurent lieu à Aubin, à Saint-Étienne et à la Recamarie en 1869, au Creuzot en 1870, puis enfin en 1871 et 1872, après la guerre et la commune, dans diverses autres mines. Depuis le commencement de ces grèves on a supprimé dans un certain nombre d'exploitations, les Caisses de secours auxquels les ouvriers participaient, et les exploitants ont pris à leur charge toutes les dépenses qui incombaient aux caisses.

Par habitude et pour ne pas froisser la susceptibilité des ouvriers, on a laissé le nom de Caisse de secours au contrat tacite, par lequel l'exploitant assure certains secours à ses ouvriers; mais en réalité, la caisse de secours « société d'une nature spéciale, régie par l'usage et la jurisprudence des tribunaux, » n'est plus qu'une caisse de bienfaisance, puisque les avantages qu'elle procure aux ouvriers et à leur famille, sont purement gratuits.

En supprimant les Caisses de secours proprement dites, les exploitants ont pensé qu'ils ne faisaient que rétablir l'ordre réel des faits.

« Le patron, en effet, dit M. A. Burat abandonne certaines retenues ou allocations et c'est lui en réalité qui paie la cotisation de l'ouvrier, car l'ouvrier n'apprécie que le salaire qui lui est remis en espèce et en main[1].»

Dans une petite brochure publiée en 1870[2], M. Jules Marmottan, administrateur de plusieurs compagnies houillères, démontrait par le raisonnement suivant, que le versement de l'ouvrier à la caisse est fictif.

« Si, par exemple, la Compagnie distribue dans une quinzaine 100,000 francs de salaires, et que les statuts de la Caisse de secours de cette Compagnie obligent les ouvriers à verser dans cette Caisse 3 pour 100 soit 3,000 francs, il ne faut pas croire que cette Compagnie distribue aux ouvriers les 3,000 francs que ces derniers reversent à la Caisse de secours. Non, la Compagnie paye aux ouvriers 97,000 francs et crédite immédiatement de 3,000 francs cette Caisse par le débit des salaires. Elle crédite ensuite cette même Caisse de 1, 2 ou 3 pour 100, suivant la proportion qu'elle s'est engagée elle-même à verser. Mais, au fond, les 3 pour 100 versés fictivement par les ouvriers et réellement par les Compagnies, et les, 1, 2 ou 3 pour 100, versés en outre par la Compagnie, sont bel et bien, et pour le tout, l'argent et la propriété de la Compagnie elle-même : l'ouvrier n'a pas versé un centime; la Compagnie a, elle seule, effectué le versement.

« Supposons un instant que demain une Compagnie décide que la Caisse de secours, au lieu de faire la retenue ordinaire de 3 pour 100 sur les salaires des ouvriers, fera une retenue impossible de 10, 20, 30 pour 100, par exemple. Il n'est pas douteux que les ouvriers n'acceptent le travail; seulement, l'ouvrier soit à la tâche, soit à la journée, demandera une augmentation de salaire de 10, 20, 30 pour 100. Dès lors, qui paye la retenue pour la Caisse de secours? est-ce l'ouvrier ou la Compagnie? Il est bien évident que c'est la Compagnie.

« Au surplus, il faut bien que les salaires s'équilibrent, quand on voit, de deux Compagnies voisines, l'une faire des retenues et l'autre n'en pas faire. Si l'une payait plus cher que l'autre, l'ouvrier irait, et avec raison, là où il est le mieux payé. »

La thèse contraire a été soutenue avec succès par M. le conseiller Tardif devant la Cour de cassation[3].

1. V. *Les Houillères en* 1869.
2. Vrai caractère des Caisses de secours instituées par les Compagnies houillères.
3. V. page 31.

Défauts des Caisses de bienfaisance.

Mais, peu importe. Admettons si on le veut que ce soit une fiction d'exercer une retenue sur les salaires des ouvriers, cette fiction devrait être conservée aux prix des plus grandes concessions, parce qu'elle permet de relever le niveau moral des ouvriers.

« Quand on secourt un ouvrier malade, on ne le sauve pas seulement de la maladie, on le sauve de la dette, c'est-à-dire de la ruine. Lorsqu'un tel secours vient d'une bienfaisance toute spontanée, il a quelque chose d'humiliant.

« Il ne faut pas se récrier contre ce mot, et parler d'orgueil déplacé. L'ouvrier qui vit de son travail sans rien devoir à personne et qui élève honorablement sa famille à la sueur de son front éprouve au fond du cœur une fierté légitime à laquelle tout honnête homme doit rendre hommage.

« En recevant un secours purement gratuit il est impossible qu'il ne reste pas diminué à ses propres yeux. Qui sait s'il ne s'y accoutumera pas plus tard[1] ? »

On peut arguer que l'ouvrier est libre d'épargner et de refuser les dons de l'exploitant, s'il croit s'avilir en les acceptant ou s'il les considère comme un moyen d'oppression, mais on avouera qu'il lui faudrait un stoïcisme digne des anciens temps, pour épargner sur son modeste salaire, quand il lui suffit de tendre la main pour obtenir.

On dira aussi que les ouvriers ont toujours réclamé la suppression du système des retenues obligatoires sur les salaires, au nom de leur liberté violée, et qu'on leur a accordé toute satisfaction en y renonçant.

Il n'en est rien cependant! On l'a vu lors de la grève qui eut lieu à Saint-Étienne en 1869 ; ce que les ouvriers réclament, c'est une participation plus grande à la gestion des caisses, c'est la création de caisses communes de prévoyance, etc, et non la suppression absolue des retenues sur les salaires.

Quant aux ouvriers qui crient à la violation de leur liberté à propos des retenues, ils commettent une profonde erreur, nous l'avons déjà dit, mais il ne faut pas en profiter pour aliéner réellement leur liberté,

1. Jules Simon, *L'assistance publique et les institutions de prévoyance.* (V. *Revue des Deux-Mondes*, 1861.)

en faisant dépendre des secours auxquels ils ont moralement droit, de leur soumission absolue et même de ses caprices.

D'ailleurs, la suppression des retenues et de conseils d'administration, composés de chefs et d'ouvriers, n'a pas supprimé les procès et les grèves, et n'a pas rendu l'ouvrier moins nomade ; elle n'a fait que démoraliser, en transformant un associé peu dangereux en assisté, et elle a brisé le dernier lien qui unissait les patrons et les ouvriers.

Les Caisses de secours et de prévoyance et la participation aux bénéfices.

On a proposé aux exploitants de mines de présenter leur don sous la forme d'un supplément de salaire ou d'une participation de la caisse aux bénéfices, mais on n'a pu les décider à y consentir.

Ils ont fait observer que les dons qu'ils accordaient n'étaient dans leur pensée ni une aumône, ni une simple libéralité, mais un supplément de salaire ou une participation indirecte aux bénéfices, et qu'il était inutile, qu'il serait dangereux, de les désigner sous ces noms, parce que les ouvriers pourraient se méprendre sur la portée de leurs droits. Ils ont adressé aux suppléments de salaires les mêmes reproches qu'aux retenues, et ils ont objecté contre la participation aux bénéfices ; l'aléa des affaires de mines, le peu de bénéfices qu'elles permettent de réaliser, les difficultés que présente la répartition équitable des bénéfices, les droits que l'on ouvre aux ouvriers de s'ingérer dans la gestion des affaires et les conflits qui peuvent en résulter.

Ils ont enfin fait remarquer qu'en adoptant le système de la participation aux bénéfices, on n'aurait même pas l'avantage de satisfaire les ouvriers, attendu que tous ceux qui réclament la participation aux bénéfices, veulent recevoir, en espèces et en mains, les sommes prélevées sur les bénéfices pour les gaspiller et non pour les verser à une société de secours.

C'est pour ces diverses raisons que l'expérience n'a pas suffisamment justifiées que le système de la participation aux bénéfices et ses dérivés ne se sont pas répandus dans les mines.

Renseignements généraux sur les principales Caisses de bienfaisance des ouvriers mineurs existant en France.

Parmi les diverses Caisses de bienfaisance existant en France, nous citerons : celles d'Anzin (Nord), de Bruay (Pas-de-Calais), de Montrambert et la Béraudière (Loire), du Creusot (Saône-et-Loire) et d'Aubin (Aveyron).

La Compagnie des mines d'Anzin a toujours fourni des pensions et secours à ses ouvriers, sans exercer la moindre retenue sur leurs salaires, et sans les appeler à participer en quoi que ce soit à la distribution des secours. Le premier règlement en vertu duquel des secours ont été accordés au personnel de la Compagnie date de 1812.

Les ouvriers qui ont des réclamations ou des demandes de secours à faire, sont admis tous les jours auprès de l'administration, et de plus, le directeur général de la Compagnie reçoit lui-même les ouvriers le mardi de chaque semaine.

La Compagnie consacre annuellement une somme d'environ 800,000 francs à l'amélioration de la condition de ses ouvriers[1].

Aux mines de houille de Bruay, depuis 1872, la Caisse particulière de secours fondée en 1861 en cette exploitation, a été supprimée, et la Compagnie pourvoit seule à toutes les charges de la caisse, qu'elle laisse administrer par un comité composé partie d'ouvriers choisis par les chefs de l'établissement et partie d'ingénieurs, porions, etc. Ces mines sont les seules de France où, après avoir supprimé la retenue sur les salaires, on ait conservé à la Caisse son conseil d'administration.

Aux mines de houille de Montrambert et de la Béraudière, où il n'y a plus de Caisse de secours depuis quelques années, la Compagnie a accordé en secours divers à ses ouvriers pour l'année 1876, une somme de 162,700 francs.

Aux mines et usines du Creusot il existait depuis l'année 1814 une Caisse de secours, alimentée et gérée par la Compagnie et les ouvriers.

Lors de la grève qui eut lieu au Creusot en 1870, les ouvriers récla-

1. V. *Revue Scientifique*, 2e série, n° 8, 21 août 1875. Les mines d'Anzin. La condition des ouvriers.

mèrent les fonds et la gestion de la Caisse. La Compagnie refusa de céder à ces prétentions, et en 1872, feu M. Schneider, lassé des récriminations des ouvriers, supprima cette institution.

L'avoir de la Caisse s'élevait alors à 400,000 francs, la Compagnie y ajouta 200,000 francs, et le tout fut remis à une Compagnie d'assurances, qui s'engagea moyennant cette somme et sans aucune autre rétribution, à accorder à forfait des secours et des pensions aux ouvriers malades ou blessés, aux veuves et aux orphelins.

Depuis le 1er janvier 1877, l'administration du Creusot effectue annuellement à la Caisse des retraites pour la vieillesse, au nom de chaque ouvrier et de chaque employé, et sans exercer la moindre retenue sur leurs salaires ou appointements, un versement calculé à raison de 2 pour cent des salaires ou appointements du personnel célibataire, et à raison de 3 pour cent de ceux du personnel marié.

La Caisse de secours des mines de houille d'Aubin (Aveyron) fut également supprimée, à la suite de la grève sanglante qui eut lieu à Aubin en 1869, et depuis cette époque, la Compagnie a fourni gratuitement les secours aux ouvriers malades ou blessés, aux veuves et aux orphelins.

CHAPITRE V

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.

Avantages des caisses communes de prévoyance fonctionnant à côté des caisses particulières de secours. — Caisses des retraites pour la vieillesse et d'assurances en cas d'accidents et de décès instituées par l'État. — Caisse fraternelle de prévoyance des ouvriers mineurs des Compagnies dont le siége est à Saint-Étienne. — Document résumant les réclamations des ouvriers, relatives aux caisses de secours, lors de la grève de Saint-Étienne du 14 juin 1869, et réponse des exploitants à ce document. — Caisse centrale de secours et de pensions pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire. — CONCLUSION.

Avantages des Caisses communes de prévoyance fonctionnant à côté des Caisses particulières de secours.

Il existe depuis longtemps en Belgique, en Prusse..., etc., des caisses de prévoyance communes à toutes les mines d'une même province ou d'un même district minier. En France, sauf depuis 1869, dans le bassin de la Loire, il n'y a aucune caisse semblable.

Cependant, les associations de prévoyance, fondées par le gouvernement français à Liége et à Rive-de-Giers en 1813 et en 1817, étaient communes à toutes les mines de ces régions, et dès 1825, les exploitants des ardoisières du centre d'Angers avaient établi sous le nom de caisse d'épargne, une caisse commune de secours qui n'a pas cessé de fonctionner très-régulièrement.

Avec le système des caisses particulières de secours qui existe actuellement dans la majorité des mines françaises, les recettes ne suffisent pas toujours à couvrir les dépenses ; les fonds absorbés par le service des pensions s'il survient un grave accident ne permettent souvent plus à la caisse d'assurer celui des secours aux malades, ou réciproquement, en cas d'épidémie ; enfin, si une exploitation vient à être suspendue ou abandonnée, si l'ouvrier quitte volontairement une mine ou en est congédié, il perd tous ses droits aux allocations de la caisse.

Le système des caisses particulières de secours et des caisses communes de prévoyance combinées, tel qu'on l'a adopté dans le bassin de la Loire, à l'instar de la Belgique, permettra d'écarter ces graves défauts.

Les secours en cas de maladie ou de blessure légère, exigent un contrôle sérieux qui peut seulement s'exercer sur place, dans des caisses particulières, mais pour les secours en cas de blessure grave, une caisse centrale suffit largement. Avec une telle caisse, l'ensemble des recettes provenant des grandes et des petites exploitations d'une même région, permettra d'assurer des pensions suffisantes aux ouvriers des petites exploitations ; les services des secours temporaires et permanents seront mieux assurés ; on pourra facilement ouvrir à chaque ouvrier un compte individuel, lui constituer un petit capital, et enfin, quelle que soit la raison pour laquelle un ouvrier changera d'exploitation, les droits acquis subsisteront toujours.

La majorité des concessionnaires de mines français n'a pas voulu accorder à l'ouvrier la facilité de se déplacer, sans perdre les fonds qu'il a versés à la caisse, dans la crainte de le rendre peu sédentaire.

Cette crainte est sans fondements, car l'expérience ne prouve nullement, que l'ouvrier mineur soit plus nomade qu'ailleurs, dans les endroits où les caisses communes sont adoptées d'une façon générale.

D'ailleurs, ce n'est pas en retenant les fonds qu'il a apportés à la caisse et qui sont sa propriété, qu'on fixera toujours l'ouvrier à une exploitation, en général on ne fera que lui ôter tout désir d'épargner.

Un travail plus rémunérateur, plus facile, plus sain ou moins dangereux, le désir de ne plus travailler sous les ordres de tel ou tel maître, un changement de demeure, sont autant de causes logiques pour lesquelles l'ouvrier peut se déplacer sans qu'il y ait lieu de le blâmer.

Il serait de toute justice qu'il ne perdît pas, par suite de ce départ, le fruit de son épargne, et que son temps de travail comptât comme temps de service, qu'il soit dans une mine ou dans une autre de la même région.

On crie à l'imprévoyance de l'ouvrier, à l'impossibilité absolue de lui inculquer le goût de l'épargne, et on ne tente seulement pas de

lui constituer un petit capital, capital dont il ne pourrait disposer, il est vrai, que dans des cas déterminés, alors, chacun le reconnaît, que l'homme qui possède un peu, si peu que ce soit, finit en général par devenir économe.

Caisses des retraites pour la vieillesse et d'assurances en cas d'accidents et de décès instituées par l'État.

Si l'entente ne peut s'établir pour la création de caisses communes, chaque exploitant devrait conserver sa caisse particulière de secours pour desservir les secours temporaires et affilier ses ouvriers à la caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'aux caisses d'assurances en cas d'accidents et en cas de décès, instituées par l'État.

Ces caisses assurent des pensions de retraite aux vieux ouvriers, des ressources à la veuve, aux orphelins, ainsi qu'aux vieux parents de l'ouvrier décédé, et des pensions viagères aux ouvriers atteints de blessures entraînant une incapacité permanente de travail.

La somme versée au nom de chaque ouvrier, peut être assez modique, tout en étant suffisante, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'augmenter le chiffre ordinaire des retenues sur les salaires ou celui des apports de l'exploitant, et pour que les caisses particulières de secours aient encore les moyens de compléter d'une façon efficace, l'action des caisses de l'État.

En opérant ainsi, on écarterait une grande partie des difficultés que suscite l'administration des caisses, et l'ouvrier retrouverait, avec plus de garanties, les avantages des caisses communes de prévoyance, généralisés à tout le pays et à tous les métiers qu'il embrasserait.

L'expérience a démontré que ce procédé, admis en principe par la compagnie des mines d'Alais (v. page 44) et par la compagnie du chemin de fer du Nord [1], ne présentait dans la pratique aucune difficulté.

Nous avons réclamé la liberté absolue des caisses privées comme

1. La Compagnie du chemin de fer du Nord verse à la Caisse des retraites pour la vieillesse au compte personnel de l'employé, le montant de la retenue obligatoire de 3 pour 100, qu'elle exerce sur ses appointements.

nous repoussons toute obligation que l'État imposerait, de s'affilier aux caisses des retraites et d'assurances qu'il a créées, mais nous pensons, sans pour cela nous déjuger, que les exploitants doivent recourir à ces institutions, lorsqu'ils se reconnaissent impuissants à assurer, d'une façon aussi efficace, l'avenir de leurs ouvriers. D'ailleurs ces caisses diffèrent essentiellement de celles que le gouvernement français a fondé en 1813 et 1817, ou de celles qui existent dans les mines de Belgique et d'Allemagne, car elles sont administrées uniquement par les agents de l'État, et elles sont accessibles à tous les citoyens qui veulent bien s'y affilier.

Caisse fraternelle et de prévoyance des ouvriers mineurs des Compagnies dont le siége est à Saint-Etienne.

En attendant que des essais sérieux soient tentés dans cette voie, nous reviendrons au sujet qui nous occupe plus directement, en rappelant que, sans l'initiative des ouvriers de Saint-Étienne, il n'existerait encore aucune caisse commune de prévoyance dans les mines de France.

En 1866, ces ouvriers fondèrent sans succès, à Saint-Étienne, sous le nom de *Caisse fraternelle et de prévoyance*, une Société de secours commune à tous les ouvriers mineurs des Compagnies dont le siége est à Saint-Étienne. Cette association, autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1866, avait pour but[1] :

D'assurer aux sociétaires malades les secours du médecin et des secours en espèces ; de fournir des secours temporaires aux sociétaires malades devenus incurables ; de pourvoir d'une manière convenable à leurs funérailles, et d'accorder à la veuve, aux orphelins ou aux descendants, un secours extraordinaire.

Enfin, la Société devait établir une pension de retraite pour les vieillards dès que les ressources de la Caisse l'auraient permis.

Chaque sociétaire payait une cotisation mensuelle de 1 franc.

Le conseil d'administration, entièrement formé d'ouvriers, était

1. Les Statuts de la Société *Fraternelle* ont été reproduits intégralement dans l'ouvrage de M. V. Bréchignac.

composé d'un président, quatre vice-présidents, un secrétaire trésorier et de vingt administrateurs.

Il serait très-désirable, assurément, de voir se fonder et réussir des associations purement ouvrières ; mais, il faut le reconnaître, outre le manque de moyens financiers, l'ignorance dans laquelle sont plongés les ouvriers s'oppose et s'opposera encore longtemps, malheureusement, à ce que les associations fondées sans le concours des exploitants puissent bien fonctionner.

Tant que l'instruction ne sera pas plus largement répandue, il sera très-difficile à la classe ouvrière de recruter, dans son sein, de bons comptables et des administrateurs assez sages pour ne pas s'occuper de politique et de revendication dans une association de secours.

C'est justement la crainte de voir la *Société fraternelle* dévier du but très-louable qu'elle s'était proposé, qui décida dès l'origine les exploitants à lui refuser toute subvention, et à continuer d'exercer des retenues sur les salaires en faveur de leur Caisse.

Les ouvriers, vivement irrités, essayèrent de soutenir la *Société fraternelle ;* mais au bout de peu de temps, voyant toute résistance impossible, ils se déclarèrent en grève [1], et adressèrent aux directeurs des Compagnies un document dans lequel ils formulaient en ces termes leurs prétentions au sujet des Caisses de secours :

Document résumant les réclamations des ouvriers relatives aux Caisses de secours lors de la grève de Saint-Etienne du 11 juin 1869, et réponse des exploitants à ce document [2].

« L'insuffisance de l'organisation des Caisses de secours actuellement dirigées par les Compagnies étant depuis longtemps parfaitement établie et les résultats auxquels notre Société [3] est parvenue, étant une preuve irrécusable de ce qu'elle pourrait faire si elle était alimentée par un revenu plus élevé, nous venons vous demander à ce que vous consentiez aux propositions suivantes :

1° Que les retenues que vous faites à tout mineur qui fait partie de votre Société, soient versées dans notre Caisse ;

1. Grève de Saint-Étienne, du 11 juin 1869.
2. V. A. Burat, *Des Houillères en* 1869.
3. La *Société fraternelle.*

2° Que vous versiez une somme égale au montant de la retenue opérée à ce même mineur.

Ces propositions étant acceptées, la Société actuelle transformera ses statuts, et demandera au Gouvernement, à ce qu'elle soit déclarée d'utilité publique, afin de profiter des avantages accordés par les nouvelles lois d'assurance qui viennent d'être établies, et elle s'engage vis-à-vis des Compagnies :

« 1° A donner des secours temporaires en argent aux ouvriers blessés ou malades et à leurs enfants en bas âge.

« Aux veuves et enfants en bas âge des ouvriers décédés à la suite de blessures reçues pendant la durée de leur travail.

« Aux mères des ouvriers célibataires morts dans les mêmes circonstances, lorsque les mères sont veuves, et que le fils qu'elles auront perdu était leur unique soutien.

« 2° A faire une pension aux mineurs après 30 ans de travail consécutif et 50 ans d'âge.

« 3° A donner des pensions aux veuves des ouvriers tués ou morts à la suite d'accidents quelconques.

« A donner également des pensions aux mères des ouvriers célibataires, lorsque ces mères sont veuves et que le fils qu'elles auront perdu était leur unique soutien.

« 4° A accorder gratuitement les secours des médecins ainsi que les médicaments.

« 5° A pourvoir aux frais funéraires de tous les sociétaires. »

Les directeurs et les ingénieurs des exploitations houillères répondirent ainsi aux demandes des ouvriers :

« Sur la première et la seconde proposition, les représentants des exploitations admettent, en principe, la création d'une Caisse unique alimentée par les ressources puisées dans les retenues des salaires et dans les subventions volontaires des Compagnies.

Cette Caisse serait organisée au moyen d'un règlement d'administration publique, visant les statuts délibérés par un Comité mixte d'ouvriers élus par leurs camarades et de patrons. »

Les ouvriers voulant rester maîtres absolus de l'administration de la Caisse, et disposer à leur gré des fonds qu'elle possédait, ne furent pas satisfaits de cette réponse.

Les exploitants ne modifièrent en rien leur déclaration, et se préparèrent à résister à outrance aux demandes des ouvriers plutôt que d'alimenter une Caisse qu'ils considéraient comme destinée un jour à les combattre.

Au bout d'un mois, les ouvriers, lassés, reprirent leur travail sans

que rien n'eût été décidé, et la Société fraternelle de prévoyance fut dissoute, faute de fonds.

Les exploitants avaient cependant présenté la seule solution juste et possible ; et, en toute cette affaire, on ne peut que leur reprocher d'avoir continué à exercer des retenues sur les salaires, en faveur de leurs Caisses, au lieu de laisser aux ouvriers toute latitude de s'affilier à la Société fraternelle, à condition que cette Société leur assurât des secours suffisants, et qu'elle s'ôtât tout moyen de dégénérer en Société de résistance.

La Société fraternelle n'aurait assurément pas subsisté plus longtemps, car elle ne pouvait se passer des subventions des Compagnies : on n'aurait pas évité une grève qui portait aussi sur d'autres griefs, mais la lutte engagée contre les ouvriers eût été plus loyale.

Caisse centrale de secours et de pensions pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire.

Peu après la grève de 1869, la Compagnie des mines de la Loire prépara les statuts d'une Caisse centrale de secours et de prévoyance pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire, sur les bases qui avaient été présentées dans la réponse des exploitants au document des ouvriers.

Sur toutes les Compagnies du bassin de la Loire, il n'y en a qu'un nombre très-restreint qui se soit affilié, jusqu'à ce jour, à la Caisse centrale.

Nous reproduisons *in extenso*[1] les statuts de cette Caisse, qui fonctionne actuellement dans de très-bonnes conditions, à côté des Caisses particulières de secours dont elle est l'auxiliaire.

1. V. page 97.

CONCLUSION

Ainsi donc, l'organisation des Caisses particulières de secours, généralement employées en France, est très-défectueuse, et les Caisses de bienfaisance par lesquelles on les a remplacées, sans réussir à rétablir l'harmonie, sont éminemment immorales.

On peut supprimer en partie les défauts des premières, mais on ne saura jamais améliorer les secondes, parce qu'elles reposent sur la suppression de l'épargne, de la dignité et de la liberté des ouvriers.

Il conviendra donc de conserver les Caisses de secours proprement dites, puisque seules elles ont une base solide, et de se mettre fermement à l'œuvre pour en assurer le fonctionnement.

Pour atteindre ce résultat, on devra adopter tout d'abord, d'une façon générale, le système d'association à deux degrés, employé avec succès en Belgique depuis l'année 1839, puis, apporter à l'organisation des Caisses, les quelques réformes que nous ont suggéré l'étude des Caisses françaises et étrangères à laquelle nous nous sommes livrés.

Nous ne prétendons pas qu'il en résultera une ère nouvelle de paix et de bonheur, car il est bien difficile de donner satisfaction à tous les intérêts, mais on aura fait au moins un sérieux effort, avant de supprimer à jamais une institution des plus morales.

ANNEXES

ANNEXE A

Statuts de l'association de prévoyance des ouvriers mineurs de la Marck (Markischen Knappschaftsverein).

I. — But, Attributions et Siége de la Société.

§ 1

La Caisse de prévoyance a pour but de fournir, à ses membres et à leur famille, les secours stipulés dans les statuts.

Le Conseil d'administration de l'association ne peut faire aucune dépense étrangère au but indiqué, à moins que cette dépense n'ait été décidée en séance du Conseil, à la majorité des deux tiers des voix, en vue de l'intérêt général de la Société ou de l'avantage de ses membres et de leur famille.

Lorsque la dépense décidée surpasse 187 fr. 50, ou lorsqu'il s'agit d'une charge revenant périodiquement, cette décision doit être approuvée par l'*Oberbergamt*.

L'association s'étend sur toutes les mines dépendant de l'ancien district minier de Bochum, à l'exception de celles qui appartiennent à l'ancien district minier d'Illenbuhren.

Tous les ouvriers attachés au service de ces mines ou des industries qui en dépendent sont membres de la Société de prévoyance dès qu'ils commencent à travailler.

Les employés des mines ou établissements, ainsi que les employés administrant l'association de prévoyance peuvent également entrer dans l'association. L'association a son siége dans la ville de Bochum.

II. — Division des Membres.

§ 2

A. — Membres actifs.

Les membres actifs sont divisés en 3 classes.

1. Membres de 1re classe, membres constitués.

2. Membres de 2e classe, membres non constitués.
3. Membres de 3e classe, membres non constitués.

Sont membres, de 3e classe, tous les ouvriers qui en vertu du § 1 peuvent entrer dans l'association.

Pour avancer dans la 2e classe, l'ouvrier doit :

1° Avoir appartenu 2 ans à la 3e classe et s'être livré aux travaux des mines sans interruption de son fait;

2° Être âgé de 18 ans au moins et au plus de 38 ans;

3° Être déclaré exempt à la suite d'une constatation médicale, de tout défaut corporel, de toute maladie contagieuse ou autre, laissant présumer la mort ou une incapacité de travail prématurée.

Pour avancer dams la 1re classe, l'ouvrier doit :

1° Avoir appartenu 2 ans à la 2e classe et s'être livré au travail des mines sans interruption de son fait;

2° Être âgé d'au moins 24 ans et au plus de 40 ans;

3° Être déclaré exempt à la suite d'une constatation médicale de tout défaut corporel, de toute maladie contagieuse ou autre, laissant présumer la mort ou une incapacité de travail prématurée.

Sur l'appréciation du Conseil d'administration de la Caisse, des exceptions à ces règles pourront être faites dans des cas spéciaux.

L'avancement d'une classe dans une autre sera déterminé par le Conseil d'administration de l'association sur la demande de la direction de la mine.

Il en sera de même pour tous les employés attachés aux travaux ou à l'administration de l'association, sauf que ceux-ci auront le droit d'entrer dans la 1er classe lorsqu'ils argueront d'un certain temps de service et qu'ils rempliront les prescriptions 2 et 3 exigées des ouvriers.

Les employés de 1re classe se subdivisent en 2 catégories.

A la 1re catégorie appartiennent : les conducteurs de travaux, contremaîtres ou maîtres-mineurs et tous autres employés de même rang des mines ou de la Caisse.

La 2e catégorie comprend tous les autres employés, leur admission dans la 1re catégorie peut avoir lieu sur une proposition spéciale d'après l'appréciation du Conseil d'administration de la Caisse.

B. — Membres invalides.

Les membres atteints d'une incapacité de travail (invalides) forment une catégorie spéciale. Ils ne payent aucune contribution et jouissent des avantages spécialement déterminés dans le présent statut.

III. — Devoirs des Membres.

§ 3

a. — *Tarif des Contributions.*

Les contributions des membres actifs s'élèvent à :

a.	Pour les employés	de 1re classe,	Fr. 5 62	par mois.
b.	—	de 2e —	3 75	—
c.	Pour les ouvriers	de 1re classe,	3 12	—
d.	—	de 2e —	2 50	—
e.	—	de 3e —	1 87	—

Les membres de 1re et 2e classes payent leur contribution tant qu'ils font partie de l'association en qualité de membres actifs.

Les membres de 3e classe ne sont tenus au versement que pendant le temps où ils ont du travail.

Les contributions sont toujours calculées par mois entier.

§ 4

b. — *Exemption des Contributions.*

Une exemption des contributions peut avoir lieu :

a. — *Temporairement.*

1° Pendant tout le temps qu'un membre est appelé au service militaire, pour chaque mois complet de ce service;

2° Lorsqu'un membre de 1re ou 2e classe est obligé de chômer longtemps pour causes de maladie, pour chaque mois complet de la durée de la maladie.

b. — *Définitivement.*

1° Lorsqu'un membre de l'association de 2e classe a fait partie de l'association pendant 40 ans, l'exemption a lieu à la fin de l'année dans laquelle ce temps a été atteint.

§ 5

c. — *Restitution des Contributions.*

Une restitution des contributions payées ne peut avoir lieu exceptionnellement que si un membre appelé sous les drapeaux devenait pendant ce

temps invalide ou mourait en laissant une veuve ou des enfants, son père ou sa mère.

Dans ce cas, la restitution aurait lieu sans déduction des secours déjà accordés par la Caisse; cependant les sommes versées par les membres de 3e classe ne seront jamais rendues.

§ 6

d. — *Paiement des Contributions courantes.*

Le paiement des contributions courantes se fait à la Caisse de chaque établissement par des retenues sur les salaires ou appointements.

Ces contributions sont notées sur le livret des salaires et versées à la Caisse de prévoyance avec l'apport des propriétaires.

Si un membre passe à une autre mine dans le courant du mois, sa contribution est prélevée par la mine qu'il a quittée et dans laquelle il a fait ses premiers postes de travail dans ce mois.

Les arriérés doivent être payés jusqu'à l'acquittement complet de la contribution lors de la 1re paye de salaires ou de secours.

Les membres de 1re et de 2e classes qui chôment volontairement ou involontairement ont eux-mêmes à veiller à l'acquittement de leur contribution.

IV. — Droits des Membres.

§ 7

A. — En général.

Les droits et les devoirs des membres de 1re et de 2e classes sont suspendus pendant la durée du service militaire actif néanmoins le temps passé sous les drapeaux n'influe pas sur le temps du service (dans l'association).

Les membres de 3e classe ne sont considérés comme membres de l'association que lorsqu'ils travaillent. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ils n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Les membres de 3e classe qui répondent aux prescriptions 1 et 2 (§ 2) pour l'avancement dans la 2e classe, mais qui sur demande n'apportent pas les certificats exigés ou ne se présentent pas à l'examen du médecin, sont contraints de payer la contribution de membres de 2e classe, mais ne jouissent pas des avantages de cette classe tant qu'ils n'auront pas réparé leur négligence.

Les droits aux protestations de la Caisse ne peuvent être ni cédés à des tiers, ni être frappés d'arrêt.

Les droits aux secours stipulés sont périmés lorsqu'ils n'ont pas été touchés au plus tard, au 3e jour de paye.

Toute plainte contre des payements trop faibles ou irréguliers doit être faite, par les ayants droit, au Conseil de l'association, dans un délai prescriptif d'au plus 4 semaines à partir du jour de la paye.

§ 8

B. — Secours.

1. — Soins médicaux et Remèdes gratuits.

Ils sont accordés à tous les membres pour leur personne en cas de maladie ou de blessure contractée dans le travail des mines, à condition qu'ils demeurent dans un des districts médicaux de l'association, et que dans l'opinion du Conseil de la Caisse de prévoyance, la maladie ou la blessure n'ait pas été occasionnée par une faute grossière ou pendant un chômage volontaire ou involontaire.

Les membres de 1re et de 2e classes ont droit sans réserve à ces secours jusqu'à complet rétablissement.

Lorsque des membres de 1re ou de 2e classe sont obligés de chômer, soit par manque de travail, soit par des raisons approuvées par le Conseil de la Caisse, il pourra leur être accordé sur leur demande spéciale, des soins médicaux et des remèdes gratuits pour la durée du chômage involontaire.

Les membres de 3e classe recevront des soins médicaux et des remèdes gratuits :

a. En cas de blessure contractée pendant le travail des mines jusqu'à complet rétablissement.

b. En cas de maladies, s'ils ont appartenu plus de 4 semaines à la 3e classe, et s'ils tombent malades pendant le travail, pour une durée de 4 mois.

Les invalides ont également droit à ces secours tant qu'ils demeurent dans un des districts médicaux de l'association. Si la maladie provient de lésion faite par des tiers (surtout par suite de rixes) le Conseil de l'association peut refuser les soins médicaux et les remèdes gratuits, et renvoyer le blessé pour en obtenir réparation aux fauteurs de sa blessure.

Tout ayant droit aux secours médicaux doit s'adresser au médecin et au pharmacien choisis par l'administration de la Caisse. S'il se fait soigner par un autre médecin ou fait prendre des remèdes chez un autre pharmacien, sans l'autorisation du Conseil de l'association, les frais ainsi occasionnés seront à sa charge.

Le Conseil de la caisse est autorisé à laisser aux membres actifs de la Société, la disposition des médicaments pour leur propre compte contre restitution des frais.

Dans ce cas il y aura pour chaque jour de maladie, pour lequel la paye de malade est à verser, une somme déterminée destinée à couvrir les frais de médicaments.

Si cette somme ne suffit pas à couvrir les dépenses, l'excédant peut être liquidé.

Ce payement doit se faire contre présentation des reçus avec remise du certificat de malades, sauf à perdre tous droits. La détermination et l'évaluation des indemnités est laissée à l'appréciation du Conseil de l'association.

§ 9

2. — Paye de Malade.

Elle est accordée aux membres actifs dans le cas où ils ont droit aux secours médicaux gratuits, et si leur maladie ou leur blessure les rend incapables de travailler dans les mines; elle n'est pas accordée aux employés tant qu'ils touchent intégralement leurs appointements de la Caisse de la mine.

La paye de malade est accordée à partir du jour où le traitement médical commence :

a. Aux membres de 1re et 2e classes pour une durée de 24 semaines.

b. Aux membres de 3e classe en cas de blessures reçues pendant le travail des mines pour une durée de 24 semaines. En cas d'autres maladies pour une durée de 12 semaines.

La paye de malade ne sera pas payée pour les dimanches et les trois premiers jours de maladie.

Cette paye s'élève :

a.	Pour les employés	de 1re classe	à fr.	3 37	par jour.
b.	—	de 2e —		2 25	—
c.	Pour les ouvriers	de 1re classe.		1 87	—
d.	—	de 2e —		1 50	—
e.	—	de 3e —		1 12	—

Si la maladie, d'un membre de 1re ou 2e classe ou d'un membre de 3e classe blessé pendant le travail, se prolonge pendant plus de 24 semaines, ce membre recevra provisoirement la paye d'invalide pour le reste du temps de sa maladie.

Il en sera de même pour un membre de 3e classe, en cas de blessure prise en dehors du travail, si la maladie dure plus de 12 semaines, et s'il a, d'ailleurs, droit à la paye d'invalide.

Les malades ou blessés auxquels leur état permet de sortir, sont tenus de se rendre personnellement auprès du médecin, et de se présenter à lui tous les huit jours, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire.

La non-observation de cette prescription entraîne la perte de la paye de malade.

Si, après examen du médecin, la maladie est jugée fictive ou produite volontairement, ou volontairement prolongée, la paye de malade devra être remboursée, et la punition infligée par le conseil devra être appliquée.

Si, après examen du médecin, l'existence de la maladie ou de l'incapacité de travail est douteuse, il ne sera provisoirement payé que la moitié de la paye de malade, jusqu'après reconnaissance de la réalité; le reste sera payé à ce moment.

Tout membre qui, pendant le temps qu'il jouit de la paye de malade, et qui sans l'assentiment du médecin et du vétéran, exécute un travail, parcourt les cabarets ou autres lieux de plaisir, ou emploie des remèdes à des buts étrangers à la maladie, perd tout droit à la paye de malade.

Quiconque ne présente pas son bulletin de malade au vétéran dans les 3 jours, après l'avoir reçu, ou ne le lui remet pas dans les 3 jours après sa guérison, est passible, pour chaque jour de retard, d'une amende équivalente au montant de la paye.

Lorsque le malade est soigné dans un hôpital aux frais de l'association, la paye de malade sera consacrée, en tout ou en partie, à couvrir les frais ainsi occasionnés.

§ 10

3. — Frais d'enterrement.

En cas de mort d'un membre actif de 1re ou 2e classe, ou de mort d'un membre actif de 3e classe, par suite de maladie ou de blessures survenues pendant le travail, ou de mort d'un invalide ayant droit à la pension, il sera payé aux survivants ou à ceux qui se chargent de l'enterrement, un subside pour contribuer aux frais de funérailles.

Ce subside comporte :

a.	Pour les employés de	1re classe.	Fr.	112 50
b.	—	de 2e —		75 »
c.	Pour les ouvriers de	1re —		62 50
d	—	de 2e —		50 50
e	—	de 3e —		37 50

§ 11

4. — Paye d'Invalide.

a. *Droit à cette paye.*

Il sera alloué une paye viagère d'invalide :

1° Aux membres de 1re et 2e classes qui, suivant l'appréciation du conseil de l'association, sont devenus incapables de travail, sans que l'invalidité soit le résultat d'une faute grossière de leur part ou qu'elle ait été occasionnée pendant leur présence sous les drapeaux;

2° Aux membres de 3e classe qui, d'après l'appréciation du conseil :

a. Sont incapables de travailler par suite de blessures reçues pendant le travail ;

b. Ont appartenu pendant plus de 10 ans à la 3e classe sans avancer dans la 2e, sans qu'il y ait eu faute de leur part, et sont devenus invalides par suite de blessures reçues pendant le travail, à moins qu'il n'y ait faute grossière de leur part.

§ 12

b. *Montant de la paye d'invalide.*

Le montant de la paye d'invalide se règle pour les membres de 1re et 2e classes d'après leurs années de service.

Les années de service sont calculées à partir du premier jour du mois dans lequel a eu lieu l'inscription dans la 2e classe, avec la réserve que, pour tout membre dont l'inscription dans la 1re classe a eu lieu avant le 1er janvier 1857, et qui, lors de l'inscription, avait déjà dépassé sa 25e année, les années de service datent du commencement de sa 26e année.

Pour les membres de 3e classe, les années de travail comptent pour années de service.

Elles doivent être prouvées par les membres réclamant la paye d'invalide.

Par suite, la paye annuelle d'invalide s'établit de la façon suivante :

1. — Paye ordinaire d'invalide.

Années de service.	Employés de		Ouvriers de		
	1re Catégorie	2e Catégorie.	1re Classe.	2e Classe.	3e Classe.
Jusqu'à 5 ans y compris..	300,00	225,00	187,50	150,00	»
De 5 à 10 —	371,25	247,50	206,25	165,00	»
10 à 15 —	405,00	270,00	225,00	180,00	135,00
15 à 20 —	472,50	315,00	262,50	210,00	157,50
20 à 25 —	540,00	360,00	300,00	240,00	180,00
25 à 30 —	617,50	405,00	337,50	270,00	202,50
30 à 35 —	742,50	495,00	412,50	330,00	247,50
35 à 40 —	877,50	585,00	487,50	390,00	292,50
40 à 45 —	1012,50	675,00	562,50	450,00	337,50
Au delà de 45 ans.....	1215,00	810,00	675,00	540,00	405,00

2. — Paye d'invalide augmentée.

Lorsque l'invalidité est causée par une blessure reçue pendant le travail, la paye d'invalide est augmentée de la façon suivante :

ANNÉES DE SERVICE.	EMPLOYÉS DE		OUVRIERS DE		
	1re Catégorie	2e Catégorie.	1re Classe.	2e Classe.	3e Classe.
Jusqu'à 5 ans y compris.	472,50	315,00	262,50	210,00	157,50
De 5 à 10 —	506,25	337,50	281,25	225,00	168,75
10 à 15 —	540,00	360,00	300,00	240,00	180,00
15 à 20 —	617,50	405,00	337,50	270,00	202,50
20 à 25 —	675,00	450,00	375,00	300,00	225,00
25 à 30 —	742,50	495,00	412,50	330,00	247,50
30 à 35 —	877,50	585,00	487,50	390,00	292,50
35 à 40 —	1012,50	675,00	562,50	450.00	337,50
40 à 45 —	1147,50	765,00	637,50	510,00	382,50
45 ans.....	1350,00	900,00	750,00	600,00	450,00

Le conseil de la Caisse a le droit, dans des cas urgents, d'élever temporairement la paye d'invalide augmentée (2) jusqu'au maximum de la classe dans laquelle le membre est rangé.

La paye d'invalide court depuis le commencement du mois dans lequel l'invalidité s'est déclarée, jusqu'à la fin du mois dans lequel a eu lieu le rétablissement ou la mort, ou dans lequel les droits cessent pour une cause quelconque.

Quiconque touche la paye d'invalide cesse de recevoir celle de malade.

La paye d'invalide s'effectue par termes mensuels. Il est ajouté aux groschens et pfennings, résultant de cette division, l'appoint nécessaire, pour que les pfennings disparaissent et que le nombre des groschens soit divisible par cinq.

La paye a lieu à des époques déterminées par le conseil de la Caisse.

§ 13

5. — Paye de veuve.

La paye ou pension de veuve est attribuée à la veuve de tout membre ayant droit à la paye d'invalide, et de même à la veuve d'un invalide de toute classe.

Cette pension s'élève toujours aux deux tiers de la paye d'invalide que le mari touchait ou aurait touché. Elle est réglée, d'après le tableau n° 2, au maximum de la classe ou de la catégorie à laquelle le membre aurait droit, si la blessure a entraîné une mort soudaine; cependant, on peut permettre le dédit de cette mesure dans certaines circonstances.

La pension de veuve commence pour les veuves d'invalides à partir de la cessation de la paye d'invalide, et pour les autres, depuis le premier du mois suivant la mort du mari, et elle dure jusqu'à la fin du mois dans lequel la veuve meurt ou se remarie.

Le compte, et la façon de le rendre rond, s'opèrent comme pour la pension d'invalide.

La pension de veuve n'est pas allouée :

1° Lorsqu'un invalide s'est marié pendant son invalidité;

2° Lorsque le mari est mort sous les drapeaux.

Toutefois, dans ce cas, le conseil peut allouer un secours spécial, selon les circonstances.

La paye de veuve est réduite à la moitié :

1° Lorsque le mari était âgé de 45 à 50 ans, et avait 20 ans de plus que la femme lors du mariage;

2° Lorsque le mari était âgé de plus de 50 ans, et avait 15 ans de plus que la femme lors du mariage.

§ 14

6. — Pensions d'enfants.

Elle est accordée aux enfants des invalides de toute classe, ayant droit à la pension, et aux enfants des membres défunts de toute classe qui avaient un droit à la pension d'invalide. Cette paye est allouée comme secours pour l'éducation des enfants à la personne chargée légalement de cette éducation.

Ce secours est limité aux enfants issus en légitime mariage des membres de l'association. Sont exclus les enfants nés d'un mariage conclu pendant l'invalidité.

Le mariage en secondes noces d'une veuve n'influe pas sur l'allocation de la pension d'enfants.

Cette pension s'élève pour chaque enfant :

a.	Des employés de 1re catégorie à	Fr. 8 53	par mois.
b.	— de 2e —	5 62	—
c.	Des ouvriers de 1re classe.	4 68	—
d.	— de 2e —	3 75	—
e.	— de 3e —	2 81	—

La pension est doublée :

a. Pour les orphelins de père et de mère.

b. Pour les enfants d'invalides et de veuves ayant droit en cas d'accident à la pension maxima correspondant à leur classe ou à leur catégorie.

Elle court dans tous les cas depuis le premier jour du mois dans lequel le droit à la pension commence, et continue jusqu'au dernier jour du mois dans lequel l'enfant meurt ou accomplit sa 14e année, ou dans lequel l'invalidité du père cesse.

§ 15

7. — Secours extraordinaires.

Lorsqu'un membre de l'association meurt, par suite de blessures reçues

pendant le travail, sans laisser de veuve ou d'enfants, mais des parents ou beaux parents dans le besoin, il leur est accordé un secours extraordinaire et unique s'élevant à :

a. Pour les employés de 1re catégorie.	F.	168	75
b. — de 2e —		112	50
c. Pour les ouvriers de 1re classe.		93	75
d. — de 2e —		75	»
e. — de 3e —		56	25

Le Conseil pourra en outre allouer, dans les cas particuliers pressants et lorsque l'état de la Caisse le permettra, des soins extraordinaires aux membres acctifs, aux invalides et aux veuves.

V. — Perte de la qualité de Membre.

§ 16

a. — *Par suite de cessation de travail.*

Quiconque quitte son travail avant un délai déterminé, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration de la mine, perd ses droits de membre, s'il ne donne pas suite à une sommation du Conseil de la Caisse de reprendre son travail dans un délai de 8 jours.

Quiconque s'éloigne après l'écoulement de son temps de service et ne revient pas reprendre son travail aux mines dans un délai de 14 jours, après avoir reçu une sommation du Conseil de la Caisse, perd également ses droits.

La remise de cette sommation a lieu au dernier domicile du membre en question; lorsque sa demeure actuelle est inconnue ou située en dehors des limites territoriales de l'association, et lorsque ce domicile ne peut être trouvé, par affichage à la mine où le membre a travaillé en dernier lieu.

Dans certains cas, le Conseil de la Caisse est autorisé à accorder un plus long congé sur la demande du membre qui chôme, et à en déterminer les conditions.

b. — *Par suite de l'entrée dans une autre association.*

Tout membre entrant dans une autre association perd tous ses droits de membre.

c. — *Par suite de non-payement des contributions.*

Quiconque ne satisfait pas dans un délai de 4 semaines à la sommation du Conseil, faite conformément aux prescriptions du § 16 *a*, de payer ses contributions arriérées de 3 mois, perd, sans autre formalité, ses droits de membre.

Quiconque est arriéré de plus de 6 mois dans le payement de ses contributions, perd sa qualité de membre, sans qu'une sommation soit nécessaire.

d. — *Dispositions générales.*

En perdant sa qualité de membre, l'ancien sociétaire perd en même temps tout droit envers la Société, tant pour sa personne que pour sa famille, sans égard aux contributions qu'il a payées jusque-là.

Si le membre exclu sollicite plus tard sa réadmission, et s'il peut, après un temps d'épreuve d'un an au moins, satisfaire aux conditions du § 2, le Conseil d'administration peut, par une décision spéciale, lui restituer sa qualité de membre, et désignera la classe, l'âge de service et le grade dans lequel il rentre.

VI. — Contribution des propriétaires des Mines.

§ 17

La contribution des propriétaires de mines consiste en une somme égale à la contribution totale des membres de l'association.

Cette contribution peut être réglée, par décision du Conseil, d'après la somme nécessaire à couvrir les dépenses courantes, tant que le fonds de réserve atteint un chiffre déterminé.

Dans le cas où la contribution des propriétaires de mine, égale à celle des ouvriers, ne permet pas de couvrir les dépenses courantes et d'atteindre le fonds de réserve voulu, les apports des propriétaires et des ouvriers sont élevés, proportionnellement aux besoins, par décision du Conseil de l'association.

Pour l'établissement du chiffre de l'apport des propriétaires, on ne tient pas compte de la contribution des membres pour les mois dans lesquels ils n'ont rien versé.

Lorsqu'un membre de l'association meurt à la suite d'une blessure reçue pendant le travail, ou devient invalide et ne recouvre pas la capacité de travail dans un délai d'un an, les propriétaires de la mine où l'accident est survenu doivent payer une somme unique de 375 francs à la Caisse de l'association.

VII. — Recettes diverses et accidentelles.

§ 18

Outre les contributions régulières des membres et des propriétaires de mines, la Caisse effectue encore les recettes suivantes :

1. Le montant des peines disciplinaires encourues par les membres de l'association, et de toutes les amendes d'ordre infligées par l'administration supérieure des mines (*Oberbergamt*).

2. Les intérêts des capitaux prêtés par l'association et les revenus de ses autres propriétés.

3. Le don de 18 francs payé à l'*Oberbergamt* lors de la remise de chaque acte de concession, ainsi que d'autres dons volontaires et legs.

4. Le produit de la vente des haldes abandonnées des mines métalliques.

5. Les intérêts de retard de 5 p. 100 dûs par les propriétaires de mines pour le montant des contributions arriérées. Ces intérêts courent depuis le premier du mois qui suit le terme du payement fixé par le Conseil de l'association.

VIII. Administration de la Société.

§ 19

a. — *Dispositions générales.*

Les affaires de l'association sont gérées sous la surveillance de l'*Oberbergamt* par un Conseil qni a le droit de représenter complétement l'association, comme personne juridique, tant à l'intérieur (vis-à-vis des membres) qu'à l'extérieur (vis-à-vis des tiers), et d'administrer toutes ses affaires judiciaires et extra-judicaires, même dans le cas où la loi exige des pouvoirs spéciaux.

Pour gérer les affaires courantes ou des branches spéciales de ces affaires, le Conseil peut déléguer des membres isolés ou des employés spéciaux.

Les noms des membres du Conseil et des divers commissaires ou employés doivent être publiés par l'*Oberbergamt* dans les feuilles officielles ou de cercle, du district de l'association. Toutes les décisions et tous les actes sont faits au nom du Conseil de l'association de prévoyance, et doivent être signés par le président et par un autre membre ou un employé de l'association.

Par délégation du président, le premier employé de l'association peut aussi signer seul les résolutions et les actes du Conseil.

Lorsqu'une légalisation officielle des signatures est nécessaire, elle se fait par l'administration des mines (Bergbehörde).

En ce qui concerne la responsabilité de chacun des membres du Conseil, les prescriptions légales du Code prussien, relatives à l'administration de la propriété des tiers, partie I, titre XIV, § 109 et suivants, et partie II, titre X, § 127 et suivants, sont applicables.

§ 20

b. — *Anciens de l'association* (Knappschafts-aeltesten).

Les anciens jouent le rôle d'intermédiaire entre les associés et le Conseil de la Caisse.

Ils surveillent l'exécution du statut par les membres de leur circonscription, et sont leurs représentants dans toutes les affaires de la Société.

En cette dernière qualité, ils portent à la connaissance du Conseil de l'association, les vœux des membres de leur circonscription, et ils désignent les représentants dans le Conseil.

Une instruction spéciale, à établir par le Conseil, détermine les devoirs des anciens.

Leur nombre doit être déterminé de telle sorte qu'en général il y ait un ancien par chaque 400 à 600 membres de 1re, 2e, 3e classes, y compris les invalides.

L'élection des anciens est effectuée dans chaque district par les membres ouvriers de 1re et 2e classes, à une époque déterminée, au moins 8 jours d'avance, par des affiches dans les mines associées et des insertions dans des journaux désignés par le Conseil de l'association; ces membres ont à élire directement 3 personnes, parmi lesquelles le Conseil de l'association doit choisir un ancien, d'après les règlements de vote du Conseil.

Ne sont éligibles comme anciens que les membres et invalides de 1re classe pouvant lire et écrire couramment, et âgés de 30 ans au moins.

Si une élection valable ne peut avoir lieu par suite de l'absence des électeurs, ou parce que les candidats désignés ne sontpas qualifiés, le Conseil doit, sans autre formalité, nommer un membre convenable au poste vacant.

La durée des fonctions d'ancien est de 6 ans; mais elle peut être abrégée par le Conseil, si l'ancien ne remplit pas ses fonctions, ou par suite de la suppression d'un district ou de sa fusion avec un autre. La rémunération sera déterminée par le Conseil de l'association.

Si les fonctions d'ancien viennent à être vacantes pendant la durée du temps de service, le Conseil a le droit, ou bien de choisir un nouvel ancien parmi les deux candidats désignés restants, ou, si aucun d'eux n'est qualifié, de désigner pour ces fonctions un autre membre de l'association jusqu'aux élections suivantes. Il en sera de même dans le cas où la création d'un nouveau district deviendra nécessaire pendant la durée de fonctions de six ans.

§ 21

c. — *Conseil de l'association.*

Le Conseil de l'association se compose de 20 membres élus, moitié par les représentants légaux des mines en exploitation, moitié par les anciens de

l'association, chacune de ces deux parties votant pour les candidats de sa catégorie, qui peuvent être aussi des employés des mines royales ou particulières.

Dans cette élection, que doivent diriger les propriétaires de mines, les représentants de chaque mine ont autant de fois une voix qu'il y a de fois 100 ouvriers à la mine qu'ils représentent.

L'élection pour laquelle il est permis de se faire représenter par un fondé de pouvoirs a lieu dans une assemblée convoquée par le Conseil et à la majorité des voix présentes. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, un ballottage a lieu entre les deux candidats qui réunissent le plus de voix. A égalité de voix, le sort décide.

Si personne ne comparaît au jour fixé pour l'élection, les membres du Conseil sont designés d'office par l'*Oberbergamt*.

La durée des fonctions de membres du Conseil est de 6 ans. Tous les 3 ans, la moitié du Conseil est renouvelée par élections. Les membres sortants sont rééligibles, mais peuvent refuser d'accepter une réélection immédiate. Dans tout autre cas, le mandat ne peut être ni refusé ni déposé pendant la durée de ses fonctions, qu'avec l'assentiment du Conseil ou pour des raisons qui permettent de récuser ou de déposer légalement les fonctions de tuteur.

Tout membre qui refuse néanmoins d'accepter ou de conserver sa charge, perd son droit de vote, s'il est représentant d'une mine, et, en outre, ses fonctions, s'il est ancien.

Afin d'éviter la nécessité d'une élection nouvelle, en cas de refus ou de démission ou de mort d'un membre du Conseil, 3 candidats de réserve sont élus par chaque partie (représentants et anciens) lors de chaque élection générale. Si ce nombre était insuffisant, la partie du Conseil, auquel appartient le membre sortant, a le droit de désigner son remplaçant jusqu'aux élections prochaines.

Les membres du Conseil doivent élire parmi eux, et à la majorité des membres présents, un président, qui a pour attributions la direction générale des affaires, le contrôle des travaux des membres délégués et des employés de l'association, ainsi que la présidence dans les séances du Conseil. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

Les réunions du Conseil se distinguent en ordinaires et extraordinaires.

Les premières ont lieu à des jours fixes désignés, une fois pour toutes, par le Conseil.

Les secondes sont convoquées par le président, quand il le juge nécessaire.

Il est obligé de les convoquer lorsque 5 membres au moins en font la demande.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, il faut que la moitié au moins des membres ayant droit de vote soient présents.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'équilibre la question est reportée à la séance suivante du Conseil.

En cas de nouvel équilibre des voix, la motion sera considérée comme refusée.

Pour chaque séance, les décisions prises doivent être mentionnées sur un procès-verbal signé par tous les membres présents et par le commissaire de l'*Oberbergamt*, s'il assiste à la séance.

Le Conseil a du reste le droit d'arrêter un règlement à son usage.

§ 22

d. — *Médecins et pharmaciens de l'association.*

Les médecins de l'association sont choisis par le Conseil qui leur donne des instructions spéciales et peut les révoquer. Leurs fonctions et leurs rémunérations doivent être réglées par contrat.

Le Conseil a le droit de conclure des contrats avec des pharmaciens à son choix, pour la fourniture des médicaments nécessaires.

Pour la vérification des comptes de médicaments et la direction générale du service médical, un médecin spécial sera nommé avec des appointements convenables, et il devra sur la demande du Conseil assister aux séances et donner son avis.

§ 23

e. — *Caissiers et autres employés.*

Le Conseil a le droit de conclure des contrats de service avec les employés nommés par lui, de déterminer le chiffre de leur pension et de leur donner des instructions d'affaires.

Les caissiers doivent déposer une caution dont le montant est fixé par le Conseil suivant l'instruction ministérielle du 18 avril 1844. (*Journal minist.* V. 141).

§ 24

f. — *De la comptabilité.*

Les recettes et dépenses annuelles doivent être basées sur un état qui doit être examiné par le Conseil et arrêté par lui.

Un fonds de réserve suffisant pour les dépenses extraordinaires devra être formé. Son importance est proportionnelle au nombre des membres actifs de 1re classe, existant à la fin de chaque année et doit s'élever à 187 fr. 50 par membre tant que le fonds comporte moins de 1,875,000 francs.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint ce chiffre, une augmentation ultérieure sera inutile.

Après avoir été arrêté par le Conseil, l'état de la Caisse sera déposé publiquement au local de l'association, pendant le mois de janvier, pour que

les propriétaires de mines et les vétérans puissent en prendre connaissance.

Les comptes tenus pour l'année de calendrier, par le caissier principal, doivent être clos au 31 janvier, et remis avant le 1er avril, au Conseil qui doit en faire opérer la vérification par un expert, et après les avoir trouvés en règle, en donner décharge.

Avant qu'il en soit donné décharge, le compte devra pendant le mois de juillet rester déposé publiquement au bureau de l'association, pour que les propriétaires de mines et les vétérans puissent en prendre connaissance et y faire des objections.

En outre, un extrait de ce compte ainsi qu'un état de l'avoir de la Caisse, devra être affiché chaque année aux mines dépendant de l'association, et un exemplaire remis à chaque représentant de ces mines et à chaque vétéran. Des vérifications de Caisse devront être faites mensuellement par le Conseil ou par les employés délégués dans ce but.

IX. — Surveillance de l'État.

§ 25

L'*Oberbergamt* veille à l'exécution rigoureuse des statuts et contrôle notamment l'administration statutaire de l'avoir de l'association. Pour exercer ce contrôle il nomme un commissaire. Celui-ci a le droit d'assister à toutes les séances du Conseil dont il doit être prévenu au moins 3 jours d'avance, et il peut suspendre toute décision contraire aux statuts. Dans ce dernier cas, il doit prévenir immédiatement l'*Oberbergamt*

Le Conseil de l'association doit en tout temps et sur leur demande permettre à l'*Oberbergamt* ou à son commissaire de prendre connaissance des procès-verbaux des séances, des livres de caisses et des comptes à l'appui, ainsi que de faire une révision de la Caisse ; il est en outre tenu de fournir à l'*Oberbergamt* tous les renseignements statistiques relatifs à l'association.

Toute réclamation contre le Conseil doit être adressée à l'*Oberbergamt* et en seconde instance au Ministre du Commerce dans un délai de 4 semaines, sous peine de nullité.

X. — Changement d'Associations.

§ 26

Les membres de 1re et 2e classes appartenant à l'association de secours d'Essen-Werden et de Mulheim ont le droit, en présentant un certificat de congé du Conseil de cette association, de passer dans l'association de la Marck aux mêmes conditions. (Classe, âge de service).

Les contributions arriérées seront retenues par la Caisse de l'association dans laquelle passe le membre.

Le temps de travail des membres de 3e classe dans les associations d'Essen-Werden et de Mulheim sera compté.

Le Conseil de l'association a le droit de négocier de semblables traités de réciprocité avec d'autres associations, en tant que les statuts de celles-ci, n'y forment pas obstacle.

Jusqu'à la conclusion de pareils traités, les ouvriers venant d'autres districts et ayant appartenu à d'autres associations, ne pourront dans l'origine être admis que dans la 2e classe, si ils possèdent pour cela les qualités nécessaires.

XI. — Dispositions générales.

§ 27

1). Chaque membre doit posséder un livret de l'association contenant un exemplaire du nouveau statut, et destiné à montrer sa situation dans l'association ainsi que le temps de travail dans chaque mine. Dans ce livre se trouvent toutes les indications sur l'admission dans l'association et l'admission dans la classe supérieure, ainsi que tous certificats de compte et de décompte.

2). Le caissier de chaque mine doit donner quittance pour le montant des contributions retenues sur le livret de paye de l'ouvrier.

3). Les propriétaires de mines sont tenus, sous peine de recours contre eux-mêmes par toutes les voies de droit, de retenir et de faire parvenir à la Caisse de l'association les contributions de leurs ouvriers.

Les propriétaires de mines ou leurs employés doivent suivant l'ordre du Conseil annoncer régulièrement leurs ouvriers, remettre les listes nominatives de ceux-ci, divisées suivant les différentes classes, et faire les propositions d'avancement. En cas de négligence dans l'accomplissement de ce devoir, le Conseil a le droit de fixer suivant sa propre appréciation le nombre d'ouvriers pour lequel les contributions doivent être retenues ou de demander à l'*Oberbergamt* l'envoi d'un ordre comminatoire aux propriétaires retardaires.

Toutes les contributions à la Caisse de l'association peuvent être prélevées par voie administrative. En cas de retard dans le payement, la liste des contributions à faire rentrer doit être présentée à l'*Oberbergamt*, qui la déclare exécutoire et juge des réclamations contraires par voie administrative à l'exclusion du recours en droit.

4). Les présents statuts entrent en vigueur le 1er octobre 1873.

La caisse de soins médicaux des journaliers de passage (*Tagelöhner-Kur-Fond*), qui subsistait à côté de la caisse de prévoyance, cesse à partir de ce jour, et les journaliers mineurs actuellement présents passent sans

autre condition à la 3e classe de l'association de prévoyance ; l'avoir de la caisse de soins médicaux des journaliers sera versé à l'association de prévoyance.

Le présent statut s'applique aux invalides, aux veuves et à leurs enfants existant jusqu'à ce jour, sauf que les invalides et les veuves ne reçoivent pas les payes d'invalide contenues dans les tableaux du paragraphe 12 mais les sommes suivantes suivant leur classe et leur grade :

1. — Paye ordinaire d'invalide.

Années de service.	Membres de 1re et 2e classes.				Membres de 3e classe.
	Maître mineur	Contrôleur.	Hâveur.	Rouleur.	
Jusqu'à 5 ans inclusivement.	262,50	225,00	187,50	150,00	»
De 5 à 10 —	288,75	247,50	206,25	165,00	»
10 à 15 —	315,00	270,00	225,00	180,00	135,00
15 à 20 —	367,50	315,00	262,50	210,00	157,50
20 à 25 —	420,00	360,00	300,00	240,00	180,00
25 à 30 —	472,50	405,00	337,50	270,00	202,50
30 à 35 —	577,50	495,00	412,50	330,00	247,50
35 à 40 —	682,50	585,00	487,50	390,00	292,50
40 à 45 —	787,50	675,00	562,50	450,00	337,50
Au delà de 45 ans.....	945,00	810,00	675,00	540,00	405,00

2. — Paye d'invalide augmentée.

Lorsque l'invalidité est causée par une blessure reçue pendant le travail la paye d'invalide est augmentée de la façon suivante :

Années de service.	Membres de 1re et 2e classes.				Membres de 3e classe.
	Maître mineur	Contrôleur.	Hâveur.	Rouleur.	
Jusqu'à 5 ans inclusivement.	367,50	315,00	262,50	210,00	157,50
De 5 à 10 —	393,75	337,50	281,25	225,00	168,75
10 à 15 —	420,00	360,00	300,00	240,00	180,00
15 à 20 —	472,50	405,00	337,50	270,00	202,50
20 à 25 —	525,00	450,00	375,00	300,00	225,00
25 à 30 —	577,50	495,00	412,50	330,00	247,50
30 à 35 —	682,50	585,00	487,50	390,00	292,50
35 à 40 —	787,50	675,00	562,50	450,00	337,50
40 à 45 —	892,50	765,00	612,50	485,00	357,50
Au delà de 45 ans.....	1050,00	900,00	750,00	575,00	4 5,00

Pour les enfants la paye mentionnée dans le tableau du paragraphe 14 est remplacée par la suivante :

a. Des membres de 1re et 2e classes :

Grade de maître mineur.	6f,56	par mois.
— de contrôleur.	5,62	—
— de hâveur.	4,68	—
— de rouleur.	3,75	—
b. Des membres de 3e classe.	2,81	—

5). Ces statuts peuvent être modifiés sur la demande des représentants de l'association, toute modification devra être proposée et décidée dans l'assemblée triennale ou dans une assemblée extraordinaire que convoque le conseil.

Le vote relatif à ces modifications ne peut avoir lieu que dans le sein de chacun des deux partis représentants de l'association. Si les opinions des deux partis ne concordent pas, la modification est repoussée.

Les modifications adoptées en commun par chacun des deux partis sont soumises à l'approbation de l'*Oberbergamt*.

La convocation de ces assemblées a lieu par remise directe de la lettre d'invitation contre accusé de réception ou par lettre recommandée mise à la poste.

Le présent statut remplaçant le statut de l'association du 27 février 1869 et son supplément du 27 novembre 1871 a été arrêté et approuvé par nous conformément au paragraphe 31. (5) Du statut du 27 février 1869 et du paragraphe 170 de la loi générale sur les mines du 24 juin 1862.

Dortmund, le 15 juillet 1873.

(L'*Oberbergamt royal*).

ANNEXE B

STATUTS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ÉTABLIE EN FAVEUR DES OUVRIERS EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES MINES ET AUX AUTRES BRANCHES D'INDUSTRIE DU BASSIN DE CHARLEROI (PROVINCE DE HAINAUT).

Léopold II, roi des Belges, etc.

Vu, sous les dates des 15 décembre 1871 et 8 juillet 1872, les procès-verbaux de l'assemblée générale des propriétaires, administrateurs, directeurs, etc., des charbonnages et autres établissements industriels faisant partie de l'association connue sous la dénomination de : *Caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du bassin de Charleroi;*

Vu les statuts de cette Caisse, révisés et arrêtés par cette assemblée, en vue de profiter des avantages accordés aux associations de cette espèce par la loi du 28 mars 1868;

Vu l'avis émis sur ces statuts par la députation permanente de la province de Hainaut, dans sa séance du 6 janvier dernier;

Vu l'avis du Comité consultatif établi pour la révision des statuts des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, près du département des travaux publics;

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les statuts de la Caisse de prévoyance établie à Charleroi, en faveur des ouvriers employés à l'exploitation des mines et aux autres branches d'industrie qui s'y rattachent, sont approuvés dans leur teneur, ainsi qu'ils sont transcrits ci-après, sous les conditions suivantes :

A. — Il ne sera perçu, ni des établissements associés, ni des ouvriers qu'ils emploient, au profit de la Caisse commune, aucune contribution au delà du taux fixé par les présents statuts, et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs en dehors des cas qui y sont prévus;

B. — Les directeurs des établissements associés feront afficher dans leurs ateliers, à un endroit constamment accessible à leurs ouvriers, la loi du 28 mars 1868, les statuts de la Caisse commune et le règlement de la Caisse particulière de secours créée au profit des ouvriers de l'établissement;

C. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de la Caisse commune adressera à la députation provinciale, conformément au

modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant l'association;

D. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts. Les modifications adoptées seront transmises, conformément à l'art. 2 de la loi du 28 mars 1868, à la députation permanente et n'auront d'effet qu'après l'approbation du roi.

Art. 2. — L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si l'association ou son administration, par des actes abusifs, sortaient des limites qui leur sont assignées par les statuts.

Art. 3. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale convoquée comme il est dit à l'art. 1er, *littera* D, et qu'à la majorité, au moins, des trois quarts des voix des membres ayant droit de voter. Elle n'aura d'effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 4. — En cas de dissolution, la députation provinciale nommera des délégués parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs des établissements associés, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les pensions et secours accordés aux titulaires, à charge de la Caisse commune, seront payés : les pensions viagères jusqu'à extinction; tous autres secours jusqu'à l'époque pour laquelle ils ont été alloués. En cas d'insuffisance, une réduction proportionnelle sera effectuée. En cas d'excédant, l'emploi en sera réglé de commun accord avec la députation provinciale, en observant les dispositions contenues au dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 28 mars 1868.

Art. 5. — La députation permanente sera entendue en cas de révocation ou de dissolution.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'association, connue sous la dénomination de : *Caisse commune de prévoyance*, érigée en faveur des ouvriers employés à l'exploitation des mines et aux autres branches d'industrie du bassin de Charleroi, et dont les statuts ont été approuvés par les arrêtés royaux des 31 décembre 1840, 27 décembre 1850 et 26 février 1861, est placée sous le régime de la loi du 28 mars 1868.

Art. 2. — Font partie de cette association les établissements industriels

dont les propriétaires, administrateurs, directeurs, etc... munis de pouvoirs réguliers, ont souscrit ou souscriront les présents statuts.

La commission administrative peut, dans certaines circonstances dont elle est seule juge, déterminer un droit d'entrée dans l'association.

Art. 3. — A moins de réserve expresse, l'affiliation d'une mine à la Caisse de prévoyance comprend toutes les parties de cette mine : celles exploitées à forfait par des entrepreneurs comme celles exploitées par les propriétaires eux-mêmes.

Art. 4. — Les ressources de la Caisse commune de prévoyance se composent :

1° De l'avoir actuel de l'association ;

2° Des retenues opérées sur le salaire des ouvriers;

3° Des subventions des exploitants;

4° Des subsides de l'État et de la province;

5° Des dons, legs et donations d'objets mobiliers.

Art. 5. — La Caisse continue le service des pensions et des secours accordés pendant les années antérieures de l'association.

Art. 6. — Chaque établissement associé verse à la Caisse commune de prévoyance, aux termes indiqués à l'art. 38, une somme provenant pour une moitié, d'une retenue faite aux ouvriers sur leurs salaires, et, pour l'autre moitié d'une contribution des exploitants.

Cette somme est fixée conjointement pour les deux parts à 1/2 p. 100 des salaires payés aux ouvriers.

Art. 7. — Il y a, dans chaque établissement affilié, une Caisse particulière de secours, entièrement distincte de la Caisse commune de prévoyance.

Elle a notamment pour objet de subvenir aux soins médicaux des ouvriers blessés, et de secourir, pendant le temps fixé à l'art. 31 ci-après, ces mêmes ouvriers, ainsi que les veuves et familles d'ouvriers tués.

CHAPITRE II.

De l'administration de la Caisse commune de prévoyance.

Art. 8. — L'administration de la Caisse commune de prévoyance est attribuée à une commission de quinze membres.

Art. 9. — Le commissaire de l'arrondissement et l'ingénieur principal du 2e arrondissement des mines sont de droit membres de la commission. Le commissaire de l'arrondissement préside les séances lorsqu'il y assiste.

Art. 10. — Les autres membres sont élus par l'association et choisis, savoir : 8 parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitations, et 5 parmi les porions, contre-maîtres ou ouvriers.

La durée des fonctions de ces 13 membres est de deux ans; ils ne sont pas immédiatement rééligibles; le renouvellement s'en fait par moitié.

Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

Art. 11. — La commission nomme, dans son sein, un président et un vice-président; elle choisit son caissier, et, au besoin, un banquier.

Elle nomme également le secrétaire, les employés, ainsi que les médecins chargés de visiter les ouvriers blessés ou invalides qui réclament des pensions ou des secours sur les fonds de la Caisse de prévoyance.

Elle fixe leurs appointements et leurs attributions.

Art. 12. — La commission peut délibérer au nombre de huit membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, une majorité de sept voix est nécessaire pour accorder ou retirer des pensions viagères.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — La commission arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Art. 14. — Elle publie chaque année, avant la fin du mois de mai, un compte détaillé de ses opérations.

Les propriétaires associés lui adressent, dans le courant du mois de janvier, et suivant le modèle qui leur est prescrit, un tableau des sommes retenues et distribuées pour la Caisse de prévoyance et pour la Caisse particulière de secours de leur établissement, pendant l'année écoulée.

Art. 15. — La commission s'assemble à Charleroi, dans le local qu'elle désigne. En cas d'empêchement, elle peut se réunir dans une autre localité. Elle tient séance une fois par mois, ou plus souvent si les affaires l'exigent. Elle est convoquée par son président.

Les médecins attachés au service de la Caisse de prévoyance assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 16. — Dans ses réunions, la commission :

A. — Prend connaissance des sommes versées, chaque trimestre, dans la Caisse par les propriétaires associés, ainsi que des autres sommes versées à titre de subsides ou de dons par l'État, la province ou les particuliers;

B. — Fixe la manière de faire valoir ces fonds et en règle l'emploi;

C. — Se fait rendre compte, par le secrétaire, de la situation et du mouvement de la Caisse;

D. — Délibère sur toutes les demandes de secours et de pensions qui lui sont adressées;

E. — S'assure que les individus qui ont obtenu des secours ou des pensions réunissent encore les qualités voulues pour continuer à les recevoir;

F. — Décide, enfin, sur toutes les affaires que les statuts rangent parmi ses attributions.

Art. 17. — Les mandats à former sur le caissier et le banquier de l'association, ainsi que sur les Sociétés affiliées ou au profit de celles-ci, sont signés par le président et le secrétaire.

Il en est de même de toute pièce émanant de la commission.

Art. 18. — Le secrétaire concourt, avec le président, à l'exécution des mesures adoptées par la commission; il rédige les procès-verbaux des séances, les résolutions qui y sont prises et la correspondance avec les

autorités administratives, les établissements affiliés, le caissier et le banquier; il vérifie les états des retenues et des subventions, comme aussi les pièces justificatives des payements effectués pour le compte de la Caisse de prévoyance; enfin, il est chargé de toutes les écritures relatives à l'association, qui sont constamment mises à jour, ainsi que du classement et de la conservation des archives.

Il est secondé dans l'accomplissement de ses obligations par un ou par plusieurs employés placés spécialement sous sa direction.

CHAPITRE III.

Pensions et secours.

Art. 19. — La Caisse commune de prévoyance accorde :

1° Des pensions viagères et temporaires;

2° Des secours aux ouvriers blessés qui ne sont pas guéris après avoir été secourus, pendant deux mois sur les fonds des Caisses particulières.

Des secours peuvent, en outre, être délivrés à sa charge aux personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

Art. 20. — La commission fixe le montant des pensions et des secours à délivrer.

Toutes les pensions sont révisées chaque année et réglées en raison de la situation de la Caisse.

Art. 21. — Les décisions de la commission portant rejet de demandes de pensions viagères seulement, sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale, qui statue sur le rapport d'une commission spéciale de trois de ses membres, nommée et renouvelée chaque année par elle.

En cas d'admission du pourvoi, l'affaire est renvoyée à la commission administrative pour y être fait droit, conformément aux statuts et à la décision de l'assemblée générale.

Art. 22. — Une pension viagère est allouée :

1° A tout ouvrier incapable de travailler par suite d'accident;

2° Aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident;

3° Aux père, mère, aïeul et aïeule des ouvriers qui ont péri par accident, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, le défunt était leur principal soutien;

4° A tout ouvrier âgé de 60 ans, rendu absolument incapable de travailler et ayant été attaché aux établissements associés pendant 25 années complètes;

L'âge de 60 ans est réduit à 55, si l'ouvrier a été employé, la majeure partie du temps de service, dans l'intérieur d'une mine;

5° A la veuve de l'ouvrier qui, marié depuis 10 ans au moins et réunis-

sant les conditions prescrites par le n° 4 qui précède, n'a pas été pensionné avant son décès.

La pension prévue par le n° 4 ci-dessus est réglée, autant que possible, d'après la nature du travail, la hauteur du salaire et le temps de service de l'ouvrier.

Art. 23. — Une pension temporaire est accordée :

1° Aux enfants des ouvriers pensionnés en vertu du n° 1 de l'art. 22 ;

2° Aux enfants des ouvriers pensionnés en vertu du n° 4 du même article;

3° Aux enfants de la veuve dont le mari a péri par accident ;

4° Aux orphelins de père et de mère, dont le père ou la mère dernier survivant, a péri par accident;

5° Aux frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien ;

6° Aux enfants de la veuve dont parle le n° 5 de l'art. 22.

Les pensions prévues par le présent article cessent de droit dès que les titulaires ont atteint l'âge de 12 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles, sauf le cas d'infirmité ou de maladie dûment constaté par certificat des médecins attachés à l'administration de la Caisse de prévoyance. L'enfant d'un père ou d'une mère jouissant d'une pension et qui naît après la délivrance de cette pension, a droit à la pension temporaire ;

L'enfant issu du mariage contracté par un célibataire ou un veuf pourvu de pension, n'a aucun droit à la pension temporaire.

Art. 24. — Dans les cas prévus par les art. 19, n° 2; 22, n°s 1, 2, 3; et 23, n° 1, 3, 4 et 5, les ouvriers attachés, soit à une exploitation de mine, soit à un autre établissement affilié, ou les autres personnes y désignées, ont droit aux secours et pensions, sans distinction si l'accident est arrivé à l'intérieur ou à l'extérieur de la mine ou de l'établissement, dans le service ou à l'occasion du service de l'ouvrier.

Toutefois, n'ont et ne donnent droit aux secours et pensions que les ouvriers, maîtres ouvriers et employés attachés aux exploitations associées, munis de livrets, figurant au contrôle prescrit par l'art. 27 du décret du 3 janvier 1813 et subissant la retenue ordonnée par les présents statuts.

Art. 25. — Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais elle reçoit, à titre de dot, une somme égale à 3 années de la pension dont elle jouissait antérieurement.

Art. 26. — Toute condamnation à une peine criminelle emporte privation de la pension.

La pension sera rétablie en cas de réhabilitation, elle pourra l'être, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension sera suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de 6 mois d'emprisonnement.

Peut être retirée toute pension dont le titulaire se rendrait indigne par une inconduite notoire.

Tout enfant âgé de moins de 12 ans perd ses droits à la pension temporaire s'il ne fréquente pas régulièrement une école dès que son âge le lui permet.

Art. 27. — Lorsque la pension d'un chef de famille ou d'une veuve ayant un ou plusieurs enfants en bas âge, vient à s'éteindre par décès ou pour une des causes indiquées aux art. 25 et 26, le taux des pensions à servir à ces enfants peut être augmenté suivant les circonstances.

La commission veille à ce que ces pensions soient appliquées exclusivement à leur profit.

Art. 28. — La pension allouée en vertu du n° 1 de l'art. 22 est, lors du décès du titulaire, réversible, en partie, sur la tête de sa veuve ; mais seulement quand le mariage est antérieur à l'accident qui a donné lieu à cette pension.

Il en est de même de la pension accordée en vertu du n° 4 du même article, lorsque le mariage a été contracté dix ans au moins avant la délivrance de cette pension.

Art. 29. — N'ont droit aux pensions mentionnées dans les dispositions précédentes que les père et mère, aïeul et aïeule, l'épouse, les enfants, les frères et sœurs légitimes du défunt.

Art. 30. — Aucune pension ou secours n'est accordé ni à l'ouvrier qui s'est mutilé ou blessé volontairement, ni à la veuve, aux enfants et à tous autres parents de l'ouvrier qui s'est suicidé.

Art. 31. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission aux secours ou à la pension, les secours à donner à l'ouvrier blessé ou à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt sont à la charge des Caisses particulières établies près des exploitations.

La durée obligatoire de ces secours, dont l'importance est au moins égale à ceux qu'accorde la Caisse de prévoyance, est de deux mois pour ceux qui sont dûs aux blessés, et de six semaines pour ceux qui sont accordés aux veuves et aux familles des défunts.

Les associés qui négligent de transmettre, en temps utile, à la commission les documents prescrits, sont tenus, à titre de pénalité, de continuer à servir ces secours jusqu'à ce que la commission ait été mise à même de statuer sur la demande de pension ou de secours.

Art. 32. — Les demandes de secours et de pensions sont envoyées à la commission, sous le couvert de son président, par les chefs des établissements associés, avec leur avis motivé et, selon les cas, accompagnées des pièces suivantes ou d'une partie de celles-ci :

1° Un état de situation de la famille de l'ouvrier qui donne lieu à la demande ; état à délivrer par le bourgmestre de la commune ;

2° En cas de décès d'un ouvrier qui a péri par accident, l'extrait de son acte de décès, de mariage s'il y a lieu ; l'extrait d'acte de naissance de sa veuve ou de toute autre personne réclamant de ce chef une pension ;

3° Une copie du procès-verbal ou du rapport dressé par les officiers des

mines sur l'accident par suite duquel la demande est présentée, ou un certificat des ouvriers qui ont été témoins de l'accident;

4° En cas de blessure grave de nature à occasionner une incapacité de travail, la déclaration des médecins ou officiers de santé attachés à l'établissement, faisant connaître, d'une manière détaillée, l'état physique de l'ouvrier, l'époque probable de sa guérison ou s'il est devenu incapable de travailler ;

5° Le livret de l'ouvrier et la preuve qu'il subit la retenue au profit de la Caisse de prévoyance.

La commission peut exiger tous autres documents ou pièces, comme aussi la preuve que le blessé, la veuve, les orphelins et les parents de l'ouvrier ont été secourus par la Caisse particulière, pendant le temps fixé par l'art. 31.

Art. 33. — Les chefs des établissements sont toujours consultés sur les demandes de secours et de pensions adressées directement à la commission par leurs ouvriers ou par les parents de ceux-ci.

Art. 34. — L'ouvrier atteint d'une hernie, dans les travaux, en fait immédiatement la déclaration au chef de l'établissement où il travaille et fait constater par un médecin qu'elle est récente. Si la hernie est réductible, l'ouvrier est soumis à un repos absolu et secouru comme ouvrier blessé. Si la hernie est irréductible et rend l'ouvrier absolument incapable de travailler, elle est considérée comme une blessure incurable.

Dans l'un et l'autre cas, elle fait l'objet des notifications, déclarations et certificats prescrits.

Art. 35. — A toute demande de secours ou de pension, les médecins attachés au service spécial de la Caisse de prévoyance, sont tenus de joindre un rapport sur la gravité de la blessure ou de l'affection et sur l'époque probable de la guérison. Ils rédigent ce rapport après avoir visité l'ouvrier à domicile, et, le cas échéant avec un ou plusieurs médecins de l'établissement.

Art. 36. — La commission peut rejeter toute demande de pension ou de secours, fondée sur un accident qui aurait eu lieu un an avant la réception de la demande ou qui ne lui aurait pas été signalé assez tôt pour lui permettre d'en faire vérifier les conséquences, à moins qu'il ne soit dûment établi que les suites d'une blessure présentent seulement après douze mois écoulés, la caractère de gravité motivant l'intervention de la Caisse de prévoyance.

En cas de rejet de la demande, l'ouvrier lésé ou les ayants droit exerceront leur recours contre le propriétaire de l'établissement.

Art. 37. — Les pensions et les secours sont acquittés, par quinzaine, par les soins de l'exploitant et, autant que possible, au siége de l'établissement auquel était attaché l'ouvrier blessé ou défunt.

Aucun payement n'est effectué, de ce chef, que sur la production des quittances et certificats de vie conformes aux modèles arrêtés par la commission.

Art. 38. — Dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, les exploitants associés adressent à la commission administrative un état présentant :

1° La somme due, pour le trimestre, à la Caisse de prévoyance du chef des retenues et des subventions dont parle l'art. 4 ;

2° Les paiements effectués pour le compte de cette Caisse, en vertu de décision de la commission.

Cet état, qui est formé d'après le modèle prescrit, doit être accompagné des quittances et certificats mentionnés à l'art. 37.

Le solde de compte est acquitté selon le mode déterminé par la commission et dans la 1re quinzaine du 2e mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Art. 39. — La commission peut déléguer, soit un ou plusieurs de ses membres soit son secrétaire, pour vérifier l'exactitude des états des subventions et des retenues.

Art. 40. — Tout exploitant ou industriel qui n'a pas produit à la commission aux époques fixées, et en due forme, les pièces exigées par les art. 14 et 38, est passible, après deux rappels successifs, signifiés dans la quinzaine qui suit ces époques, d'une amende de 2 francs par chaque jour qui s'écoule entre l'expiration de cette quinzaine et la réception des pièces.

Le montant de cette amende est recouvré par mandat à vue sur celui qui l'aura encourue, et versé dans la Caisse de prévoyance.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales de l'Association et de l'approbation des Statuts.

Art. 41. — L'assemblée générale se réunit, sur la convocation de la Commission administrative, le 2e jeudi de mai de chaque année, à l'effet :

1° De prendre communication du compte dont la publication est ordonnée par l'art. 14 ;

2° De procéder au renouvellement de la moitié sortante des membres de la Commission administrative et au remplacement des membres décédés ou démissionnaires (ces élections se font au scrutin secret) ;

3° De nommer les trois membres de la Commission chargée de l'instruction des affaires et des rapports en matière d'appel ;

4° De régler, sur la proposition de la Commission administrative, l'emploi des fonds disponibles et le choix de leurs dépositaires.

L'approbation des comptes, par l'assemblée générale, vaut décharge pour l'administration.

Art. 42. — L'assemblée générale se réunit extraordinairement, notamment pour statuer sur les appels prévus par l'art. 21, sur la convocation de la Commission administrative. Celle-ci doit, en outre, convoquer cette

assemblée à la demande, soit de trois exploitants associés, soit de la Commission d'instruction des appels.

Art. 43. — L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de la Commission administrative et, en cas d'absence ou d'empêchement par un membre désigné par celle-ci et pris dans son sein.

Art. 44. — Chaque établissement affilié jouit d'une voix dans les assemblées générales. Les établissements employant plus de 100 ouvriers ont le droit de voter autant de fois qu'ils possèdent ce nombre d'ouvriers, sans que, dans aucun cas, le même établissement puisse jouir de plus de dix voix.

Le nombre d'ouvriers est déterminé au moyen des états trimestriels adressés à la Commission, en exécution de l'art. 38.

Art. 45. — Aucun changement des présents statuts ne peut être fait qu'après une convocation générale de tous les exploitants et industriels associés.

Cette convocation est faite par lettre, de la part de la Commission administrative, et doit être renouvelée deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux du chef-lieu de l'arrondissement. Les modifications doivent être adoptées par les trois quarts des voix des membres présents, pourvu que plus de la moitié des établissements associés soit représentée.

Cependant, une nouvelle assemblée générale, convoquée de la manière prescrite ci-dessus, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis, pour la seconde fois, à l'ordre du jour.

Art. 46. — Les présents statuts et les modifications qui pourraient y être apportées seront soumis à l'approbation royale.

Ainsi fait à Charleroi, en assemblées générales des 7 octobre, 24 novembre, 15 décembre 1871 et 8 juillet 1872.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DU RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE CHARLEROI SUR LES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1874

I. Renseignements généraux.

	NOMBRE d'exploitations associées.	NOMBRE d'ouvriers affiliés.
Mines de houille	53	37,214
Usines métallurgiques et ateliers accessoires	1	61
	54	37,275

Montant total du nombre des journées		fr.	10.585.704
— des salaires			44.999.035,99
Salaire moyen	de l'ouvrier mineur et marchandeur	par an	1.772,46
		« journée de travail.	6,3302
	de tout autre ouvrier occupé à l'intérieur de la mine	par an	919,64
		« journée de travail.	3,2962
	de l'ouvrier occupé à l'extérieur de la mine	par an	907,45
		« journée de travail.	3,0554
	pour les ouvriers de toutes les catégories	par an	1.207,26
		« journée de travail.	4,2509

II. Caisse commune de prévoyance.

Recettes.

Montant des retenues prélevées sur les salaires	fr.	337.492f77
— des cotisations des exploitants		337.492,78
Subvention de l'État		15.107 »
— de la province		3.108,57
Intérêts des capitaux placés		108.471,29
Retenues sur les salaires et subventions des exploitants; savoir :		
bois de La Haye, 2e semestre de 1873		5.731 »
Amercœur (remises à forfait Goffin et Nimal Loppe), année 1873.		644,64
Total des recettes	fr.	808.048f05

Dépenses.

Pensions et secours	fr.	702.389f85
Frais d'administration		17.455,28
Total des dépenses	fr,	719.845f13

DÉTAIL DES PENSIONS ET SECOURS.

	Nombre.	Montant des secours.
Pensions viagères.		
Ouvriers mutilés et incapables de travailler	261	72.624f 83
Veuves d'ouvriers qui ont péri par accident	428	139.222 25
Parents d'ouvriers qui ont péri par accident	68	13.753 17
Ouvriers vieux et infirmes	753	163.215 45
Veuves d'ouvriers mutilés et incapables de travailler	28	4.384 73
Veuves d'ouvriers vieux et infirmes	217	28.537 57
Pensions temporaires.		
Lorsque leur père, leur mère ou leur soutien a péri par accident. — Enfants de veuves	665	43.757 56
Orphelins de père et de mère	29	3.540 22
Frères et sœurs	4	396 »
Enfants d'ouvriers mutilés et incapables de travailler	212	13.996 79
Enfants d'ouvriers et de veuves d'ouvriers vieux et infirmes	114	6.715 47
Secours.		
Ouvriers grièvement blessés	442	104.878 11
Parents d'ouvriers qui ont péri par accident	217	21.563 60
Ouvriers vieux ou infirmes	311	43.779 78
Veuves d'ouvriers non tués	283	42.024 32
	4,032	702.389f 85

Avoir de la caisse commune au 31 décembre 1874 ..... 2.526.339f 15

Montant des charges, résultant des pensions seulement, qu'elle a à supporter à la même date : 472.019 fr. 80 c. En y ajouant les secours obligatoires à délivrer aux ouvriers blessés, secours qui, pour les cinq dernières années, se sont élevés, en moyenne par an, à 83.814 fr., on obtient un total de 555.153 80

III. Caisses particulières.

Recettes.

Montant des retenues sur les salaires	745.844 67
Sommes versées par les exploitants	29.216 84
Total des recettes	775.061f 51

Dépenses.

Montant des secours en :		
Argent	297.450f 69	414.719f 23
Médicaments	68.409 92	
Charbons	13.117 89	
Vivres	754 45	
Habillements	2.623 03	
Frais d'entretien dans les hôpitaux	12.653 62	
Choses diverses	19.709 63	
Honoraires des médecins		164.315 57
Total des dépenses		579.034f 80

IV. Accidents.

Nombre total des accidents	de 1874 232	298
	de 1873 (non renseignés). 66	
— des ouvriers tués		85
— des ouvriers grièvement blessés	de 1874 148	214
	de 1873 (non renseignés). 66	

ANNEXE D

RÈGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DES SECOURS DE LA CAISSE DE LA COMPAGNIE DES MINES D'ANICHES (NORD).

(*A la date du 1er décembre 1875.*)

Tous les ouvriers occupés indistinctement dans les travaux du fond et du jour, ont droit à l'obtention de secours en cas de maladie, et de pension de retraite en cas d'inaptitude à aucun travail, par suite de maladies ou de blessures contractées au service de la Compagnie.

Des Secours.

Article 1er. — Des médicaments et des secours alimentaires sont distribués aux ouvriers malades ou blessés, selon leurs besoins et sur les bons du docteur de l'établissement.

Art. 2. — Un secours pécuniaire est accordé, suivant les règles et dans les proportions ci-après, savoir :

En cas de blessures légères ou de maladies, l'ouvrier dont le prix de la journée est de 3 fr. 10 et au-dessus, marié ou célibataire entretenant sa famille, reçoit par jour 1 fr. 50.

Les mêmes ouvriers, s'ils sont célibataires sans famille à leur charge, reçoivent 1 fr. 20.

Pour les ouvriers dont le prix de la journée est de 2 francs à 3 fr. 10, selon qu'ils sont ou non chefs de famille, le secours pécuniaire sera de 1 fr. 30 ou 1 fr. 10.

Enfin, indistinctivement, pour les ouvriers dont le salaire est inférieur à 2 francs, le secours pécuniaire sera de 0 fr. 60 par jour.

Art. 3. — En cas de blessures graves reçues pendant le travail, telles que fractures, amputations, commotions cérébrales, les prix ci-dessus seront doublés.

Art. 4. — Pour avoir droit à l'obtention des secours pécuniaires il faut que la maladie entraîne un empêchement de travail reconnu par le docteur de l'établissement d'au moins quatre jours.

Les secours en nature pourront être distribués dans tous les cas où il y aura besoin pour l'ouvrier malade ou blessé.

Art. 5. — La Caisse de secours paye les enterrements des ouvriers tués ou morts de blessures.

La famille d'ouvriers méritants morts de maladie pourra obtenir le cercueil et une indemnité pour l'enterrement.

Des Pensions.

Art. 6. — Des pensions ou secours annuels sont accordés aux ouvriers âgés ou infirmes, devenus impropres aux travaux du fond et du jour, à leurs veuves ou à leurs enfants.

Art. 7. — Tout ouvrier qui, par suite de vieillesse, d'amputation de membres, de blessures graves, est impropre à aucun travail du fond et du jour, aura droit à une pension de retraite fixe de 8 à 17 francs par quinzaine, ou de 120 à 192 francs par an.

La quotité de la pension sera proportionnelle, dans les limites ci-dessus à l'âge de l'ouvrier, au temps qu'il aura passé dans les travaux et aux services qu'il aura rendus à l'établissement.

Pour avoir droit à une pension de vieillesse, il faut avoir travaillé au moins pendant 15 ans, sans interruption, dans les mines ou dans les ateliers de la Compagnie.

Art. 8. — Les veuves d'ouvriers morts naturellement ou à la suite de blessures ou d'infirmités contractées au service de la Compagnie, auront droit à une pension de 3 à 8 francs par quinzaine, ou de 48 à 96 francs par an, suivant leur âge, leurs besoins et les années de service de leur mari.

Art. 9. — Les veuves d'ouvriers tués dans les travaux ou morts des suites de leurs blessures avant d'avoir pu reprendre leur service au fond ou au jour, auront droit à une pension de 15 francs par quinzaine, soit 192 francs par an.

Art. 10. — Les veuves pensionnées qui convolent en secondes noces ou qui vivent publiquement en concubinage perdent tout droit à la pension.

Art. 11. — Un secours temporaire sera accordé :

1° Aux enfants en bas âge des veuves d'ouvriers morts par accident au service de la Compagnie;

2° Aux orphelins dont le père, dernier survivant du ménage, est mort en travaillant, ou dont la mère est morte étant pensionnée.

Ces secours sont, pour les garçons, de 1 fr. 50 par quinzaine, soit 36 francs par an, et pour les filles, de 1 fr. 50 par quinzaine, soit 36 francs par an.

Ces pensions cesseront lorsque les enfants auront atteint 12 ans.

Art. 12. — Les pensions, même acquises et fixées, pourront être supprimées ou réduites pour des motifs graves dont le Conseil d'administration sera seul juge.

Art. 13. — L'administration se réserve la faculté de réviser ou modifier, selon que les circonstances et les besoins pourraient l'exiger, les dispositions du présent règlement.

ANNEXE E

RÈGLEMENT DE LA CAISSE PARTICULIÈRE DE SECOURS DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LA LOIRE.

Article 1er. — La Caisse de secours des ouvriers de la Société anonyme des mines de la Loire est destinée à donner aux ouvriers blessés dans l'exécution de leurs travaux les soins médicaux que leur situation exige, et des secours en argent, pour eux et leurs familles, dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — Tout ouvrier qui a accepté et acceptera du travail dans les exploitations de la Société, est et sera, par cela même, réputé avoir adhéré au présent règlement.

Art. 3. — Tous les ouvriers occupés dans les exploitations de la Société, sans exception, sont tenus de contribuer aux dépenses de la Caisse de secours, chacun proportionnellement à son salaire.

Art. 4. — Ils ont droit au secours de la Caisse dès l'instant et par le fait seul de leur entrée dans les exploitations de la Société.

Tout ouvrier qui, par une cause quelconque, renvoi ou autre, cessera de travailler pour la Société, perdra par cela même ses droits à la Caisse.

Aucun ouvrier, à aucune époque et pour quelque cause que ce soit, ne pourra répéter contre la Caisse les retenues de son salaire qui y auront été versées par lui. Ces retenues sont, dès leur versement, définitivement acquises à la Caisse.

Art. 5. — Les versements à faire à la Caisse par les ouvriers seront fixés annuellement par la commission des administrateurs de la Caisse, dont il sera parlé plus loin (art. 14), d'après le chiffre de dépenses de l'année précédente.

La cotisation fixée par la commission sera retenue à chaque paye, sur le salaire de chaque ouvrier, par les soins de la Société, qui restera dépositaire des fonds de la Caisse.

Art. 6. — La Société des mines de la Loire, voulant apporter son concours à l'existence et au développement de la Caisse de secours de ses ouvriers, contribuera aux dépenses et charges de ladite Caisse dans une mesure qui sera chaque année déterminée par le Conseil d'administration de la Société.

En fin d'exercice, s'il y a excédant des ressources réalisées sur les besoins auxquels la Caisse aura à pourvoir dans l'année, il sera fait emploi,

par les soins de la Société, des sommes disponibles en valeurs désignées par la commission des administrateurs de la Caisse, et destinées à parer à des besoins imprévus.

Art. 7. — Il sera constitué un fonds de réserve destiné à garantir le service des pensions à la charge de la Caisse. Ce fonds sera formé au moyen d'un prélèvement annuel de 5 p. 100 sur les recettes brutes de la Caisse.

Ces prélèvements et les intérêts dont ils seront productifs seront accumulés tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par la commission des administrateurs de la Caisse.

Art. 8. — La quotité des secours en argent, distribués par la Caisse, est fixée comme suit :

1° A l'ouvrier qui a été blessé dans l'exécution de son travail, depuis le jour de l'accident jusqu'au jour où le médecin de la Caisse aura constaté qu'il peut reprendre le travail, 1 franc par jour ouvrable, et en outre un supplément de 20 centimes, par jour ouvrable, pour chacun de ses enfants légitimes âgés de moins de douze ans, sans que le secours ainsi accordé puisse dépasser les deux tiers de son salaire journalier au moment de l'accident ;

2° A la veuve de l'ouvrier mort à la suite de blessures reçues dans l'exécution de son travail, 60 centimes, et à chacun des enfants légitimes de cet ouvrier, âgés de moins de douze ans, 25 centimes par jour ouvrable, à compter du jour de la mort de leur mari et père.

Art. 9. — Les administrateurs de la Caisse auront aussi la faculté d'accorder extraordinairement des secours :

1° A la veuve qui aura perdu, dans les mêmes circonstances, un fils qui la soutenait par son travail, si elle n'a pas d'autre ressource, n'est pas déjà pensionnée et n'a pas d'autre enfant en état de travailler et de lui venir en aide ;

2° Aux orphelins âgés de moins de douze ans, qui vivaient chez un parent et étaient élevés par lui, si ce parent vient à mourir de blesures reçues dans l'exécution de son travail.

Dans ces deux cas, le secours ne pourra pas excéder celui qui serait accordé à la veuve et aux enfants en bas âge de l'ouvrier mort de ses blessures, tel qu'il est déterminé dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

3° Au père d'un ouvrier mort à la suite de blessures reçues dans l'exécution de son travail, si ce père est âgé de plus de soixante ans, infirme et incapable de pourvoir lui-même à son existence, et s'il n'a pas d'autre enfant qui soit en état de travailler et de le secourir. La quotité du secours ne pourra, dans ce cas, dépasser 75 centimes par jour ouvrable.

« Art. 10. — La caisse de secours contribuera encore au paiement des pensions constituées en faveur des ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans et ayant plus de trente ans de service dans les exploitations de la Société ou dans celles des Sociétés qui se seront concertées avec elle pour

la création d'une caisse des retraites, destinée à garantir contre le besoin, les ouvriers qui, réunissant les conditions ci-dessus, ne pourraient plus, par leur travail, subvenir à leur existence.

La caisse de secours versera à celle des retraites toute la somme nécessaire pour couvrir la part des charges incombant à la Société et à ses ouvriers.

Art. 11. — Pour obtenir ces secours, les ayants droit devront produire le certificat de l'ingénieur et du commis de la mine, indiquant la date et la nature de l'accident, et le certificat du médecin énonçant que le blessé ne peut reprendre son travail.

Le médecin de la caisse sera de droit le médecin attaché par la Société au service de ses exploitations.

Art. 12. — Les paiements auront lieu à la caisse de la Société le dernier jour de chaque mois aux ayants droit, ou, en leur absence, à des tiers munis de leurs pouvoirs et présentant, en outre, des certificats de vie, et pour les veuves, des certificats de viduité délivrés par l'autorité compétente.

Art. 13. —Les secours cessent pour les enfants quand ils ont atteint l'âge de douze ans; pour les veuves, si elles contractent un nouveau mariage.

Les administrateurs de la caisse pourront cependant faire servir encore les secours de la caisse à une veuve remariée, pendant un certain temps qui ne pourra pas excéder deux années, on lui fera don d'une somme une fois payée, équivalente au plus à deux années de pension.

Seront déchus de leurs droits à la caisse, les ouvriers et veuves condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les veuves qui auront une mauvaise conduite notoire, telles que celles qui vivront en concubinage.

Les ouvriers et veuves condamnés à la prison pourront être privés des secours de la caisse pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Art. 14. — La caisse est administrée par une commission présidée par le directeur de la Société, ou la personne déléguée par lui et composée de quinze administrateurs, dont six nommés par la Société parmi ses propres actionnaires, administrateurs, ingénieurs ou employés, et neuf pris parmi les ouvriers et choisis par eux.

Les ouvriers ne peuvent faire partie de la commission administrative que s'ils sont âgés de plus de trente ans et s'ils ont plus de dix ans de service dans les mines de la Société.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il sera accordé aux administrateurs ouvriers une indemnité de 5 francs par séance, pour les dédommager de la perte de leur temps.

Il sera procédé, tous les trois ans, au renouvellement, par tiers, des administrateurs ouvriers.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des administrateurs à choisir parmi les ouvriers sera faite par les ouvriers âgés d'au moins vingt et un ans, et travaillant dans les mines de la Société, depuis cinq ans au moins.

En cas de vacance, l'élection sera faite provisoirement par la commission.

Art. 15. — La commission d'administration se réunira au moins une fois par mois sur la convocation de son président.

Ses délibérations auront lieu à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Elles seront valables si le nombre des membres présents est de sept, dont le président devra nécessairement faire partie.

La commission se fera rendre compte de la situation de la caisse, qui lui sera présentée par l'agent comptable de la Société, lequel sera aussi chargé de tenir gratuitement les livres de la caisse.

Elle vérifiera l'état des recettes et approuvera, s'il y a lieu, l'état des dépenses du dernier mois, arrêtera le livre du comptable et lui donnera décharge.

Elle statuera sur les demandes en admission aux secours, prononcera les rejets et exclusions, sera seule compétente pour vider les réclamations et contestations qui pourraient naître en cette matière.

Elle contestera le cas échéant, l'insuffisance des fonds de la caisse et déclarera, s'il y a lieu, d'augmenter le chiffre de la retenue sur les salaires ou de faire subir aux chiffres des pensions et des secours une réduction proportionnelle.

Ses décisions seront souveraines et devront être exécutées sans qu'elles puissent être l'objet d'aucun recours, ni infirmées par une décision contraire quelconque.

Elles seront consignées sur un registre spécial, signé par le président et l'administrateur remplissant les fonctions de secrétaire.

Art. 16. — Les comptes annuels de la caisse de secours, arrêtés au 31 décembre et contrôlés par la commission d'administration de ladite caisse, comme il a été dit ci-dessus, sont portés par voie d'affiches à la connaissance de tous les intéressés.

ANNEXE F.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA COMPAGNIE DES MINES DE BLANZY (SAÔNE-ET-LOIRE).

Préambule.

En l'année 1834, la compagnie des mines de houille de Blanzy a fondé une caisse de secours dans l'intérêt de ses employés et de ses ouvriers.

Depuis cette époque, ses exploitations, dont le centre est situé sur le territoire de Montceau-les-Mines, mais qui s'étendent sur ceux des communes voisines, se sont considérablement développées.

Le nombre de ses ouvriers et employés s'est accru proportionnellement, successivement, et à mesure que le nombre des intéressés s'est augmenté, la compagnie a amélioré et complété les statuts de son institution, en tenant compte des renseignements donnés par l'expérience et des besoins nouveaux qui ont pris naissance.

Les principales modifications ont eu lieu dans les années 1854, 1865 et 1868; c'est le règlement arrêté le 15 décembre 1868 qui est actuellement en vigueur.

Cette caisse de secours et de prévoyance a rendu de grands services; mais le temps qui s'est écoulé et les circonstances qui se sont accomplies depuis cette époque, rendent indispensables quelques modifications, surtout pour régler d'une manière très-équitable les droits des intéressés pour leur procurer le plus d'avantages qu'il est possible, et prévenir toutes contestations.

En conséquence, MM. J. Chagot et Cie, propriétaires exploitants des mines de houille de Blanzy, après s'être entendu avec les délégués des employés et ouvriers attachés à l'exploitation de leur industrie houillère, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de secours mutuels et d'assurance qui sera la continuation de celle qui existe depuis l'année 1834.

Article premier.

Il y a et il y aura entre la Société en commandite des mines de houille de Blanzy, sous la raison sociale J. Chagot et Cie.

d'une part;

Et tous les directeurs, ingénieurs, employés, maîtres mineurs, chefs de

poste, contre-maîtres, marqueurs, surveillants et ouvriers quelconques, employés par ladite compagnie, ou travaillant, directement et exclusivement pour elle, dans les concessions de Blanzy, La Theurée-Maillot, les Badauds, les Porrots, les Crépins, les Perrins, le Magny.

d'autre part;

Une société, civile et libre, d'assurance et de secours mutuels.

Le nombre des associés est de 5,500; il ne pourra dépasser ce chiffre, qu'avec une nouvelle autorisation de M. le préfet.

Les associés ne font aucun apport pécuniaire.

L'objet de cette société est :

1° *De la part de la compagnie des mines de Blanzy.*

De venir, largement, en aide à ses agents et ouvriers;

De leur procurer des secours de diverses natures, temporaires ou permanents, lors des accidents dont ils peuvent être victimes dans leurs travaux et à l'occasion de leurs travaux, qu'elle qu'en soit la cause, et dans les maladies dont ils peuvent être atteints;

D'assurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction religieuse et primaire;

De leur procurer à tous les secours médicaux dont ils peuvent avoir besoin ;

De remplir, de la manière la plus complète, les obligations qui lui sont imposées par l'art. 16 du décret du 3 janvier 1813;

De se garantir pécuniairement de toutes les indemnités en principal, intérêts et frais qui pourraient être mises à sa charge, soit judiciairement, soit par transactions amiables, à raison de la responsabilité civile dont elle pourrait être tenue pour une cause ou à un titre quelconque, en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil et d'en acquitter le montant à sa décharge.

2° *De la part des employés, agents et ouvriers* :

De s'assurer et d'assurer à leurs veuves, enfants, descendants et ascendants en ligne directe, dans les cas et dans les limites qui seront ci-après déterminés, des secours de diverses natures, temporaires ou permanents, en cas d'accidents arrivés par quelle cause que ce soit, même résultant de force majeure, de leur faute, de leur imprudence ou négligence, ou de celle des agents dont la compagnie doit répondre civilement, ainsi que dans leur maladie, sauf les exceptions ci-après :

De déterminer d'avance et par voie de transaction la nature et la quotité des indemnités et secours auxquels ils peuvent avoir droit dans tous les cas ci-dessus, et dans ceux de responsabilité civile de la compagnie des mines.

Enfin de prévenir, autant que possible, les contestations et débats judi-

ciaires. Cette société étant la continuation de celle qui, née en 1834, avait été modifiée et réorganisée le 14 décembre 1868, profitera de tout l'actif de ladite société, et sera tenue de toutes ses charges et obligations.

Elle est formée, pour toute la période de temps, entre le 1er juillet 1875 et le 31 juillet 1920.

Art. 2.

Son siége est dans la commune de Montceau-les-Mines.

Art. 3.

Sont membres de droit de cette société de secours :

1° Les directeurs, ingénieurs et employés de l'administration centrale de la compagnie des mines, attachés aux établissements de Montceau-les-Mines et des autres concessions, moins celle de Saint-Berain ;

2° Tous les maîtres mineurs, chefs de poste et surveillants;

3° Tous les chefs d'ateliers et de chantiers, les contre-maîtres, surveillants, préposés quelconques de la Compagnie des mines;

4° Les entrepreneurs ou tâcherons travaillant exclusivement pour ladite Compagnie;

5° Tous les ouvriers du fond, du jour, des ateliers, ainsi que ceux qui travaillent exclusivement pour la Compagnie des mines, au compte d'entrepreneurs de travaux, lorsqu'ils auront été agréés par l'administration de la Compagnie, et qu'ils auront été inscrits sur le registre général matricule.

Art. 4.

Les individus compris dans l'une des catégories de l'article précédent, quels que soient leur âge et leur sexe, entrent dans la Société du jour où, admis à travailler pour la Compagnie ou pour ses entrepreneurs, ils gagnent un appointement ou un salaire quelconque, soit à la journée, soit à la tâche; ils en sont membres actifs.

Ils cessent d'en faire partie du jour où ils ne sont plus employés par la Compagnie des mines ou pour ses entrepreneurs, quelle qu'en soit la cause, leur qualité de sociétaires ne pouvant porter aucune atteinte au droit des gérants de la Compagnie et de leurs représentants ou délégués, de choisir et de congédier les employés, préposés, ouvriers, entrepreneurs et tâcherons.

Ceux qui cessent de faire partie de la Société, comme congédiés pour un motif quelconque, ou pour avoir discontinué volontairement d'être employés directement par la Compagnie ou par ses entrepreneurs, ou de travailler pour elle, perdent tout droit à l'actif de la Société. Ils ne peuvent plus réclamer aucun des avantages que leur procurait leur qualité de sociétaires ; ils n'ont aucune réclamation à faire à raison des sommes versées pour leurs cotisations.

Ceux qui seront inscrits sur la liste des secours permanents ou pensions payés par la Société, et ceux qui auront obtenu une retraite fondée par la Compagnie des mines, deviennent membres honoraires, et ils jouiront pour

eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants âgés de moins de douze ans, des secours médicaux et de l'instruction primaire.

Il sera tenu un registre général indiquant les noms, prénoms, âges, professions, état civil des sociétaires actifs, et constatant les dates de leur admission et de leur sortie.

Les membres honoraires seront inscrits sur un registre spécial.

Les sociétaires ne jouiront de tous les avantages que cette qualité leur procure, qu'après un mois de travail pour la Compagnie, et cette jouissance sera suspendue pour eux pendant le mois où ils n'auront pas au moins 22 journées de travail, sauf le cas d'excuse reconnue légitime.

TITRE II.

Des ressources et charges de la Société.

Art. 5.

Les recettes de la Société ont trois origines distinctes :

1° Les cotisations des membres de la Société;

2° La subvention fournie par la Compagnie des mines;

3° Les produits accessoires énumérés dans l'art. 8 ci-après.

Art. 6.

Les cotisations des associés seront mensuelles.

Elles consisteront dans une somme égale à 3 p. cent de la totalité des sommes gagnées à un titre d'appointements et salaires quelconques de l'associé personnellement, sans y comprendre le prix de location de ses chevaux, voitures, équipages, fournitures.

Le salaire d'un entrepreneur, ou tâcheron, sera censé égal à celui d'un contre-maître ou maître mineur.

Par exception, la cotisation des membres formant la première des catégories constituées par l'art. 54 des présents statuts, ne sera que de 1 1/2 pour 100 de leurs traitements portés sur la feuille mensuelle de paye, et par suite ils n'auront jamais droit aux secours pécuniaires, permanents ou temporaires.

Ces cotisations seront retenues chaque mois, au moment de la paie, et leur montant sera déterminé par la somme totale figurant sur les feuilles de paie, sans égard aux retenues pour fournitures et autres causes.

Art. 7.

La subvention mensuelle de la Compagnie sera égale au total des cotisations des maîtres-mineurs, chefs de poste, contre-maîtres, marqueurs, entrepreneurs, tâcherons et ouvriers.

Elle sera versée chaque mois dans la caisse de la Société de secours.

Elle a pour but de satisfaire à toutes les prescriptions du décret du 3 janvier 1813 (art. 16) et à toutes les obligations résultant pour elle des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, et de substituer la présente association à la Compagnie des mines de Blanzy, pour l'accomplissement desdites obligations et pour l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en faveur d'un ou de plusieurs associés, de manière à l'en garantir jusqu'à concurrence des ressources actives de ladite association.

ART. 8.

Les recettes consisteront encore :

1° Dans le montant de toutes amendes prononcées pour mauvaise conduite et violation des règlements de service de l'établissement des mines, qui seront recouvrées dans le mois;

2° Dans les intérêts produits par les capitaux appartenant à la Société, dont le placement sera fait de la manière la plus avantageuse et offrant le plus de sécurité; conformément aux presciptions du Conseil d'administration;

3° Dans les dons et offrandes qui pourront être faits à la Société, et qui seront acceptés par le Conseil d'administration.

ART. 9.

Outre sa cotisation, déterminée par l'art. 7, la Compagnie des mines fournira gratuitement l'usage des bâtiments nécessaires :

1° Aux écoles et au logement des instituteurs et institutrices;

2° A un hôpital;

3° A la tenue d'une pharmacie;

4° A des salles de consultations;

5° Au logement des médecins et du personnel attaché à l'hôpital et à la pharmacie, et à celui des sœurs garde-malades;

Et leur chauffage.

Elle fournira aussi le mobilier de premier établissement, des écoles, de l'hôpital, de la pharmacie, des salles de consultations, des sœurs garde-malades.

L'entretien et le renouvellement de ce mobilier seront à la charge de la Société.

ART. 10.

Les dépenses consisteront :

1° Dans les traitements des instituteurs et institutrices et des autres personnes employées dans les écoles et salles d'asile, ainsi que dans celles des fournitures scolaires de toutes natures;

2° Dans les honoraires des médecins et de tout le personnel attaché au service de l'hôpital et de la pharmacie;

3° Dans celle de l'alimentation et des soins nécessaires aux blessés et malades admis à l'hôpital;

4° Dans les dépenses occasionnées par l'institution des sœurs garde-malades;

5° Dans les frais de médicaments nécessaires, y compris ceux exigés par les art. 15 et 16 du décret du 3 janvier 1813, et par l'instruction ministérielle du 9 février suivant, ainsi que dans tous ceux que peuvent occasionner l'organisation et l'entretien d'un hôpital et du service pharmaceutique;

6° Dans les dépenses auxquelles donne lieu l'envoi aux eaux des malades qui ont besoin de ce genre de traitement, s'il est autorisé par le Conseil;

7° Dans celles occasionnées par l'entretien et le renouvellement du mobilier fourni par la Compagnie et affecté à l'usage des écoles, de l'hôpital, de la pharmacie et du service médical en général;

8° Dans les secours temporaires ou permanents à accorder aux sociétaires, à leurs femmes, à leurs veuves, descendants ou ascendants pour les causes et dans les limites déterminées ci-après;

9° Dans le paiement de toutes les sommes en principal, intérêts et frais, dont la Compagnie des mines pourrait être tenue à un titre quelconque, par suite de condamnations prononcées par un tribunal quel qu'il soit, ou de transactions, en faveur d'ouvriers et de toutes personnes ayant droit à des secours ou à des indemnités pour cause d'accidents ou tout autre motif, soit en vertu des présents statuts, soit par suite de responsabilité résultant des art. 1382 et suivants du Code Napoléon, et de toutes autres dispositions législatives;

10° Dans les frais funéraires des associés décédés, par suite d'accidents, et dans une indemnité de deuil pour les veuves, conformément au règlement qui sera fait à cet égard;

11° Dans les frais d'administration de la présente association.

TITRE III.

Des Salles d'asile et des Écoles primaires.

Art. 11.

Les enfants des sociétaires seront admis gratuitement dans les salles d'asile et dans les écoles primaires établies aux frais de la présente association.

Art. 12.

Les enfants des veuves pensionnées et des sociétaires admis à des secours permanents ou pensionnés par la Caisse des retraites, ainsi que les orphelins des sociétaires décédés par suite d'accidents résultant de leurs travaux, ou en jouissance d'une pension, jouiront des mêmes avantages.

Art. 13.

Aucun enfant ne sera reçu dans la salle d'asile avant trois ans, ni à l'école primaire avant six ans.

Art. 14.

S'il était reconnu qu'à raison de l'éloignement du domicile d'un sociétaire, il est impossible à ses enfants de se rendre à l'une des écoles primaires de l'association, le Conseil d'administration pourra lui accorder une indemnité de 1 fr. 25 c. par enfant âgé de plus de six ans et de moins de douze ans, pour chaque mois de présence réelle à l'une des écoles communales plus rapprochées de sa résidence.

Art. 15.

Les élèves pourront, pour des causes graves, être exclus soit de la salle d'asile, soit des écoles primaires, par une décision du Conseil d'administration.

Art. 16.

Un règlement concerté entre le président de l'association et le gérant ou le directeur général de la Compagnie des mines, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, constitué par l'art. 51, déterminera l'organisation des salles d'asile et des écoles, leur nombre, leur emplacement ; réglera leur direction et leur surveillance, et fixera les dépenses à faire soit pour traitements, soit pour fournitures scolaires, et tous autres objets relatifs à l'instruction primaire.

TITRE IV.

Du service médical et de santé.

Art. 17.

Il est attaché à la Société un ou plusieurs docteurs en médecine, suivant le nombre des associés et les besoins du service.

Art. 18.

Indépendamment des médicaments et de la boîte de secours existant sur les principaux centres d'exploitation, aux termes de l'art. 13 du décret déjà cité, et de l'instruction ministérielle du 9 février 1813, une pharmacie pourvue de tous les médicaments nécessaires au service de santé continuera à être entretenue. Elle sera placée au lieu le plus convenable pour les besoins du service.

Le service pharmaceutique consistera à manipuler et préparer les médicaments, et à les délivrer, sur le vu des ordonnances des médecins, aux personnes qui justifieront y avoir droit.

Art. 19.

Tous les sociétaires auront droit personnellement à recevoir gratuitement les secours médicaux, lorsque depuis plus d'un mois ils seront entrés dans la Société et immatriculés sur le registre général.

Leurs femmes et leurs enfants, tant que ces derniers sont à leur charge, et leurs ascendants vivant avec eux, et n'ayant d'autres ressources que les secours que leur donne le sociétaire chez qui ils résident, y auront également droit, lorsque le chef de famille sera membre de la Société depuis deux mois.

Les cas d'accidents et de maladies occasionnés directement par les travaux donneront immédiatement aux blessés et aux malades un droit personnel aux secours médicaux, quelle que soit la date de leur entrée dans la Société.

Art. 20.

Les veuves des ouvriers tués dans les travaux de la mine, et leurs enfants, tant que ceux-ci seront à la charge de leur mère, auront pareillement droit aux secours médicaux.

Ce droit cessera pour la veuve qui se remariera, ou qui vivra en commun avec un homme, ou qui tiendra une conduite scandaleuse; et pour les enfants, à mesure qu'ils atteindront l'âge de douze ans, lors même qu'ils sont orphelins.

Art. 21.

Tout sociétaire qui réclame les soins du médecin et des médicaments pour lui ou pour sa famille, doit présenter la carte médicale ou le livret qui lui a été remis, lorsqu'il a été admis à travailler pour la Compagnie des mines et immatriculé sur le registre général de la Société.

Cette production n'est pas exigée pour les cas d'accidents qui nécessitent les soins du médecin d'une manière immédiate.

Art. 22.

Il sera établi, dans un local désigné, un bureau de consultations gratuites, tous les jours, à des heures fixées. Les médecins y recevront tous les sociétaires, leurs femmes et leurs enfants ou ascendants malades, lorsqu'ils seront en état de s'y rendre; ils leur donneront leurs avis et remettront leurs ordonnances écrites pour la délivrance des médicaments par la pharmacie.

Pendant le reste de la journée, ils visiteront les malades de l'hôpital et ceux qui ont besoin de leurs conseils à domicile; ils feront toutes les opérations reconnues utiles, soit à l'hôpital, soit à domicile.

Art. 23.

Un règlement général, concerté entre le gérant et le directeur général de la Compagnie des mines et le Président de l'association, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, déterminera tous les détails de l'orga-

nisation du service médical et pharmaceutique, tout ce qui sera relatif à la nomination et à la révocation du personnel de ces deux services, à la fixation de toutes les dépenses, aux devoirs et obligations des médecins, chirurgiens et pharmaciens, à la comptabilité des dépenses, à leur mode d'ordonnancement et de vérification, à l'administration intérieure de l'hôpital, au régime à y suivre, au mode de constater les droits des sociétaires aux secours médicaux; et, en un mot, ce règlement déterminera tout ce qui sera reconnu nécessaire pour la bonne marche du service médical, et pour procurer à tous les intéressés tous les avantages qu'ils sont en droit d'en attendre.

Ce règlement pourra recevoir les modifications que l'expérience démontrera utiles.

TITRE V.

Des secours pécuniaires.

Art. 24.

Les secours auxquels ont droit les sociétaires blessés ou malades seront fixés et ordonnancés sur le vu des certificats des médecins, et de tous autres documents, par le Conseil d'administration de la Société, en se conformant aux dispositions des articles suivants.

Art. 25.

Dans les cas de blessures ou de maladies résultant directement du travail du sociétaire, et entraînant une incapacité de travail de plus de deux jours, constatée par un certificat régulier d'un des médecins de la Société, des secours temporaires seront accordés par le Conseil d'administration, suivant le tarif ci-après fixé :

§ 1er.

		par jour.
1° Pour un homme, célibataire ou veuf, âgé de plus de dix-sept ans, et travaillant.	fr.	» 75
2° Pour un homme marié et sa femme.	»	1 »
3° Pour chacun des enfants légitimes âgés de moins de douze ans, et à la charge de ses parents, d'un homme marié, d'un veuf ou d'une veuve, travaillant. . . .	»	» 25
4° Pour une femme, une veuve et une fille ayant plus de dix-sept ans, et travaillant	»	» 60
5° Pour un enfant travaillant, de douze à dix-sept ans.	»	» 50

§ 2.

Dans le cas d'une blessure très-grave, et pendant qu'il sera nécessaire que le blessé soit veillé et soigné par une personne ne le quittant pas :

		par jour.
1° Pour un célibataire ou veuf ayant plus de dix-sept ans, et travaillant.	fr.	1 »
2° Pour un homme marié et sa femme.	»	1 35
3° Pour chaque enfant légitime âgé de moins de douze ans.	»	» 30
4° Pour une femme, une veuve, une fille, travaillant, ayant plus de dix-sept ans.	»	» 80
5° Pour un enfant travaillant, entre douze et dix-sept ans.	»	» 70

Art. 26.

Dans le cas de maladies ordinaires, lorsqu'il sera régulièrement constaté par l'un des médecins qu'elle a occasionné une incapacité de travail de plus de sept jours, il sera accordé au sociétaire malade un secours temporaire réglé comme il suit :

§ 1er

		par jour.
1° Pour un homme travaillant, veuf ou célibataire, ayant plus de dix-sept ans.	fr.	» 60
2° Pour un homme marié travaillant, et sa femme. . . .	»	» 80
3° Pour chaque enfant légitime d'un homme marié, d'un veuf ou d'une veuve travaillant, ayant moins de douze ans, et étant à leur charge.	»	» 20
4° Pour une femme, une veuve, une fille, travaillant, âgée de plus de dix-sept ans.	»	» 50
5° Pour un enfant travaillant, de douze à dix-sept ans.	»	» 40

§ 2

Dans le cas d'une maladie très-grave, et pendant le temps qu'il sera nécessaire que le malade soit veillé et soigné d'une manière continue, par une personne ne le quittant pas :

		par jour.
1° Pour un célibataire ou veuf travaillant, et ayant plus de dix-sept ans.	fr.	» 80
2° Pour un homme marié et sa femme	»	1 05
3° Pour chaque enfant légitime d'un homme marié, d'un veuf ou d'une veuve travaillant, étant à leur charge, et ayant moins de douze ans.	»	» 25
4° Pour une femme, une veuve, une fille, de plus de dix-sept ans.	»	» 65
5° Pour un enfant de douze à dix-sept ans, travaillant. .	»	» 55

§ 3

Par exception, lorsqu'un ouvrier âgé de dix-sept ans au moins pourvoira seul, par son travail, aux besoins de sa mère et de ses frères et sœurs âgés

de moins de douze ans, et vivant dans le même domicile, et n'ayant, les uns et les autres, pas d'autres ressources pour exister que le produit du travail de ce jeune ouvrier encore célibataire, il pourra être considéré par le Conseil de la Caisse comme soutien de famille; et, par une décision spéciale et motivée, sa mère et ses frères et sœurs pourront être admis à recevoir le même secours pécuniaire que la femme et les enfants d'un homme marié.

Art. 27.

Pendant tout le temps du séjour du blessé ou du malade à l'hôpital, son secours pécuniaire personnel sera supprimé. Les allocations à la femme et aux enfants auront lieu sans augmentation, d'après le tarif du paragraphe premier.

Art. 28.

Les secours accordés à un homme marié, pour lui, sa femme et les enfants à sa charge, ne pourront, en cas de blessures très-graves, excéder 2 francs par jour, ni 1 franc 50 c. aussi par jour, en cas de maladie ordinaire, même très-grave.

Art. 29.

Les secours temporaires ne peuvent être cumulés avec les secours permanents, les pensions ou les retraites. Celui qui aura droit choisira la position la plus avantageuse pour lui.

Art. 30.

Les blessures et les maladies qui sont le résultat de rixes, voies de fait, débauches, ivrognerie, mauvaise conduite, ne donneront droit ni aux secours médicaux gratuits, ni aux secours pécuniaires.

Les grossesses et les accouchements ne sont pas classés parmi les maladies.

Art. 31.

Celui qui aura cessé de travailler personnellement depuis plus de huit jours pour la Compagnie des mines, au moment où arrivera l'événement qui lui aurait donné droit aux secours, ne pourra y prétendre ni les obtenir.

Art. 32.

Lorsque la maladie qui ne sera pas la conséquence directe et certaine du travail du sociétaire, aura duré cent jours, les secours pécuniaires cesseront.

Art. 33.

Si des eaux thermales sont ordonnées par les médecins, le Conseil d'administration sera appelé à fixer, par une délibération spéciale, dans quelle proportion la Caisse de secours contribuera à cette dépense.

Art. 34.

Les secours cessent de plein droit, à partir du jour où le médecin a déclaré que le sociétaire était en état de travailler.

Art. 35.

Le sociétaire qui, par suite d'une blessure ou d'une maladie, résultat direct de son travail, sera atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler, pourra obtenir une pension viagère qui lui sera payée par douzième.

Cette pension cessera de plein droit, si celui à qui elle a été accordée revient à un état de santé qui lui permette de travailler utilement, ou d'exercer une profession pouvant lui procurer des moyens d'existence suffisants. La situation de l'impétrant sera constatée par une visite faite par tous les médecins de la Société réunis.

La pension sera fixée d'après les bases ci-après :

§ 1er

Première catégorie.

Incapacité relative de travail, c'est-à-dire infirmité laissant la possibilité de faire un travail quelconque ; par exemple, perte d'un membre ou infirmité rendant difficile l'usage d'un ou de plusieurs membres, sans en priver complétement, ou situation analogue.

La simple perte d'un œil ne donne aucun droit.

		par jour.
1° Pour un homme de dix-sept ans et au-dessus, travaillant	fr.	» 75
2° Pour une femme au-dessus de dix-sept ans, travaillant.	»	» 60
3° Pour un enfant de douze à dix-sept ans, travaillant. .	»	» 40

§ 2

Deuxième catégorie.

Incapacité absolue de tout travail quelconque.

Seront placées dans cette catégorie, la paralysie ou la perte de deux membres, la cécité complète ou toute situation analogue, constatée régulièrement par les médecins réunis.

		par jour.
1° Pour un homme âgé de 17 ans et au-dessus..	fr.	1 »
2° Pour une femme âgée de 17 ans et au-dessus.	»	» 75
3° Pour un enfant de l'un ou de l'autre sexe, de 12 à 17 ans.	»	» 50

Art. 36.

Celui qui était marié au moment où surviendra le fait qui donne lieu à la pension de première ou deuxième classe, recevra pendant la vie de sa femme une augmentation de.. . . . . fr. » 25

Et celui qui était alors marié ou veuf recevra par chaque enfant légitime au-dessous de 12 ans. . . . . fr. » 20

Art. 37.

Tout mariage contracté après la cause qui a donné naissance à la pension, et tout enfant né plus de 279 jours après, ne donneront lieu à aucune augmentation.

Art. 38.

Dans aucun cas, un pensionné de première catégorie ne pourra recevoir plus de 1 fr. 50 par jour, et un pensionné de deuxième catégorie plus de 1 fr. 75 par jour.

Art. 39.

Tout pensionné qui ira travailler dans une mine ou dans un établissement industriel étranger à la Compagnie de Blanzy, perdra tout droit à sa pension.

Celui qui sera en état de travailler pour la Compagnie des mines de Blanzy souffrira une réduction, de manière que sa pension sera réduite à la somme nécessaire pour lui assurer, avec son travail, une somme de 2 fr. 25 par jour de travail (56 fr. 25 par mois). Les journées qu'il perdra par sa faute seront comptées comme s'il avait travaillé, pour déterminer la portion de pension à lui allouer.

S'il refuse le travail qui lui sera offert, et que les médecins constatent qu'il pourrait le faire, il perdra tout droit à sa pension.

Art. 40.

La veuve d'un ouvrier ayant péri victime d'un accident, ou par suite de blessures graves reçues dans les travaux, a droit, à partir du jour de la mort de son mari :

A une pension viagère, fixée comme il suit :

Si elle est âgée de moins de 60 ans, sa pension sera de 20 fr. par mois.

Et à partir de 60 ans résolus de 22 fr. par mois.

Cette augmentation sur l'ancien tarif, ne devant pas avoir d'effet rétroactif, ne sera acquise qu'aux veuves qui le seront devenues postérieurement au 1er juillet 1875.

Toute veuve qui transportera, volontairement, son domicile en dehors des communes de Monceau-les-Mines, Saint-Vallier, Blanzy, Gourdon et Sanvignes, perdra tout droit aux secours médicaux à domicile et à l'instruction primaire pour ses enfants.

Nota. — La Compagnie des mines voulant bien accorder bénévolement aux veuves pensionnées, en exécution du présent article, des logements et du chauffage, elles n'y auront droit que dans les limites du règlement spécial que fait la Compagnie, qui n'est nullement engagée à continuer cette faveur.

Art. 41.

Les frais funéraires de l'ouvrier décédé par suite d'un accident seront à la charge de la caisse des secours. Leur cérémonial et leurs dépenses seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 42.

La caisse des secours accordera pour deuil à la veuve des vêtements en nature, suivant le règlement qui sera fait à cet égard, ou une somme de 25 fr., une fois payée, si le Conseil d'administration le préfère.

Art. 43.

La veuve qui se remarie, celle qui vivra en commun avec un homme ou qui tiendra une conduite scandaleuse ou immorale, perdra tout droit à la pension et aux avantages qui lui sont accordés par les articles précédents.

Art. 44.

En cas de convol, le Conseil d'administration pourra accorder à la femme qui a eu une bonne conduite pendant son veuvage, et si elle demande ce secours avant son mariage, une somme une fois donnée, pour lui aider à entrer en ménage. Le montant de cette somme sera fixé, d'après les circonstances, par le Conseil d'administration ; elle ne pourra, comme maximum, excéder une année de pension.

Le payement de la somme allouée ne pourra être valablemnt fait que sur la production d'un extrait de la délibération du Conseil, qui sera remis au caissier comme pièce justificative du paiement, et sur celle d'un extrait de l'acte civil de mariage.

Art. 45.

Les enfants des veuves pensionnées en vertu des articles précédents recevront jusqu'à l'âge de 5 ans, par mois, six francs, ci. . . . . fr. 6

De 5 ans accomplis jusqu'à 12 ans révolus, par mois.. . . . . » 8

Les orphelins de père et de mère, par suite d'un accident survenu dans les travaux et ayant fait perdre la vie à leur père, auront jusqu'à 12 ans, par mois, 10 fr.

Les enfants naturels, reconnus par acte régulier avant le jour de l'accident, ont droit à la moitié de la somme qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes.

Les enfants conserveront leurs droits, lors même que leur mère perdrait sa pension par suite d'un nouveau mariage ou par inconduite.

La pension des enfants sera payée à la personne chargée de pourvoir à tous leurs besoins, et tant qu'elle y pourvoira effectivement d'une manière convenable.

Art. 46.

Si un sociétaire, seul soutien de son père ou de sa mère, ou à défaut de père et de mère, de ses autres ascendants, vient à périr dans les travaux ou par suite de blessures graves reçues en travaillant, le Conseil d'administration de la caisse pourra accorder à l'un ou à plusieurs des ascendants qui seraient dans le besoin, ou une indemnité une fois donnée, ou une pension dont ce Conseil fixera la durée et l'importance, mais qui ne pourra excéder la moitié de celle d'une veuve.

Ce secours ou cette pension ne sera accordé qu'autant qu'il sera notoire que le sociétaire décédé venait en aide à son père, à sa mère ou à ses autres ascendants, et que cet aide leur était indispensable.

Art. 47.

§ 1er

En cas d'accidents, quelles qu'en soient les causes et la gravité, ayant occasionné à un sociétaire, pendant qu'il était à son travail, des blessures graves ou la mort, le Conseil d'administration de la Société pourra très-exceptionnellement accorder, soit à ce sociétaire, soit à sa veuve, soit à ses enfants, soit à ses ascendants, une indemnité pécuniaire, une fois donnée, proportionnée à la gravité de l'événement, et alors le Conseil décidera si cette indemnité doit éteindre les secours et pensions prévus aux articles qui précèdent, ou les réduire, ou les laisser subsister simultanément.

§ 2

Dans le cas où des anciens ouvriers devenus infirmes, et qui cependant n'auraient droit ni à une pension de la caisse des retraites, ni à des secours comme ayant été blessés ou comme malades, seraient dans l'indigence et hors d'état de pourvoir à leurs besoins par le travail, le Conseil d'administration de la présente Association pourra, par une décision motivée, leur accorder un secours facultatif et temporaire qui ne pourra excéder, dans aucun cas, la moitié d'une pension de retraite ou les deux tiers des secours pécuniaires accordés par les articles qui précèdent aux blessés ou aux malades.

Leurs veuves ou leurs enfants, dans la même situation, pourront aussi être admis à des secours temporaires.

Chaque mois, l'état nominatif des individus admis à ce secours sera révisé, et des suppressions ou additions seront faites suivant les circonstances.

Il est bien entendu que, dans aucun cas, l'ensemble des secours facultatifs et temporaires ne pourra excéder le vingtième de la recette brute du mois précédent, ni la différence entre la recette brute et les dépenses réglementaires et obligatoires.

Art. 48.

Tous les articles qui précèdent conférant des droits et imposant des obligations aux membres de l'association dans les cas prévus et déterminés, constituent entre eux un contrat synallagmatique, conformément à l'art. 1102 du Code civil et les engagent irrévocablement les uns envers les autres, aux termes des art. 1134 et 1135 du même Code, comme le ferait un contrat signé par les intéressés.

En conséquence, aucun sociétaire ne pourra prétendre à d'autres et plus grandes indemnités que celles ci-dessus stipulées, en cas d'accidents ou de pertes éprouvées, quelle qu'en soit la cause.

Le Conseil d'administration de la Société est chargé par tous les intéressés d'examiner et d'apprécier leurs demandes et leurs droits, et de faire à leur égard l'application des présents statuts, préalablement à l'introduction de toutes demandes judiciaires.

Si après la décision du Conseil, dont connaissance sera donnée à l'intéressé qui l'aura provoquée, celui-ci déclare y acquiescer, ou s'il l'exécute volontairement pendant un temps plus ou moins long, en recevant les sommes à lui allouées, en tout ou en partie, ou en profitant des avantages à lui faits, il en résultera une ratification de cette décision, par exécution volontaire, rendant non-recevable toute action ultérieure (art. 1338 du Code civil); s'il refuse d'y adhérer, il aura la faculté de recourir aux tribunaux ordinaires.

Art. 49.

Dans le cas où l'un des sociétaires jugerait à propos d'introduire une action devant les tribunaux ordinaires, soit contre la Compagnie des mines de Blanzy, soit contre tout autre sociétaire, à raison d'un événement dont les conséquences pécuniaires ont été réglées ci-dessus, il perdra, par ce fait même, et immédiatement, le droit d'invoquer à son profit le bénéfice d'aucune des dispositions des présents statuts, et le défendeur n'en conservera pas moins le droit de les lui opposer, comme ayant contre lui la valeur d'un contrat régulier et écrit.

Il perdra même les avantages qui lui étaient faits et les secours qui lui étaient donnés pour une cause différente de celle qui aura motivé son action judiciaire; car, s'étant soustrait aux obligations que lui imposent les présents statuts, il ne peut plus en bénéficier.

Dans aucun cas, le montant des indemnités qui seraient accordées judiciairement à un sociétaire, ne pourra être accumulé à son profit avec les avantages qui lui sont faits pour un motif quelconque par les statuts.

La jouissance de ces avantages sera suspendue à partir du jour de la demande en justice. Après le jugement définitif, le sociétaire pourra opter entre les avantages lui résultant de la décision judiciaire et ceux qui lui sont accordés par l'association. S'il opte pour les premiers, il sera définitivement déchu de tous droits aux seconds; s'il opte pour ceux lui résultant des présents statuts, il sera déchu du bénéfice des condamnations prononcées en sa faveur, et supportera tous les frais de l'instance qu'il aura intentée.

Art. 50.

Dans tous les cas, si nonobstant ce qui précède, il intervenait une condamnation à des dommages-intérêts et à des frais au profit d'un des sociétaires, de l'un des membres de sa famille, ou d'un de ses ayants droit, soit contre un autre sociétaire, soit contre la Compagnie des mines de Blanzy, comme responsable civilement, le montant de cette condamnation, en principal, intérêts et frais, ainsi que tous les frais faits en défendant, seront entièrement acquittés par la Caisse de la présente Société de secours, et ce, jusqu'à concurrence de ses ressources.

TITRE VI.

De l'Administration de la Société.

ART. 51.

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé comme suit :

1° Un président.	1
2° Deux vice-présidents.	2
3° Un secrétaire	1
4° Un trésorier	1
5° Un rapporteur.	1
6° Douze membres nommés à l'élection par les six catégories suivantes :	
1° Parmi les ingénieurs et employés, deux membres. . . .	2
2° Parmi les maîtres mineurs, marqueurs, contre-maîtres, chefs de chantier, deux membres.	2
3° Parmi les mineurs, deux membres.	2
4° Parmi les manœuvres et ouvriers du fond, deux membres.	2
5° Parmi les ouvriers des ateliers, deux membres.	2
6° Parmi les rouleurs des ports et autres ouvriers du jour, deux membres	2
En total, dix-huit membres.	18

De la formation du Conseil.

ART. 52.

Le directeur général de la Compagnie des mines est président de droit. Tous les autres membres du Conseil sont électifs.

Les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ne peuvent être choisis que dans la première catégorie des membres; ils doivent être âgés, savoir:

Les vice-présidents, de trente-cinq ans au moins;

Les autres, de vingt-cinq ans au moins.

Le rapporteur sera nommé pour trois ans par le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier réunis.

Tous les autres membres du Conseil devront être âgés de vingt-cinq ans, savoir bien lire et écrire, et être depuis cinq ans au moins membres de la Société.

Par exception, un membre ne sachant ni lire ni écrire, sera éligible, si depuis quinze ans il est membre de la Société.

Les hommes seuls sont éligibles.

Ne peuvent être éligibles ceux qui auraient subi une condamnation criminelle, et même correctionnelle, en vertu du Code pénal, à l'exception de celles résultant des art. 319 et 320.

Art. 53.

Les membres fonctionnaires, c'est-à-dire les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, sont élus pour six ans, et tous en même temps.

Ils sont élus par les électeurs des 1re et 2e catégories réunis, et par les cinq électeurs les plus âgés de chacune des quatre autres catégories, ne formant tous qu'une seule assemblée.

Les autres membres sont aussi élus pour six ans par les électeurs de la série ou catégorie à laquelle ils appartiennent. Chaque année une des séries est renouvelée. Chacune d'elles vote séparément et nomme 2 membres.

Pour la première fois, la première série nomme ses membres pour six ans; la seconde, pour cinq ans; la troisième, pour quatre ans; la quatrième, pour trois ans; la cinquième, pour deux ans, et la sixième, pour un an.

Ensuite, les pouvoirs des membres de chaque catégorie dureront six ans, et seront renouvelés périodiquement à l'expiration de ce délai. Tous seront rééligibles.

Lorsqu'il s'agira de remplacer un membre décédé le nouvel élu n'aurait de pouvoir que pour le reste de la durée des fonctions de celui qu'il a remplacé.

Des élections partielles ne seront nécessaires que lorsque le Conseil sera réduit à moins de douze membres.

Art. 54.

Tous les sociétaires sont divisés en six catégories ou séries.

La première est composée du directeur général, des ingénieurs, des chefs de service, des employés administratifs et des bureaux de la Compagnie des mines de Blanzy, résidant à Montceau-les-Mines;

La deuxième, des maîtres-mineurs, chefs de poste, marqueurs, contremaîtres, chefs de chantiers et surveillants;

La troisième, de tous les ouvriers mineurs et boiseurs, machinistes;

La quatrième, de tous les autres ouvriers et manœuvres du fond, des chauffeurs;

La cinquième, de tous les ouvriers des ateliers de construction, réparation, carbonisation et agglomération, et du chantier de marine;

La sixième des rouleurs des ports et de tous manœuvres et ouvriers du jour.

Le registre matricule général des sociétaires sera formé par catégories, d'après les bases ci-dessus, et divisé en deux parties :

Dans la première partie seront inscrits les membres électeurs;

Dans la deuxième partie de la même catégorie seront inscrits les incapables d'être électeurs, les femmes et les enfants sociétaires

Art. 55.

Pour être éligible et électeur, il faut être inscrit dans la première partie de la série et être membre de la Société depuis cinq ans, avoir 25 ans au moins, n'avoir jamais subi aucune condamnation ni correctionnelle, ni criminelle; être citoyen français ou avoir résidé 10 ans en France.

L'élection se fait sous la présidence du président de la Société ou d'un vice-président en son absence. Il est assisté de 4 scrutateurs choisis par lui, 2 parmi les plus âgés et 2 parmi les plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau, ainsi composé, choisit en dehors de lui un secrétaire pris parmi les électeurs.

Chaque électeur écrit ou fait écrire son vote par un autre électeur, sur un bulletin en papier blanc, qui est délivré par un des membres du bureau. Les bulletins s'écrivent dans la salle de l'élection.

Au premier tour de scrutin, un membre du Conseil n'est élu qu'autant qu'il a réuni la majorité absolue des votants et un nombre de suffrages égal au dixième des électeurs inscrits dans sa catégorie.

Au second tour la majorité des suffrages suffit.

Art. 56.

Le scrutin sera ouvert au moins pendant deux heures et trois membres du bureau seront constamment présents et signeront le procès-verbal constatant l'opération.

Le second tour peut commencer immédiatement après le dépouillement du scrutin du premier tour, ou être ajourné d'une semaine.

Art. 57.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre à ce destiné.

Si la validité d'une opération est contestée, elle sera jugée par les membres du Conseil dont l'élection n'aura soulevé aucune opposition.

Art. 58.

Le jour, le lieu et l'heure de l'élection sont annoncés au moins dix jours d'avance, par un avis affiché dans les chantiers de la catégorie appelée à y prendre part, et à l'extérieur du local où se réunit le Conseil.

Art. 59.

Les élections auront lieu chaque année dans le mois de décembre.

Du Président.

Art. 60.

Le Président de la Société en préside le conseil : il dirige les débats, donne la parole à ceux qui la demandent, ou la leur retire s'il y a lieu.

Il représente la Société dans tous les actes qui l'intéressent et en toutes circonstances. Il nomme les médecins, pharmaciens préposés et gens de ser-

vice salariés, et les révoque; il fixe leurs traitements, après avoir pris l'avis des membres fonctionnaires du Conseil d'administration; il autorise et mandate les dépenses à faire dans les limites des prévisions du budget qui sera reglé par le Conseil d'administration avant le commencement de chaque exercice, et surveille et assure l'exécution du règlement constitutif de l'association dans toutes ses parties.

Dans les cas d'urgence, il peut accorder à un sociétaire un secours provisoire jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans laquelle il rend compte des motifs qui l'ont déterminé.

L'état matricule des sociétaires est arrêté par lui chaque mois.

Art. 61.

Si un sociétaire blessé ou malade n'a ni famille, ni personne qui puisse le soigner et s'il a été impossible de le faire admettre dans un hôpital, le Président avisera au moyen de lui procurer les soins indispensables d'une garde. A cet effet, il pourra disposer d'un franc par jour et pour huit jours au plus, à prendre sur la caisse de la Société, et rendra compte au Conseil dans la plus prochaine séance, des motifs qui l'auront porté à agir ainsi.

Art. 62.

Dans tous les actes que la Société aura à faire, dans toutes les instances judiciaires où elle sera intéressée, elle sera représentée par son Président. Si l'acte à faire a une valeur de plus de mille francs, s'il s'agit de plaider en demandant ou en intervenant, le Président devra obtenir préalablement l'avis favorable de la majorité des membres fonctionnaires.

Art. 63.

Le Président peut convoquer extraordinairement le Conseil toutes les fois qu'il le juge utile.

Du Rapporteur.

Art. 64.

La mission du rapporteur consiste à examiner les titres et droits des réclamants, à les faire valoir s'il les croit fondés, à les contester si, d'après les renseignements qu'il aura recueillis, il pense qu'ils ne sont pas justifiés. Il n'aura pas voix délibérative.

Du Secrétaire.

Art. 65.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des délibérations, de la correspondance, de la conservation des archives, de l'instruction des affaires soumises au Conseil, de dresser les états constatant les droits des blessés et malades aux secours pécuniaires et de la tenue de toutes les écritures nécessaires à l'administration de la Société.

Le secrétaire communique l'état nominatif des blessés et malades qui auront été secourus le mois précédent, l'état certifié par le médecin de ceux dont les blessures et maladies ne sont pas guéries et de ceux qui peuvent reprendre un travail quelconque, et l'état des demandes nouvelles sur lesquelles le Conseil aura à statuer.

Du Trésorier.

Art. 66.

Le trésorier fait les recettes et les dépenses; il tient la Caisse, dont il est responsable; il fait toutes les écritures relatives à la comptabilité.

Il fait les achats d'objets mobiliers et de consommation nécessaires au service de la Société, sur les ordres qui lui en sont donnés par écrit, par le président, si la dépense a été prévue au budget des dépenses, et dans le cas contraire, sur le vu d'une délibération du Conseil l'autorisant spécialement.

Art. 67.

Aucun paiement ne sera fait que sur la production de pièces justificatives régulières.

Les états de dépenses devront être soumis à l'examen de deux des membres fonctionnaires du Conseil, autres que le trésorier, qui viseront ces pièces, et la somme à payer, arrêtée par eux, sera ensuite mandatée par le président.

Art. 68.

Lors de chaque réunion mensuelle, le trésorier rendra compte de la situation de la Caisse et fera connaître les recettes et dépenses faites depuis le commencement de l'exercice; elles seront divisées par mois.

Chaque année, dans une réunion extraordinaire du Conseil, tenue dans le courant de janvier, le trésorier rend un compte général de toutes les opérations financières de l'année close le 31 décembre précédent et le secrétaire présente la situation morale de la Société en l'appuyant d'états statistiques.

Art. 69.

Le trésorier ne pourra garder en Caisse que les sommes reconnues par le président nécessaires pour les services journaliers. Chaque mois les excédants de recettes sur les dépenses seront placés conformément aux décisions du Conseil, qui indiquera le mode d'emploi le plus avantageux et le plus certain, tout en se conformant aux dispositions qui régissent les Caisses de secours mutuels

De l'Instruction des affaires et de la tenue des séances.

Art. 70.

Toute demande d'indemnité ou de secours doit être déposée au secrétariat de la Société par le réclamant, ou par un de ses parents en ligne

directe ou au second degré de la ligne collatérale, ou par un fondé de pouvoir spécial.

Ces demandes sont écrites, et le secrétaire les enregistrera sur un registre à ce destiné, au moment de la remise, par ordre de numéro.

Cependant, le secrétaire peut recevoir une demande verbale; il constatera sur son registre le motif qui a empêché de la faire écrite.

Art. 71.

Il sera formé pour chaque affaire un dossier qui contiendra la demande et les pièces justificatives à l'appui. Ce dossier portera le numéro de l'enregistrement sur le registre.

L'affaire sera portée à la réunion du Conseil qui suivra le dépôt de la demande.

Des fonctions du Conseil.

Art. 72.

Le Conseil se réunit périodiquement, une fois par mois, à une date indiquée d'avance et qui ne varie pas, pour que les intéressés puissent toujours connaître le jour de la réunion.

Ce jour sera fixé par une délibération du Conseil de la Société pour une année au moins.

Art. 73.

Le demandeur se présentera en personne; il sera entendu dans ses observations. S'il lui est impossible de paraître lui-même, il pourra se faire représenter par un parent en ligne directe, son conjoint, son frère ou sa sœur, ou un allié au même degré.

La décision sera rendue séance tenante, ou à une des séances suivantes, si une instruction était utile pour éclairer le Conseil.

Toutes les demandes et les pièces déposées à l'appui resteront aux archives du secrétariat.

Art. 74.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil pourra désigner un ou deux de ses membres qu'il chargera de faire une enquête et de prendre toutes informations.

A la séance qui suivra l'achèvement de cette instruction, ce ou ces délégués en communiqueront le résultat au Conseil; ils conserveront voix délibérative.

Le Conseil peut aussi appeler devant lui les médecins et toutes personnes pouvant l'éclairer sur l'objet de la réclamation.

Art. 75.

Il statuera sur les droits à la continuation des secours pour ceux qui y auront été admis le mois précédent, s'ils continuent à y avoir droit, et prononcera la cessation des secours pour ceux qui n'y auront plus droit;

puis il statuera par ordre d'inscription sur toutes les demandes nouvelles.

Dans aucun cas, les charges imposées à la Société ne peuvent excéder ses ressources, et le Conseil devra réduire ses allocations aux revenus mensuels.

Art. 76.

Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que neuf membres au moins, y compris le membre président, sont présents.

Les décisions seront prises à la majorité absolue du nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. S'il se forme plus de deux opinions, les minorités seront tenues de se réunir à l'une des deux opinions qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 77.

Les voix se recueillent en commençant par les moins anciens en fonctions des membres, et par les plus jeunes de ceux qui ont la même ancienneté. Le Président opine le dernier.

Art. 78.

Le membre du Conseil qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à ces réunions pendant trois mois consécutifs, sera de plein droit démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement sur une décision du Conseil, qui constatera son absence.

Art. 79.

Les membres électifs des 3e, 4e, 5e, 6e catégories auront droit, toutes les fois qu'ils assisteront à une séance entière à une indemnité ou jeton de présence d'un franc par séance.

Cette indemnité leur sera payée par le trésorier, à l'issue de la séance même, sur un bon délivré par le Président.

Art. 80.

Toutes les décisions et délibérations du Conseil sont inscrites par ordre de date, sur un registre spécial. Elles sont signées par le Président, par le secrétaire et le tiers au moins des membres qui y sont assisté.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 81.

Les droits et les obligations étant toujours corrélatifs, tout employé et ouvrier qui sera admis dans la Société, par cela seul qu'il aura accepté un travail rétribué de la Compagnie des mines de Blanzy, ou qu'il en aura

reçu un salaire, aura droit aux avantages qui lui sont attribués par les présents statuts, et par réciprocité, il sera tenu de s'y conformer en tous points, et ses héritiers et ses ayants droits y seront tenus comme lui.

Art. 82.

Chaque associé, en sortant de la Société, perd tout droit à l'actif social et à tous les avantages assurés aux membres actifs ou honoraires de la Société.

Art. 83.

Aucun des associés ne pourra demander, sous quelque prétexte que ce soit, la dissolution de la Société ou le partage de son actif, non plus qu'un compte judiciaire de la gestion du Conseil d'administration ; mais il pourra prendre communication des comptes annuels au secrétariat de la Société.

Art. 84.

La présente Société de secours mutuels étant la continuation et la transformation de la Caisse de secours et de prévoyance de la Compagnie des mines de Blanzy, créée depuis 1834, est tenue de toutes les obligations qui étaient imposées à cette Caisse, et les remplira à sa place; et, par contre, elle jouira de tous ses droits et avantages, et devient dès à présent propriétaire des réserves et de tout l'actif de ladite Caisse.

Art. 85.

Les présents statuts recevront leur exécution à partir du 1er août 1875. Jusqu'à leur approbation par l'autorité administrative, ils formeront de fait, entre tous les employés et ouvriers de la Compagnie des mines de Blanzy un contrat qui les engagera à leur exécution, conformément aux dispositions des art. 1134, 1152 et 1371 du code Napoléon.

Art. 86.

Les fonctions de président, vice-présidents, rapporteur, secrétaire, trésorier et membres du Conseil d'administration, sans préjudice de l'exécution de l'art. 79, sont gratuites; mais il sera alloué un salaire aux employés dont le secrétaire et le trésorier pourront avoir besoin ; les frais de bureau seront en outre admis en dépenses.

Art. 87.

Les tarifs des secours et pensions qui font partie des présents statuts ne sont pas immuables.

Ils pourront être modifiés en plus ou en moins, suivant les ressources et les charges de l'association, par une délibération prise par le Conseil d'administration, à laquelle 15 membres au moins devront prendre part, avec l'aquiescement du gérant de la Société des mines de Blanzy.

Cette révision des tarifs ne pourra avoir lieu que de 3 ans en 3 ans.

ART. 88.

Sont membres de la présente Société, tous ceux qui ont adhéré ou adhéreront, par la suite, aux statuts ci-dessus, et ils seront tenus de s'y conformer en tout; ils seront engagés à les exécuter comme ils le seraient si, isolément, ils avaient souscrit par acte authentique ou sous seings-privés l'obligation de s'y soumettre.

ART. 89.

L'adhésion résultera, pour les employés, de l'acceptation de fait de l'emploi qui leur aura été accordé.

Et, pour les maîtres mineurs, chefs de poste, marqueurs, surveillants, contre-maîtres, agents quelconques, ouvriers du fond et du jour, de leur admission au travail et de leur inscription sur le registre matricule, ou de ce qu'ils auront reçu un salaire et subi la retenue réglementaire comme employés, agents ou ouvriers, sans qu'il soit nécessaire, pour que la validité du contrat, que les uns ou les autres aient signé un acte écrit quelconque.

ART. 90.

Pour que les présents statuts soient bien connus de tous les sociétaires, un exemplaire, imprimé, sera affiché dans le vestibule de l'administration centrale, à Montceau-les-Mines, à proximité du bureau de la Caisse, à l'entrée du local où siégera le Conseil d'administration, et à celle du bureau d'immatriculation; des extraits, contenant les principales obligations des membres, seront imprimés en tête des livrets, remis aux ouvriers et communication du texte entier sera donné à tous les intéressés qui le demanderont.

Ainsi fait et convenu en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

A Montceau-les-Mines, le 10 juillet 1875.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Signé : J. CHAGOT ET Cie.

ANNEXE G

STATUTS DE LA CAISSE CENTRALE DE SECOURS ET DE PENSIONS POUR LES OUVRIERS MINEURS DU BASSIN DE LA LOIRE.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — La caisse centrale a pour but d'assurer dans les limites et suivant les conditions qui seront déterminées plus bas :

1° Des secours en argent à l'ouvrier blessé par un accident de mine, lorsque l'incapacité de travail aura duré plus d'une année, et une pension annuelle et viagère lorsqu'elle présentera un caractère permanent et définitif;

2° Une pension annuelle et viagère à la veuve de l'ouvrier mort par suite d'un accident de mine, et des secours aux enfants laissés par lui;

3° Une pension de retraite à l'ouvrier remplissant certaines conditions d'âge et de travail.

La caisse centrale peut, en outre, dans les cas prévus par l'art. 8 ci-dessous, allouer extraordinairement des secours à des personnes déterminées dont l'ouvrier était le soutien.

Art. 2. — Les ressources et revenus de la Caisse centrale se composent :

1° D'une contribution des ouvriers et de subventions de la Compagnie, ainsi qu'il sera expliqué dans les art. 18 et suivants;

2° Des dons, legs et donations des particuliers;

3° Des subventions qui pourront être accordées par le gouvernement, le conseil général ou les communes.

Art. 3. — La caisse centrale a son siége à Saint-Étienne, dans le local qui sera désigné par le Conseil d'administration.

TITRE II.

Secours et pensions.

CHAPITRE Ier.

Secours à l'ouvrier blessé.

Art. 4. — Il sera alloué à l'ouvrier blessé dans un accident de mine, depuis le jour où l'incapacité de travail aura atteint la durée d'une année :

1° Si l'incapacité de travail est définitive, une pension annuelle calculée sur le pied par jour de 1 fr.

Si l'incapacité de travail est simplement temporaire, un secours par jour de 1 fr.

2° Pour chacun de ses enfants, âgés de moins de douze ans, un secours par jour de 0f,25, sans toutefois que les deux allocations puissent dépasser les deux tiers du salaire que l'ouvrier recevait au moment de l'accident.

Art. 5. — Aussitôt que l'incapacité de travail de l'ouvrier admis à la caisse de secours d'une des exploitations qui auront adhéré aux présents statuts aura atteint le terme d'une année, avis en sera donné par l'administration de la caisse de secours à celle de la caisse centrale. Cet avis sera accompagné d'une délibération spéciale et d'un certificat du médecin constatant l'état de l'ouvrier.

Art. 6. — Les droits de l'ouvrier aux allocations déterminées par l'art. 4 cesseront en même temps que son incapacité de travail sera dûment constatée.

CHAPITRE II.

Pensions aux veuves. — Secours aux enfants. — Secours facultatifs.

Art. 7. — Il sera alloué à la veuve de l'ouvrier mort par suite d'un accident de mine une pension par jour de 0f,60, et à chacun de ses enfants âgés de moins de douze ans un secours par jour de 0f,25; le tout à compter du décès de l'ouvrier.

Art. 8. — La caisse centrale aura en outre la faculté, en cas de décès de l'ouvrier, d'accorder des secours extraordinaires :

1° A la veuve qui aura perdu, par accident de mine, un fils qui la soutenait par son travail; si elle n'a pas d'ailleurs d'autres ressources, n'est pas déjà pensionnée et n'a pas d'autres enfants en état de travailler et de lui venir en aide;

2° Aux orphelins âgés de moins de douze ans, qui vivaient chez un

parent et étaient élevés par lui, si ce parent vient à mourir de blessures reçues dans l'exécution de son travail;

Dans ces deux cas, le secours ne pourra pas excéder la somme accordée par l'art. 7 qui précède, à la veuve et aux enfants en bas âge de l'ouvrier mort de blessure;

3° Au père de l'ouvrier mort à la suite de blessures reçues dans l'exécution de son travail, si ce père est, par son grand âge ou par suite de graves infirmités, dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à son existence, et s'il n'a pas d'autre enfant qui soit en état de travailler et de le secourir. La quotité de secours ne pourra dépasser 0f,60 pour chaque jour de l'année.

Art. 9. — Les secours cessent :

Pour les enfants quand ils ont atteint l'âge de douze ans;

Pour les veuves, si elles contractent un nouveau mariage.

Le Conseil d'administration pourra cependant allouer à une femme remariée, à titre de dot, les secours de la caisse pendant un certain temps, qui ne pourra excéder trois années, ou lui faire don d'une somme, une fois payée, équivalent au plus à trois années de pension.

Seront déchues de leurs droits à la caisse de secours, les veuves qui auront une mauvaise conduite notoire, telles que celles qui vivraient en concubinage.

Art. 10. — La demande des veuves en liquidation de pension, et les demandes ayant pour but des secours facultatifs seront adressées au Conseil d'administration de la caisse centrale, avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

Art. 11. — Dans le cas où l'une des personnes secourues, conformément aux dispositions des art. 4, 7, 8, serait condamnée à une peine emportant l'emprisonnement, le secours à elle alloué sera suspendu pendant toute la durée de sa détention; toutefois, le Conseil pourra prendre les mesures qu'il jugera utile dans l'intérêt de la femme ou des enfants en bas âge du détenu.

CHAPITRE III.

Pension de retraite.

Art. 12. — Il sera alloué une pension de retraite à tout ouvrier mineur, tant de l'intérieur que de l'extérieur, attaché aux travaux de l'une des exploitations du bassin houiller de la Loire adhérent aux présents statuts, dès qu'il accomplira ces deux conditions : être âgé de cinquante-cinq ans au moins et compter au moins trente années de service effectif dans les mines de l'une ou de plusieurs de ces mêmes exploitations. Cette pension sera de 300 fr. par an.

Dans le cas où, quoique présentant les conditions d'âge et de service ci-dessus déterminées, l'ouvrier continuera à être employé dans l'une des-

dites mines et où le moment de sa retraite se trouvera ainsi reculé, il aura droit, ce moment venu, à une pension de 300 fr. augmentée de 25 francs par chaque nouvelle année de travail; en telle sorte que, pour une année de travail accomplie depuis le titre acquis par lui à la retraite, le chiffre de sa pension sera de 325 fr.; que pour deux années, il sera porté à 350 fr., et ainsi de suite.

La veuve de l'ouvrier décédé en possession de la pension de retraite ou ayant acquis le droit d'en obtenir la liquidation, recevra la moitié de la pension que touchait ou qu'aurait dû toucher son mari, pourvu qu'à la mort de celui-ci elle ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte plus de cinq ans de mariage.

Art. 13. — Le cumul de la pension de retraite avec toute autre pension accordée, soit en vertu des dispositions du chapitre II, soit en vertu de transactions ou de décisions judiciaires, est interdit. La différence, s'il en existe une, sera seule allouée par la caisse.

Art. 14.— L'ouvrier condamné à une peine afflictive ou infamante perdra les droits qu'il aurait acquis, jusqu'à cette condamnation, à une pension éventuelle de retraite, sans qu'il soit d'ailleurs tenu compte des cotisations antérieurement versées par lui, sauf, au Conseil d'administration, la faculté de prendre, dans l'intérêt de la femme ou des enfants en bas âge, les mesures convenables.

Tout ouvrier pensionné qui sera reconnu ne pas se trouver dans les conditions spécifiées au premier alinéa de l'art. 12 deviendra passible de la suspension ou du retrait de la pension.

La pension, dans le cas prévu par le dernier alinéa du même article, cessera d'être due à la veuve qui contractera un nouveau mariage; il en sera de même de la veuve qui vivra en concubinage.

Art. 15. — Il est bien entendu que les dispositions comprises dans le présent chapitre n'auront aucun effet rétroactif et ne s'appliqueront pas aux ouvriers qui auraient cessé, au moment de la mise à exécution des présentes, d'être employés dans les mines du bassin de la Loire adhérentes.

Art. 16. — Tout ouvrier qui réclame la pension de retraite adressera sa demande à la caisse centrale; il joindra à l'appui :

1° Son acte de naissance en forme régulière;

2° Des documents écrits constatant qu'il a travaillé pendant trente ans au moins dans les exploitations adhérentes du bassin de la Loire, tels que son livret ou des extraits des livres desdites exploitations attestant les salaires ou les traitements touchés par lui dans la période énoncée.

Aucun autre moyen de preuve sera admissible, sans préjudice des renseignements que le Conseil d'administration pourra prendre directement ou par une délégation de ses membres.

Art. 17. — La veuve, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'art. 12, aura à faire les mêmes justifications, si elles n'ont pas déjà eu lieu avant le décès de son mari; elle devra, dans tous les cas, produire en forme régulière, son acte de naissance et l'acte civil de son mariage.

TITRE III.

Des ressources affectées à la Caisse centrale.

Art. 18. — Il sera pourvu aux différents services de la caisse centrale au moyen d'un prélèvement sur la retenue opérée sur les salaires des ouvriers et d'une subvention égale à ce prélèvement fait sur les Compagnies.

Art. 19. — La répartition des dépenses de la caisse centrale aura lieu, entre les diverses exploitations, dans la proportion des secours et pensions provenant de leur chef, en telle sorte que chaque caisse ne supporte que les charges qui lui sont naturellement afférentes.

Art. 20. — Indépendamment et en sus du contingent à fournir, conformément à l'article précédent, il sera versé à la caisse centrale, moitié par les ouvriers, moitié par les Compagnies, une somme égale au quart de ce même contingent. Ces versements seront destinés à former, à l'aide de l'intérêt composé, un fonds de garantie assurant le service des pensions dues par la caisse centrale. Les fonds en provenant seront placés en rentes sur l'État ou en obligations industrielles garanties par l'État, et leur destination ne pourra, en aucun cas, être changée.

Art. 21. — Les frais de bureau, émoluments et autres dépenses, auxquels donnera lieu l'administration de la caisse seront répartis d'après la base indiquée dans les articles ci-dessus, et recouvrés sur chaque caisse particulière accessoirement au contingent principal.

Des jetons de présence seront alloués aux délégués des ouvriers pour les indemniser de la perte de leur temps et de leurs frais de voyage ; la valeur en sera fixée par le Conseil, et la somme qu'ils représenteront sera passée en dépenses d'administration.

Art. 22. — Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, et pour faciliter en même temps les opérations de la caisse centrale, les recouvrements à faire sur chaque caisse particulière dans le cours d'un exercice seront provisoirement établis d'après les versements dans le cours de l'année précédente, sauf, en fin de l'exercice, à dresser le compte exact des sommes réellement à la charge de chaque caisse, d'après l'origine des secours alloués et des pensions servies.

Art. 23. — Les Compagnies qui concourent aux présents statuts s'engagent dès maintemant pour une période de vingt ans, à fournir chacune, en ce qui les concerne, une subvention suffisante pour assurer leur participation de moitié aux dépenses de la caisse centrale, y compris la contribution au fonds de réserve.

Cet engagement subsistera en cas d'épuisement de la mine avant l'expiration des vingt années, mais seulement en ce qui touche le contingent principal à verser pour subvenir aux secours et pensions dont la charge résulterait de l'exploitation antérieure à l'abandon des travaux.

Art. 24. — Tous les dons, legs et subventions des particuliers, de l'État, des communes ou autres personnes qui pourraient être faits à la caisse centrale, viendront en accroissement du fonds de réserve.

Art. 25. Les versements à opérer, conformément aux art. 18 et 20 seront faits à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire des Compagnies, aux époques qui seront déterminées par l'administration de la caisse centrale.

TITRE IV.

De l'Administration de la Caisse centrale.

Art. 26.— L'administration de la caisse centrale est confiée à un conseil de 22 membres :

1° De 11 délégués des exploitants choisis parmi les administrateurs, les directeurs ou employés supérieurs des Compagnies;

2° De 11 délégués des ouvriers élus parmi eux, conformément à l'art. 28.

Le Président et le Vice-Président sont désignés chaque année par les présidents des Conseils d'administration des Compagnies. Le Conseil d'administration de la caisse désigne parmi ses membres deux secrétaires qui composeront le bureau avec le Président et le Vice-Président.

Le Conseil est assisté de médecins, d'un comptable et d'un trésorier. Le trésorier est assujetti à un cautionnement qui représentera au moins la valeur des encaissements d'un mois.

Art. 27. — Les délégués composant le Conseil d'administration appartiendront dans chacune des deux catégories, savoir :

6, au bassin de Saint-Étienne,
1, — de Saint-Chamond,
2, — de Rive-de-Gier,
2, — de Montrambert et de Firminy.

Ils seront, dans chaque bassin, répartis entre les différentes Compagnies, ainsi qu'il suit :

1, Compagnie de la Chazotte et du Montal,
1, — de Saint-Étienne,
1, — de la Loire,
1, — de Beaubrun,
1, — de Montaud, Porchère, Monthieux, Villebœuf,
1, — de Cros, Reveux, Janon, Paraillère,
1, — de Rive-de-Gier,
1, — dissidentes,
1, — de Firminy,
1, — de Montrambert,
1, — de Saint-Chamond.

Art. 28. — Les délégués des ouvriers seront nommés, dans chacune des exploitations, suivant la répartition qui précède, à l'élection directe et à la majorité relative des voix, par un scrutin ouvert le même jour et à la même heure dans chaque puits.

Seront seuls électeurs les ouvriers, tant de l'intérieur que de l'extérieur, attachés à la même exploitation et âgés au moins de 21 ans.

Les délégués devront être pris parmi lesdits électeurs, avoir 30 ans accomplis, travailler depuis 6 mois au moins dans l'exploitation, et avoir été depuis plus de 10 ans employés à l'intérieur ou à l'extérieur dans quelques-unes des mines du bassin.

Les délégués des Compagnies seront désignés par leurs administrations respectives, et pourront être provisoirement remplacés par elles, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 29. — Le Conseil d'administration sera renouvelé tous les 3 ans par tiers et par nombre égal dans chaque catégorie. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par la voie du sort. Les membres du Conseil d'administration seront indéfiniment rééligibles. Les secrétaires sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 30. — Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de tous les intérêts de la Caisse centrale.

Il délibère sur toutes les demandes de secours ou de pensions qui lui sont adressées, fixe d'une manière provisoire ou définitive le chiffre et la durée desdits secours et pensions, prononce sur leur retrait et statue sur toutes les difficultés que pourraient faire naître ces mesures. Il répartit, conformément aux dispositions de l'art. 19, les fonds à fournir à la Caisse centrale, et détermine les époques de versements. Il arrête et promulgue tous règlements relatifs à l'exécution des présents statuts.

Il nomme les médecins qui sont attachés au service de la Caisse, en fixe le nombre, et détermine l'étendue et l'ordre de leurs fonctions. Il nomme le comptable et le trésorier; il fixe leurs émoluments ainsi que ceux des médecins.

Art. 31. — Le Conseil d'administration ne peut être constitué en séance et délibérer valablement qu'autant que le tiers au moins de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix, et le scrutin secret pourra toujours être exigé par 3 membres.

La présence des deux tiers au moins du Conseil d'administration et le scrutin secret seront nécessaires toutes les fois qu'il s'agira de la nomination des secrétaires, des médecins, du comptable et du trésorier, et il faudra, en outre, la majorité absolue, lorsqu'il s'agira de l'adoption de toutes dispositions réglementaires.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 32. — Dans tous les cas où le Conseil sera appelé à délibérer ou à prononcer, conformément aux présents statuts, ses décisions seront souve-

raines, et aucun recours ne sera admis contre elles, même par la voie d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Art. 33. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire, dans ses bureaux, une fois au moins tous les trois mois.

Art. 34. — Dix jours au moins avant la réunion trimestrielle, chaque Compagnie sera tenu d'adresser au Conseil d'administration :

1° Les demandes en obtention de secours ou de pension qui lui auront été remises et les pièces justificatives produites à l'appui;

2° La note des retraits à opérer d'après l'avis des médecins.

Art. 35. — Sur le vu de ces documents, et après avoir délibéré, le Conseil arrête la liste nominative et détaillée des secours et pensions à servir pendant le trimestre suivant.

Une ampliation de cet état, signée par le président et le secrétaire, est transmise au trésorier et au comptable; celui-ci délivre aux intéressés des mandats conformes payables par le trésorier; ils sont visés par le président et le secrétaire.

Art. 36. — Le retrait des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations ne pourra avoir lieu que par le trésorier, trois jours avant les payements, sur le vu et la remise de l'ampliation de l'état signé par le président et dans les limites du chiffre determiné par cet état.

Art. 37. — Pour faciliter les rapports de la Caisse avec les intéressés, le Conseil pourra déléguer les Caisses de secours locales, à l'effet de toucher le montant des mandats délivrés par le comptable pour leurs circonscriptions, et d'en répartir les payements sur les lieux mêmes.

Le Conseil pourra, au reste, par un règlement délibéré dans la forme voulue, prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service des secours et des pensions s'opère sans déplacement des intéressés et aux moindres frais possibles.

Art. 38. — Chaque année, dans sa première séance, le Conseil nommera une commission déterminée à le représenter dans l'intervalle des sessions. Cette commission sera composée du bureau et de six autres membres choisis parmi les délégués des Compagnies et les délégués des ouvriers, dans une proportion telle que les délégués des deux catégories y figurent en nombre égal. La nomination aura lieu suivant les prescriptions du deuxième alinéa de l'art. 26.

Art. 39. — La commission se réunira tous les mois. La présence de la moitié de ses membres et la majorité absolue des votes seront nécessaires pour la validité de ses délibérations. Elle sera chargée, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre deux sessions du Conseil d'administration, de pourvoir aux besoins du service.

En cas de demandes de pensions qui lui paraîtraient fondées, elle statuera provisoirement et pourra délivrer des mandats de payement, qui devront

être signés par le comptable, visés par le Président et le secrétaire du Conseil, et payables suivant les formes prescrites par les art. 35, 36, 37.

Art. 40. — La commission rendra compte de ses opérations et de ses décisions au Conseil, dans la première séance que tiendra celui-ci. Le Conseil statuera d'une manière définitive notamment sur les pensions ou les retraits ordonnés provisoirement par la commission, sans toutefois que les sommes payées en vertu de mandats délivrés par la commission soient sujettes à remboursement.

Art. 41. — A la fin de chaque année, le Conseil dresse le compte de ses opérations pendant l'exrcice écoulé, et l'inventaire de ses recettes et de ses dépenses.

Art. 42. — Le compte et l'inventaire mentionnés dans le précédent article sont arrêtés dans la première session qui suit l'exercice, et immédiatement publiés dans la forme que détermine le Conseil.

Art. 43. — Le bureau représente la Caisse centrale dans ses rapports avec les tiers, et même, s'il y a lieu, en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il convoque le Conseil en assemblée extraordinaire, et peut soumettre aux réunions périodiques des propositions étrangères à leur ordre du jour ordinaire; dans l'un et l'autre de ces deux cas, le Conseil ne pourra délibérer sur les questions proposées qu'autant qu'elles auraient été expressément indiquées dans une lettre de convocation spéciale, dix jours au moins avant la réunion.

Art. 44. — Le Président est chargé de la police de la réunion; il détermine l'ordre des délibérations et dirige les discussions.

Le secrétaire rédige les délibérations de concert avec le Président.

Le comptable est chargé de la tenue des livres, et, en outre, de la garde des archives.

Le trésorier ne peut entrer en fonctions qu'après avoir fourni son cautionnement, dont le chiffre sera déterminé par une délibération spéciale du Conseil. Il est seul chargé du retrait des fonds et des payements, suivant les règles déterminées par les statuts; il est responsable de tout déficit de Caisse et de toute infraction à ses obligations.

Art. 45. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un registre spécial, et signées par le Président et le secrétaire.

Lecture est donnée, à chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente, et le Conseil vote sur son approbation.

Il en est de même pour les délibérations de la commission.

Art. 46. — Dans le cas où l'une des Compagnies adhérentes serait mise en liquidation ou tomberait en déconfiture pendant la période de vingt ans, fixée par l'article 23, il sera pris, par le bureau de la Caisse centrale, telles mesures qu'il appartiendra, pour la conservation des droits de celle-ci.

Le déficit, s'il en existe, en ce qui touche l'acquittement des droits ou

pensions liquidés ou à liquider, à la charge de l'exploitation défaillante, sera supporté par les autres Sociétés adhérentes entre elles, d'après les bases déterminées à l'art. 19.

Art. 47. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les Compagnies, les ouvriers ou l'un d'eux, ne pourront réclamer la restitution des subventions ou des retenues versées par eux à la Caisse centrale.

Art. 48. — Les différentes Compagnies houillères du bassin de la Loire seront admises à adhérer aux présents statuts, même après que la Caisse centrale aura reçu sa constitution définitive. Son Conseil d'administration déterminera les conditions de garantie qui devront être imposées aux adhérents nouveaux.

ANNEXE H

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DE LA PRUSSE.

COMPTES DE 1871-1874.

DÉSIGNATION.	ANNÉES				AUGMENTATION ou diminution moyenne.		
	1871.	1872.	1873.	1874.	De 1871 à 1872 p. ct.	De 1872 à 1873 p. ct.	De 1873 à 1874 p. ct.
1. Établissements affiliés :							
a) Mines	2.445	2.626	2.725	2.562			
b) Usines	183	176	185	190			
c) Salines	18	18	17	19			
Somme	2.646	2.820	2.927	2.771	6 58	3,79	(5,33)
2. Nombre moyen d'ouvriers. (Membres des Associations)	208.162	231.462	255.408	258.830	11,19	10,35	1,34
3. Nombre des Associations	91	89	88	87	(2.20)	(1,10)	(1,13)
4. Total des Recettes de toutes les Associations :	fr.						
a) Contributions des propriétaires (1)	3.193.000,43	4.340.708,48	5.443.059,75	6.170.868,75	35,94	25,40	13,37
b) Contributions des ouvriers	4.304.675,03	5.225.517,15	6.402.466,31	7.005.603,75	21,39	22,52	9,42
c) Recettes diverses	1.000.753,16	953.688,19	977.956,91	1.199.505,00	(4,74)	2,54	22,65
Somme	8.498.428,62	10.519 913.82	12.823,482,97	14.375.977,50	23,79	21,86	45,44
Recettes pour cent :							
a) Contributions des propriétaires	37,58	41,25	42,44	42,93			
b) Contributions des ouvriers	50,65	49,67	49,93	48,73			
c) Recettes diverses	11,77	9,08	7,63	8,34			
	100,00	100,00	100,00	100,00			
5. Total des Dépenses :	fr.						
a) Pensions viagères aux ouvriers	1.869.982,24	2.054.651,93	2.684.561,83	3.378.457,50	9,88	30,65	25,84
b) Pensions viagères aux veuves	1.421.750,55	1.632.575,70	1.943.170,73	2.291.666,25	14,83	19,02	17,93
c) Secours temporaires aux orphelins	679.645,35	871.673,63	1.038.122,10	1.228.710,00	28,25	19,10	18,35
d) Secours extraordinaires	294.037,09	175.486,66	183.095,10	199.343,75	(40,31)	3,26	(1,06)
e) Dépenses d'instruction	300.968,29	321.473,66	349.628,33	309.301,25	6.81	8,66	(0,007)
f) Payes de malades	1.304.395,43	1.523.244,13	1.736.438,33	1.993.203,75	16,78	14,00	14,78
g) Honoraires de médecins	606.832,58	678.079,95	767.155,28	849.611,25	11,74	13,14	10,74
h) Dépenses de pharmaciens	1.096.237,39	1.315.175,03	1.378.927,24	1.450.575,00	19,97	4,84	5,19
i) Frais de funérailles	146.552,63	152.629,69	159.898,31	174.776,25	4,15	4,76	9,30
k) Frais d'administration et dépenses diverses, dont :							
a) Frais d'administration	388.249,95	478.708,88	519.774,60	517.920,00	23,30	8,59	(0,35)
b) Dépenses diverses	256.618,69	468.315,76	321.180,34	564.048,75	82,65	(31,48)	75,61
Somme	8.365.270,19	9.672.015,02	11.081.952,19	12.957.613,75	15,63	14,55	17,48

(1) Toutes les sommes du présent tableau données en thalers ont été réduites en francs. (On sait que le thaler vaut 3 fr. 75 c.)

(SUITE.) DÉSIGNATION.	ANNÉES 1871.	1872.	1873.	1874.	AUGMENTATION ou diminution moyenne. De 1871 à 1872 p. ct.	De 1872 à 1873 p. ct.	De 1873 à 1874 p. ct.
Dépenses pour cent :							
a) Pensions viagères aux ouvriers...	22,35	21,24	24,23	26,03			
b) Pensions viagères aux veuves....	17,00	16,88	17,54	17,66			
c) Secours temporaires aux orphelins.	8,12	9,01	9,37	9,47			
d) Secours extraordinaires.....	3,52	1,82	1,64	1,38			
e) Dépenses d'instruction.....	3,60	3,32	3,16	2,69			
f) Payes de malades.....	15,59	15,75	15,67	15,36			
g) Honoraires de médecins.....	7,25	7,01	6,92	6,65			
h) Dépenses de pharmaciens.....	13,10	13,60	12,44	11,18			
i) Frais de funérailles.....	1,76	1,50	1,44	1,34			
k) Frais d'administratiou et dépenses diverses, dont :							
a) Frais d'administration....	4,64	4,94	4,69	3,99			
b) Dépenses diverses.....	3,07	4,85	2,90	4,35			
	100,00	100,00	100,00	100,00			
6. **Montant des secours et frais de funérailles :**	fr.						
a) Dépenses d'école non comprises..	4.411.967,81	4.887.027,60	6.006.973,13	7.252.953,75	10,77	22,92	20,74
b) Dépenses d'école y comprises...	4.712.936,10	5.208.501,26	6.356.301,45	7.602.255,00	10,51	22,04	19,61
7. **Nombre des personnes secourues :**							
a) Ouvriers pensionnés...	11,090	11,674	12,875	14,260	5,27	10,29	10,76
b) Veuves secourues.....	15,841	16,705	17,684	18,527	5,45	5,86	4,77
c) Orphelins secourus.....	26,896	28,611	30,998	32,881	6,38	8,31	6,07
d) Écoliers secourus.....	47,523	51,012	52,876	53,854	7,34	3,65	1,85
Somme.....	101,350	108,002	114,433	119,522	6,56	5,95	6,68
8. **Ensemble des caisses :**	fr.						
a) Total des recettes.....	8.404.757,81	10.407.726,60	12.693.513,60	14.375.985,00	23,83	21,96	13,25
b) Total des dépenses.....	8.271.878,59	9.563.308,05	10.956.920,18	12.977.636,25	15,61	14,57	18,44
9. **Caisses de malades :**							
a) Total des recettes.....	93.670,80	112.186,46	129.969.38	»	19,78	15,85	»
b) Total des dépenses.....	93.391,21	108.982,91	122.857.05	»	16,70	12,77	»
10. **Avoir à la fin de l'année....**	17.771.933,89	19.169.033,40	21.384.648,64	13.484.213,75	7,86	11,56	9,81
11. **Statistique du service des malades :**							
a) Nombre des payes de malades...	106.094	107.477	104.958	110.470	1,30	(2,34)	5,25
b) Nombre des jours de maladie....	1.620.937	1.723.661	1.768.793	1.781.332	6,34	2,62	0,78
c) Durée moyenne des maladies....							
— — par malade, jours.	15,3	16,0	17,9	16,3	4,58	5,63	(9,81)
— — par membre de l'Association.....	7,8	7,4	6,9	6,81	(5,13)	(7,25)	(1,47)
d) Nombre de malades pour 100 membres de l'Association.....	51,0	46,2	41,1	54,57	(9,41)	(12,41)	(32,77)
e) Dépenses diverses pour le service des malades (frais de funérailles non compris.....	fr. 1.663.069,97	1.993.254,98	2.146.082,51	2.300.186,25	17,04	7,67	7,17
f) Dépense moyenne par jour de maladie.....	0,80	0,88	0,97	1,10	10,39	10,59	14,08
g) Dépense moyenne par membre pour le service des malades (non compris les frais de funérailles).....	8,17	8,60	8,40	8,88	5,22	(2,35)	5,71
Service des malades (y compris les frais de funérailles).....	8,89	9,27	9,02	9,55	4,22	(2,58)	6,60

ANNEXE I. — CAISSES FRATERNELLES DE L'AUTRICHE. — COMPTES DE **1875**.

PROVINCES.	NOMBRE DES			AVOIR DES CAISSES FRATERNELLES EN VALEURS AU COURS.		
	CAISSES FRATERNELLES.	MEMBRES PAYANTS.	MEMBRES SECOURUS.	Caisses domaniales.	Caisses privées.	Somme.
				FRANCS (3).		
Bohême	137	47.373	9.260	1.138.077,50	5.330.755,00	6.468.832,50
Basse-Autriche	25	1.430	130	»	431.165,00	431.165,00
Haute-Autriche	2	1.283	109	»	126.925,00	126.925,00
Salzbourg	14	928	355	360.472,50	253.890,00	614.362,50
Moravie	25	15.371	4.205	»	3.276.267,50	3.276.267,50
Silésie	15	6.241	1.729	»	1.202.417,50	1.202 417,50
Bukowine	2	628	341	»	104.030,00	104.030,00
Styrie	58	14 533	1.370	»	2.458.200,00	2.458.200,00
Carinthie	34	6.393	1.332	29.727,50	1.024.027,50	1.053.755,00
Tyrol	14	1.593	728	163.205,00	286.147,50	449.352,50
Vorarlberg	1	5	1	»	5.855,00	5.855,00
Carniole	7	2.680	942	150.505,00	260.895,00	411.400,00
Istrie	1	594	62	»	23.460,00	23.460,00
Galicie	20	4.608	897	15.452,50	480.335,00	495.787,50
Dans toute l'Autriche	355	(1) 103.663	(2) 21.461	1.857.440,00	15.264.370,00	17.121.810,00
Pour l'année 1874	363	107.783	20.140	1.866.115,00	14.875.487,50	16.741.602,50
D'où pour l'année 1875 Augmentation	»	»	1.321	»	388.882,50	380.207,50
D'où pour l'année 1875 Diminution	8	4.120	»	8.675,00	»	»

(1) Sur ce nombre, on compte 83.699 membres ordinaires ayant droit à toutes les prestations des caisses qui sont déterminées par les statuts, et 19.964 membres extraordinaires qui n'ont droit qu'à quelques-unes des prestations de la caisse, par exemple aux soins médicaux gratuits en cas de maladie.

(2) Sur ce nombre, on compte 6.495 hommes, 8.556 veuves et 6.410 orphelins.

(3) Ces sommes, données en florins autrichiens ont été réduites en francs. (On sait que le florin autrichien vaut 2 fr. 50.)

ANNEXE K. — CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DE LA BELGIQUE. — COMPTES DE **1875.**

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	Caisses communes de Prévoyance.					Caisses particulières de Secours.			TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
	RETENUES sur les salaires.	COTISATIONS des exploitants.	SUBVENTION de l'État.	AUTRES RECETTES.	TOTAL.	RETENUES sur les salaires.	COTISATIONS des exploitants [1].	TOTAL.		
Caisse de Mons... fr.	236.085,63	236.085,63	11.532,00	83.334,92	567.088.13	507.096,96	57.492,55	564.589,51	1.131.677,69	1. Versées pour combler le déficit des caisses.
— de Charleroy...	338.838,43	338.838,43	14.921,00	117.400,66	809.998,52	758.534,93	45.990,15	804 525,08	1.614.523,60	
— du Centre.....	112.828,26	112.828,26	4.574,00	29.536,25	259.766,76	61.989,40	61.989,40	123.978,80	383.745,56	
— de Liége.....	227.774,73	227.774,73	11.252.00	86.336,28	553.137,75	537.911,00	84.442,00	622.353,00	1.175.490,75	
— de Namur.....	27.413,92	27.413,92	1.644,00	15.642,92	72.114,77	44.151,00	12.320,00	56.471,00	128.585,77	
— du Luxembourg.	3.088,08	3.088,08	214,00	1.380,00	7.770,00	4.706,57	4.706,57	9.413,14	17.183,14	
Totaux....	946.028,97	946.028,97	44.187,00	333.631,03	2.269.875,98	1.914.389,86	266.940,67	2.181.330,53	4.451.206,51	

DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	Caisses communes de Prévoyance.				CAISSES particulières de SECOURS.	TOTAL GÉNÉRAL.	AVOIR au 1er janvier 1876 (3).	CHARGES au 1er janvier 1876 (3).	OBSERVATIONS.
	PENSIONS et SECOURS.	Instruction, amélioration morale, etc.	FRAIS d'administration.	TOTAL.					
Caisse de Mons... fr.	125.134,48	(1) 6.000,00	15.194,63	446.329,11	(2) 535.087,69	981.416,80	1.685.127,16	417.308,00	(1) Subvention à des écoles de porions et de machinistes.
— de Charleroy...	747.565,11	»	17.682.90	765.248,01	713.484,96	1.478.732,97	2.571.389,66	596.928,80	(2) Plus une somme de 30.847,78 accordée par des Sociétés pour l'instruction des ouvriers.
— du Centre.....	181.707,00	»	2.123,95	183.830,95	117.976,45	301.807,40	751.957,64	178.362,00	(3) Des caisses communes de prévoyance.
— de Liége.....	420.024,47	»	7.108,88	427.133,55	578.941,00	1.006.074,55	1.987.727,63	431.116,80	(4) D'après le rapport de cette année, la réserve au 31 décembre 1874 était de 341.809,28f au lieu de 341.008,86f.
— de Namur.....	51.947,99	»	1.994,95	53.942,94	36.774,00	90.716,94	(4) 359.981,11	52.675,00	
— du Luxembourg.	4.748,86	»	454,00	5.202,86	9.043,98	14.246,84	33.900,67	4.698,86	
Totaux....	1.831.128,11	6.000,00	44.559,31	1.881.687,42	1.991.308,08	3 872.995,50	7.390.283,87	1.681.089,46	

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Avant-propos 1

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre I. — Résumé de la législation des Caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs de divers États d'Europe. — De la liberté des Caisses de secours des ouvriers mineurs en France.

Prusse 3
Alsace-Loraine 7
Saxe 7
Bavière 10
Autriche 10
Hongrie 11
Grèce 11
Serbie 12
Belgique 12
Russie 14
Divers autres États de l'Europe 15
France (De la liberté des Caisses de secours des ouvriers mineurs) 15

DEUXIÈME PARTIE.

Chapitre II. — Exposé sommaire de l'organisation des Caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs de divers États d'Europe.

Prusse 19
Saxe 20
Autriche 21
Belgique 23
Suède 25
Russie 25
Grande-Bretagne 26

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE III. — Étude de l'organisation des Caisses particulières de secours françaises, basée sur l'expérience acquise en France et à l'étranger, sur les usages et la jurisprudence des tribunaux.

PAGES.

Caractère des Caisses de secours..... 29
But des Caisses de secours..... 31
Recettes des Caisses..... 33
1° Contribution des ouvriers..... 33
2° Subvention des exploitants de mines..... 34
3° Produit des amendes..... 35
Conseils d'administration..... 35
Reddition des comptes aux ouvriers par les Conseils..... 36
Observations sur la confection des statuts..... 36
Droits des ouvriers aux allocations des Caisses..... 37
Observations sur certaines clauses des règlements entachées de nullité..... 38
Durée des Caisses, causes de dissolution..... 39
Principales Caisses particulières de secours existant en France..... 41

CHAPITRE IV. — Observations générales sur les Caisses de bienfaisance des ouvriers mineurs existant en France.

Causes de la suppression des Caisses de secours proprement dites et de leur remplacement par des Caisses de bienfaisance..... 46
Défauts des Caisses de bienfaisance..... 48
Les Caisses de secours et de prévoyance et la participation aux bénéfices..... 49
Renseignements généraux sur les principales Caisses de bienfaisance des ouvriers mineurs existant en France..... 50

CHAPITRE V. — Observations générales sur les Caisses communes de prévoyance.

Avantages des Caisses communes de prévoyance fonctionnant à côté des Caisses particulières de secours..... 52
Caisses des retraites pour la vieillesse et d'assurances en cas d'accidents et de décès instituées par l'État..... 54
Caisse fraternelle de prévoyance des ouvriers mineurs des Compagnies dont le siége est à Saint-Étienne..... 55
Document résumant les réclamations des ouvriers relatives aux Caisses de secours, lors de la grève de Saint-Étienne du 11 juin 1869, et réponse des exploitants à ce document..... 56
Caisse centrale de secours et de pensions pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire..... 58
Conclusion..... 59

ANNEXES.

ANNEXE A. — Statuts de l'Association de prévoyance des ouvriers mineurs de la Marck (Markischen Knappschaftsverein)..... 63

ANNEXE B, — Statuts de la Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers employés à l'exploitation des mines et aux autres branches d'industrie du bassin de Charleroi (province de Hainaut)..... 83

ANNEXE C. — Résumé du rapport de la commission administrative de la Caisse de prévoyance de Charleroi sur les opérations de l'exercice 1874.... 93

ANNEXE D. — Règlement relatif à la distribution des secours de la Caisse de la Compagnie des mines d'Aniches (Nord) (à la date du 1er décembre 1875)..... 95

ANNEXE E. — Règlement de la Caisse particulière de secours de la Société des mines de la Loire..... 97

ANNEXE F. — Règlement de la Société de secours mutuels des employés et ouvriers de la Compagnie des mines de Blanzy (Saône-et-Loire)..... 101

ANNEXE G. — Statuts de la Caisse centrale de secours et de pensions pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire..... 126

ANNEXE H. — Associations de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la Prusse. Comptes de 1871-1874..... 136

ANNEXE I. — Caisses fraternelles de l'Autriche. Comptes de 1875..... 138

ANNEXE K. — Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la Belgique. Comptes de 1875..... 139

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 08874 065 7